Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n’a aucun caractère officiel

19808

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

DÉLIMITATION TERRESTRE ET MARITIME ET SOUVERAINETÉ SUR DES ÎLES

(GABON/GUINÉE ÉQUATORIALE)

MÉMOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

VOLUMES IV à VI

(Annexes 48 à 193)

5 octobre 2021

[Traduction du Greffe]

LISTE DES ANNEXES

[Seules les annexes traduites ou reproduites en français sont indiquées ci-dessous. Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]

Annexe		*Page*
	Volume IV	
	Correspondance historique et documents officiels de l'Espagne, de la France et d'États tiers	
48	État espagnol, ministère d'État, lettre en date du 20 juillet 1958 réaffirmant que l'île Corisco était possession espagnole	1
51	Lettre n° 203 en date du 4 février 1896 adressée au gouverneur général espagnol de Fernando Póo et ses dépendances par le commissaire général du Gouvernement français au Congo français	2
54	République française, lettre en date du 13 mars 1900 adressée au ministre des colonies par le ministère des affaires étrangères	4
55	Lettre en date du 19 juin 1901 adressée à l'administrateur de la commission franco-espagnole de délimitation par le ministre français des colonies	6
55*bis*	République française, lettre en date du 1er décembre 1906 adressée au ministère des affaires étrangères par le ministère des colonies	11
56	Royaume d'Espagne, lettre en date du 20 avril 1907 de la section coloniale du ministère d'État	13
58	Royaume d'Espagne, lettre du ministère d'État au sujet de la délimitation du Congo et de la Guinée équatoriale (20 avril 1907)	20
65	Lettre en date du 22 novembre 1917 adressée au gouverneur du Gabon français par le gouverneur général des territoires espagnols d'Afrique	27
67	Lettre en date du 1er mai 1919 adressée au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française par le gouverneur général de la Guinée espagnole	29
68	Lettre en date du 24 novembre 1919 adressée au ministre français des affaires étrangères par le ministre français des colonies	33
71	Lettre en date du 27 juillet 1921 adressée au ministre des colonies par le gouverneur des colonies, commissaire de la République française dans les territoires du Cameroun	38
76	Lettre n° 212 en date du 16 août 1927 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le lieutenant-gouverneur français du Gabon	41
83	État espagnol, lettre n° 20-R en date du 17 février 1955 adressée au directeur général du Maroc et des colonies par le gouverneur général de Santa Isabel	47
90	État espagnol, mémorandum n° 436 en date du 10 mars 1955 adressé au département du Maroc et des colonies	49
91	État espagnol, télégramme n° 7 en date du 12 mars 1955 adressé au directeur général du Maroc et des colonies par le gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée	50
92	Lettre en date du 14 mars 1955 adressée au gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée par le haut-commissaire à l'Afrique équatoriale française	51

Annexe		*Page*
93	Lettre en date du 22 mars 1955 adressée au haut-commissaire à l'Afrique équatoriale française par le gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée	52
94	République française, lettre en date du 6 mai 1955 adressée au ministre de la France d'Outre-mer par le ministre des affaires étrangères	53
96	Royaume-Uni, lettre n° 10132/14 en date du 4 août 1959 adressée à l'ambassade de Grande-Bretagne en Espagne par le ministère des affaires étrangères	58
97	Note verbale en date du 10 décembre 1963 adressée au ministère des affaires étrangères de l'Espagne par l'ambassade du Gabon en Espagne	63
98	État espagnol, lettre n° 109 en date du 30 mai 1964 adressée au ministère espagnol des affaires étrangères par l'ambassade du Royaume d'Espagne au Gabon	65
99	État espagnol, lettre n° 223 en date du 6 mai 1965 adressée au ministère espagnol des affaires étrangères par l'ambassadeur d'Espagne au Rio Muni	67
100	État espagnol, lettre n° 383 en date du 20 octobre 1965 adressée au ministre espagnol des affaires étrangères par la présidence du gouvernement (portant acceptation des points de passage frontaliers fournie par le Gabon)	73
101	État espagnol, lettre n° 303 en date du 13 juin 1966 adressée au ministère espagnol des affaires étrangères par l'ambassade du Royaume d'Espagne au Gabon	79

Volume V

Législation, recensements et rapports officiels des autorités coloniales de l'Espagne et de la France

113	Royaume d'Espagne, ordonnance royale sur la justice, pouvoirs des représentants du gouvernement (27 juillet 1905)	80
115	Décret signé le 18 août 1914 par l'Empire allemand et le Royaume d'Espagne concernant la délimitation entre la Guinée espagnole et le protectorat du Cameroun	85
122	Capitaine Cottez, Guinée espagnole 1934-1937, archives historiques du ministère des armées (octobre 1934) *[extrait]*	87
123	République française, « Synthèse des renseignements recueillis, à la date du 1er août 1937, sur la Guinée espagnole (continentale et insulaire) [ainsi que] la situation et les agissements des Allemands au Cameroun sous mandat britannique », archives historiques du ministère des armées, dossier R2 *[extrait]*	89
124	République française, *Plan de documentation — Territoires espagnols du golfe de Guinée, cartes et plans*, archives historiques du ministère des armées (16 février 1940) *[extrait]*	96
132	République française, service hydrographique de la Marine, *Feux et signaux de brume, Manche [et] océan Atlantique Est*, n° 212C (12 avril 1958)	120
134	État espagnol, *Journal officiel de la marine* (n° 65), décrets 72 et 73 (12 mars 1959)	128

Annexe		*Page*
146	État espagnol, décret nº 2467/1968 du 9 octobre portant octroi de l'indépendance à la Guinée équatoriale, *Gazette officielle nº 245* (9 octobre 1968)	129

Volume VI

Correspondance et documents officiels de la Guinée équatoriale, du Gabon et d'États tiers postérieurs à l'indépendance des Parties

147	Lettre en date du 22 décembre 1967 adressée à l'ambassadeur d'Espagne par le directeur général de la Gulf Oil Company of Gabon	130
148	Lettre en date du 28 décembre 1967 adressée à l'ambassadeur d'Espagne par le directeur général de la Gulf Oil Company of Gabon	131
154	Lettre nº 002967 en date du 28 août 1971 adressée au ministère des affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale par le ministère des affaires étrangères de la République gabonaise	132
160	Compte rendu de conversation entre le chargé d'affaires de l'ambassade de France au Gabon et le représentant de l'ambassade des États-Unis (5 avril 1972)	134
161	Lettre en date du 28 août 1972 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'ONU	136
166	Lettre en date du 13 septembre 1972 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent de la République gabonaise auprès de l'ONU	137
167	Télégramme d'information nº 434 adressé par Kinshasa (15 septembre 1972)	138
176	Lettre en date du 28 octobre 1974 adressée à l'ambassade de France au Gabon par le président de la République gabonaise, S. Exc. M. Albert Bernard Bongo	139
178	Note verbale en date du 23 septembre 1999 adressée au ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale de la République de Guinée équatoriale par l'ambassade de la République gabonaise en République de Guinée équatoriale	141
179	Note verbale en date du 21 décembre 2000 adressée au second vice-premier ministre de la République gabonaise par le ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République de Guinée équatoriale	148

Législation, recensements et rapports officiels de la Guinée équatoriale et du Gabon postérieurs à l'indépendance

180	République gabonaise, constitution, préambule, 14 novembre 1960 *[extrait]*	150
181	République gabonaise, *Journal officiel nº 20*, « Propriété minière, forêts, domaines et conservation de la propriété foncière » (15 septembre 1967)	157
182	République de Guinée équatoriale, Constitution de 1968 (11 août 1968) *[extrait]*	162
183	République gabonaise, décret nº 670/PR-MMERH-DMG (24 septembre 1969)	164
184	République gabonaise, décret nº 689/70 (14 mai 1970)	168

Annexe		*Page*
185	République de Guinée équatoriale, mémorandum nº 26R adressé au président par le ministère des industries et des mines (12 juin 1970)	171
187	République gabonaise, ordonnance nº 55/70-PR-MTAC (5 octobre 1970)	173
188	République gabonaise, ordonnance nº 58/72 portant à 100 milles marins la limite des eaux territoriales du Gabon (16 juillet 1972)	175
189	République gabonaise, Constitution de la République gabonaise (29 juillet 1972)	176
190	République gabonaise, loi nº 9/84 du 12 juillet 1984 instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins	179
191	République de Guinée équatoriale, loi nº 15/1984 sur la mer territoriale et la zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale (12 novembre 1984)	180
192	République gabonaise, décret nº 002066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	185
193	République de Guinée équatoriale, décret-loi nº 1/1999 du 6 mars 1999 définissant la ligne médiane comme frontière maritime de la République de Guinée équatoriale	187

ANNEXE 48

ÉTAT ESPAGNOL, MINISTÈRE D'ÉTAT, LETTRE EN DATE DU 20 JUILLET 1958 RÉAFFIRMANT QUE L'ÎLE CORISCO ÉTAIT POSSESSION ESPAGNOLE

Ministère d'État – Copie E
SECTION : politique
[Lettre manuscrite]

Ministère de la marine – Direction de l'armement – Division navale du golfe de Guinée – N° 1 – M. Carlos Chacon y Michelena, Chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Herménégilde (San Hermenegildo), capitaine de frégate de la marine nationale, Gouverneur général des îles de Fernando Póo, Annobon, Corisco et dépendances et chef de la Division navale du golfe de Guinée.

La propriété et les droits acquis depuis de nombreuses années par les Espagnols sur l'île Corisco et ses dépendances n'ont jamais été contestés par aucune nation. Ils les ont abandonnées suite à l'incendie et au pillage réalisés en 1841 par un navire anglais sans autorisation de son gouvernement. Sa Majesté la Reine Isabelle II m'a accordé tous pouvoirs pour prendre en son nom toutes les actions les plus appropriées sur cette possession. L'ensemble de la population ayant démontré sa loyauté à l'Espagne, ayant proclamé son allégeance à la Reine Isabelle et ayant demandé des drapeaux pour les hisser en différents points de l'île, ses désirs ont été réalisés.

Aux commandants de tous les navires de guerre de toutes les nationalités pouvant accoster sur cette île Corisco ou ses dépendances, dans les circonstances décrites et au nom de la Reine Isabelle II, je déclare que ces îles sont espagnoles, qu'elles font partie intégrante de la monarchie et qu'il est interdit d'y hisser un drapeau d'une autre nation. Tous les habitants et étrangers qui pratiquent le commerce sur ces îles sont soumis et liés aux lois en vigueur dans les colonies espagnoles et à celles que le parlement du Royaume pourrait promulguer à l'avenir.

Fait à bord du vapeur « Vasco Nuñez de Balboa » le 21 juillet 1858 dans la baie de Corisco. – Carlos Chacon. – Je certifie que le document qui précède a été rédigé dans les mêmes termes que la Lettre du citoyen espagnol de l'île Corisco, dont il est une copie, délivrée le [illisible] mars 1842 par M. Juan José de Lerena, signée à cette même date par M. Carlos Chacon dont la signature est attestée comme étant la sienne. – À bord du même [navire], à la même date que ci-dessus. – Juan Dubvalle – Copie – Signé – Enregistré. – Copie certifiée conforme.

_____

Copie

N° 203

Libreville, le 4 février 1896

Le Commissaire Général du Gouvernement
A Son Excellence le Gouverneur Général de Fernando Po
& Dépendances

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur d'accuser réception à votre Excellence de sa lettre en date du 5 Novembre 1895.

Depuis que nos gouvernements ont arrêté des mesures en vue du règlement de notre différend dans le Golfe de Guinée, je n'ai plus qualité pour traiter avec Votre Excellence de questions de droit. Je répondrai donc à sa lettre en me tenant uniquement dans le domaine des faits.

Les informations qu'elle mentionne au sujet de l'établissement d'un poste sur un ilot situé à 6 milles au S.E. de Corisco sont dénuées de fondement.

En ce qui concerne des arrestations qui auraient été opérées sur des personnes se rendant soit par terre, soit par eau dans la rivière Muny, j'ai l'honneur d'informer Votre Excellence qu'aucun incident de ce genre n'a été porté à ma connaissance, & que rien n'a été modifié dans les instructions qui prescrivent aux agents de la Colonie le maintien du statu quo dans la rivière Muny.

Mais la lettre de V. E. me paraît soulever incidemment la question du régime douanier en vigueur sur la côte qui s'étend au sud de l'embouchure de cette rivière, & la surveillance exercée à cet effet par les agents du service des Douanes.

L'action de la France sur ces territoires qu'elle considère depuis 1842 comme faisant partie intégrante de la colonie du Gabon, a pris en 1873 le caractère de stabilité qu'elle a aujourd'hui, à la suite de la fondation du poste

de Douanes de Mondah, dont relèvent les agents qui depuis cette époque assurent la perception des droits & la répression de la fraude.

Cette action, exercée d'une manière permanente & ininterrompue depuis l'époque précitée, a fait, vers 1891, de la part de vos prédécesseurs, l'objet de réclamations dont il a été impossible à l'autorité coloniale de tenir compte.

Au cas où les informations contenues dans la lettre de Votre Excellence viseraient le statu quo appliqué à la rivière Muny, mais l'état de choses existant en fait depuis 1873 sur la partie de la côte qui s'étend au Sud de l'embouchure de cette rivière, je ne pourrais pas plus que mes prédécesseurs, donner suite à ces réclamations, le Cabinet de Paris ayant seul qualité pour être saisi de réclamations de cette nature.

En répondant à Votre Excellence avec la franchise qu'elle rencontrera toujours en moi, je fais des vœux pour la prompte solution d'un différend qui est dans cette partie du Golfe de Guinée, une cause d'arrêt de l'œuvre de civilisation entreprise en Afrique par les puissances signataires de l'acte de Berlin.

Je prie Votre Excellence d'agréer ..... &c

Signé : P. S. de Brazza

Pour Copie Conforme :
L'Administrateur Colonial
Chef du Secrétariat du Gouvernement

Meuriaut

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE COMMISSAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
COLONIE DU CONGO FRANÇAIS

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Affaires Politiques

Sous-Direction du Nord

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

66

Paris, le 13 Mars 1900. --189---

Confidentiel

14 MARS 1900 578

COLONIES
1ère Dn - 1er Bau
15 MAR 1900
96. 102-AE.

Golfe de Guinée. Territoires contestés franco-espagnols./.

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Vu

Au cours de l'entretien que nous avons eu, dans la matinée du 10 de ce mois, au Ministère des Affaires étrangères, relativement à la délimitation des territoires en litige entre nous et l'Espagne sur le Golfe de Guinée, vous avez bien voulu me faire connaître les tracés que vous jugiez les meilleurs et que nous devions nous efforcer d'obtenir.

Ce seraient par ordre de préférence :

1° la ligne de partage des eaux qui, partant du Cap St. Jean, nous laisserait dans son entier le bassin de la Mouny.

2° le cours de la Mouny.

A l'intérieur, les possessions espagnoles s'arrêteraient à la ligne de faîte qui sert de limite orientale aux bassins de la Mouny, du Benito et du Campo, c'est-à-dire par environ 10° de longitude Est de Paris.

A cette occasion, vous avez appelé mon

Monsieur Decrais,

Ministre des Colonies.

attention sur l'intérêt qu'attacherait votre Département à obtenir la renonciation de l'Espagne au protectorat qu'elle a établi au nord du Sénégal sur la région du Rio de Ouro, et dont la délimitation, dans le voisinage immédiat de la côte, a fait en 1891 l'objet d'un projet de protocole qui n'a pas encore été signé. Vous estimiez que, dans le cas où satisfaction nous serait donnée sur ce point, nous pourrions, à la côte de Guinée, admettre en compensation l'extension des territoires espagnols vers l'intérieur jusqu'au 13e et même au 15e méridien Est de Paris. On éviterait toutefois, bien entendu, d'y comprendre des régions dépendant du bassin du Congo, tel qu'il a été déterminé par l'acte de Berlin.

Pour ce qui est des îles, Corisco est, vous le savez, resté jusqu'à présent en dehors du débat. La discussion n'a porté que sur les Elobey. Quel que doive être à leur sujet le résultat de la négociation, vous avez exprimé le désir qu'aucun ouvrage militaire ne pût y être élevé, et que l'Espagne nous reconnût un droit de préemption qui devrait, à votre avis, englober également les possessions que nous lui reconnaîtrions sur la Côte.

J'attacherais du prix, Monsieur le Ministre et cher Collègue, à recevoir l'assurance que l'exposé qui précède correspond exactement aux voeux formulés au nom de votre Département lors de l'entretien précité./.

Agréez, Monsieur le Ministre et cher Collègue, les assurances de ma haute considération.

Delcassé

DIRECTION POLITIQUE
CLASSEMENT
SÉRIE D CARTON 38 DOSSIER 2

14 Juin 1901

Annexe N° ——— à { Dépêche / Lettre / Télégr.

Paris, 14 Juin 1901

462.

21

Ier des Colonies

Ier à

N° ——— } du 14 Juin 1901

Monsieur l'Administrateur,

Commission Franco-espagnole de délimitation du Golfe de Guinée.

Instructions à M.Bonnel de Mezières.

Ainsi que vous en êtes avisé déjà, d'accord avec M.le Ministre des Affaires Etrangères, je vous ai confié la direction de la délégation française à la Commission mixte, qui est chargée de procéder à une délimitation des possessions franco-espagnoles du golfe de Guinée, en exécution de la Convention du 27 Juin 1900, et qui doit commencer ses travaux dès le mois de Juillet prochain.

Pour faciliter les travaux techniques auxquels doit procéder la mission, et, d'ailleurs, suivant le désir que vous m'avez vous-même exprimé, j'ai désigné pour faire partie sous vos ordres de la Commission Française, M.le Capitaine Roche, actuellement à la disposition du Département des Colonies, et M.L.Duboc,

Monsieur Bonnel de Mezières -

Sous-Lieutenant au 6ème Régiment d'infanterie Coloniale.h.c.

En ce qui concerne les dépenses occasionnées par les opérations de la Commission Française, il sera réservé sur le crédit extraordinaire qui est actuellement demandé au Parlement en vue de faire face aux diverses dépenses de délimitation, une somme de 105.000 Frs. Le chiffre de la solde et des indemnités qui seront attribuées aux membres de la délégation française, ainsi que la répartition de la dite somme de 105.000 Frs. ont fait l'objet d' un devis, dont il vous a antérieurement été donné communication.

Vous n'ignorez point, dès lors, qu'il vous est accordé une escorte de 40 Hommes dont deux gradés, et une troupe de 150 porteurs environ, qui seront recrutés par les soins de l'Administration locale du Congo Français.

Dès que le crédit extraordinaire dont il est question ci-dessus aura été accordé par le Parlement et mis à la disposition du Département, une délégation en sera faite à M. le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français, qui vous en avisera.

22

Quant à la ligne de conduite que vous devez observer pour la direction des travaux de délimitation, elle me parait dès maintenant nettement indiquée. Votre rôle se trouve, en effet, tracé par le texte même de la Convention passée le 27 Juin 1900 entre les représentants des deux puissances intéressées.

L'article 4 de cette Convention spécifie que la limite dont il s'agit partira du point d'intersection du thalweg de la rivière Mouni avec une ligne droite tirée de la pointe Coco Beach à la pointe Diéké; elle remontera ensuite le thalweg de la rivière Mouni et celui de la rivière Outemboni jusqu'au point où cette dernière rivière est coupée pour la Ière fois par le Ier degré de latitude nord et se confondra avec ce parallèle jusqu'à son intersection avec le 9° de longitude Est de Paris, que formera la ligne de démarcation jusqu'à sa rencontre avec la ~~rivière~~ frontière méridionale de la Colonie Allemande du Cameroun.

J'appellerai toutefois votre attention sur l'article 5 de la Convention aux termes duquel toutes les questions relatives aux rapports entre les populations voisines de la frontière, les dispositions

concernant l'éclairage,le balisage,l'aménagement et la jouissance des eaux feront l'objet d'arrangements concertés entre les deux Gouvernements.Il vous appartient,tant en ce qui concerne les villages et stations qui se peuvent trouver sur la ligne frontière que les îles placées à l'embouchure du fleuve de la Mouni de vous concerter avec les Commissaires du Gouvernement Espagnol et de fixer dans des procès-verbaux les décisions qui auraient été prises par la Commission mixte de délimitation.

C'est ,comme vous le savez,à Libreville que vous vous rencontrerez avec les délégués Espagnols, et vous devrez vous attacher,dès ce premier contact, à arrêter avec eux une méthode de travail qui vous permette de mener rapidement à bonne fin les opérations qui vous sont confiées.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir,par l'intermédiaire de M.le Commissaire Général du Gouvernement au Congo Français,toute la correspondance relative à la mission qui vous dirigez.Je vous autorise néanmoins à correspondre

23

avec le Département directement dans les cas d'extrême urgence et d'absolue nécessité, sous réserve que copie de cette correspondance sera communiquée par vos soins en temps utile à M.le Commissaire Général du Gouvernement au Congo.

Telles sont, Monsieur l'Administrateur, les instructions que j'ai l'honneur de vous transmettre. Je ne doute pas que vous n'employiez tout votre tact et toute votre activité pour mener à bien la tâche qui vous est confiée dans une région que de récentes explorations vous ont permis de connaitre déjà./.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Ministre des Colonies,

Albert Decrait -

Pour copie conforme :
Le S/s Chef du bureau de l'afrique :

MINISTÈRE
DES
COLONIES

re DIRECTION

r BUREAU

TA. Les réponses doivent être au Ministre et porter ...

limitation Congo-meroun,

acé de la frontière anco-espagnole.

SECTION POLITIQUE 3 DEC 1906

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

274

Paris, le 1er Décembre 1906

320

POLITIQUE 1906 38 2 1er

écrit à Madrid le Décembre 1906

écrit aux Colonies le Décembre 1906

Le Ministre des Colonies

à Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères.

(Direction des Affaires Politiques.)

Par lettre du 23 Novembre courant, et en réponse à une communication que je vous avais adressée le I7 de ce mois, au sujet d'une erreur de 50 kilomètres environ dans le tracé de la frontière franco-espagnole, vous avez bien voulu me faire part de l'intérêt que vous auriez à connaître d'une manière exacte le sens dans lequel s'est produite l'erreur de délimitation ainsi que les régions qu'elle se trouve intéresser d'une façon spéciale.

En l'absence de tout rapport de M.le Capitaine Cottes, mon Département ne posède à ce sujet aucun renseignement précis.

Toutefois, M.le Commissaire Général Gentil, consulté

consulté à nouveau à cet égard, persiste à croire que, pour éviter des difficultés de frontière, il y aurait intérêt à autoriser M. le Lieutenant-Gouverneur p.i. du Gabon à se transporter lui-même à San Sabel et à se concerter sur place avec les autorités de la Guinée espagnole en vue de la rectification de cette erreur.

En portant cette indication à votre connaissance, je vous serai reconnaissant de me faire savoir s'il vous semble possible, conformément au désir exprimé par M. Gentil, d'autoriser, par la voie télégraphique, M. le Lieutenant-Gouverneur p.i. du Gabon à s'entendre avec les autorités espagnoles, ou bien si vous jugeriez préférable, d'entretenir préalablement de la question le Cabinet de Madrid et d'entamer en Europe des négociations entre les deux Gouvernements intéressés, avant de donner des instructions à l'administration locale./.

Ministère d'État
Section Coloniale.

44

La Commission franco-espagnole qui a établi la délimitation du territoire continental de la Guinée, a mis fin à son travail dans la forme et de la manière tout au long expliquées dans les rapports explicatifs qui ont été présentés en temps opportun. Ainsi qu'on peut s'en rendre compte les calculs de coordonnées furent rigoureusement faits par les Capitaines Nieves et Roche qui les ont obtenus séparément et comparés ensuite, admettant ou rejetant les résultats selon qu'ils se trouvaient ou non dans les limites de la tolérance.

Dans toute l'expédition, les 3 chronomètres que possédait la Commission française et les deux de la Commission espagnole marchèrent d'accord jusqu'à la moitié de la frontière orientale où une seulle divergence se produisit dans l'un des chronomètres espagnols. Ses indications ne furent pas dans la suite prises en considération pour ce motif et les Capitaines Nieves et Roche ne s'en rapportèrent seulement qu'aux heures marquées

d'accord par les autres quatre chronomètres dûment vérifiés avant chaque observation.

Pour vérifier lesdits temps chronométriques, le Capitaine Rieves, prépara l'observation annoncée d'une réapparition du satellite de Jupiter dans la nuit du 24 septembre. L'opération manqua par suite de l'état nébuleux du ciel, mais ce détail se trouve mentionné dans le rapport dudit Capitaine.

Incombant de la Section Coloniale la mission de rechercher si, dans la fixation des cotes de la frontière Orientale, quelque erreur n'avait pu se glisser, le Capitaine Rieves a vérifié les cotes et les a trouvées exactes. Par suite, si quelque erreur existait, elle ne peut être absolument due qu'aux instruments et impossible à découvrir à moins de recommencer les opérations sur terrain avec plus de temps et dans de meilleures conditions que celles dont a pu bénéficier la Commission de délimitation.

Il lui serait impossible de l'effectuer, même en beaucoup de temps, parce que pour obtenir une complète rectification des chronomètres il serait nécessaire

la Guinée Espagnole fut croisée par divers lignes télégraphiques au moyen desquelles on put transmettre l'heure à un moment déterminé d'une station fixe sur la côte aux différents lieux d'observation, en même temps que l'installation des stations intérieures se vérifierait d'une manière stable et que les observations se répéteraient souvent pour obtenir une moyenne de résultats.

Rien de cela ne peut être fait pour le moment, vu l'état dans lequel se trouve la contrée, et comme cette précision dans le travail est l'unique garantie du tracé, on n'obtiendra non plus aucune sécurité en recommençant le travail s'il ne peut être vérifié dans des conditions de plus grande exactitude.

Comme terme de comparaison, le Ministère d'Etat a fourni une carte publiée, par ordre royal, par Mr Enrique d'Almonte, aide des mines, qui fit partie de la Commission royale de l'Afrique occidentale.

Cette carte où se trouvent reportés les indications fournies par différents travaux de reconnaissance, ne peut faire foi dans un litige de cette espèce, tant parce que les itinéraires qui y figurent ne

sont établis par aucune observation astronomique, que parce que le surplus, en dehors des points incontestablement reconnus, est vrai fantaisiste, puisque la carte va jusqu'à figurer sur cette rive des accidents de terrain de pure invention —

Au surplus, elle offre cette particularité, les frontières qui sont données comme officielles reconnues par la Commission de délimitation franco-espagnole, ne sont pas exactes parce que ladite carte fut publiée alors que la Commission espagnole se trouvait à Paris pour mettre ses travaux d'accord avec ceux de la Commission française, en sorte que la carte a reproduit des croquis qui ont été emportés pour être contrôlés à Paris où ils ont été rectifiés en partie, qu'aucune de ces rectifications ne figure sur la carte publiée par ce Ministère, et qu'elle trouve attribuer (sur ordre royal) à la Commission de délimitation des travaux différents de ceux qu'elle a présentés.

Tout cela aurait pu être rectifié en temps opportun si ladite carte n'avait pas été publiée avec tant d'empressement et si les délégués espagnols de la délimitation avaient eu le temps de

vérifier et de donner leur avis à son sujet comme ils en avaient reçu officiellement la mission.

De ce qui précède, il résulte maintenant que le Ministère d'Etat a publié, par ordre royal, c'est-à-dire avec un caractère officiel, une carte qui constitue un travail particulier très "estimable" de Mr. d'Almonte, mais qui soulève des doutes et crée des confusions au sujet de l'autre travail officiel fait par la Commission franco-espagnole ne peut y apporter aucune rectification.

En conséquence, les soussignés sont d'avis que, respectant tout ce qui a été fait par les uns et par les autres, puisqu'il est impossible de le vérifier, le Protocole signé avec la France soit mis en concordance avec les travaux arrêtés par la Commission de délimitation franco-espagnole nommée à cet effet; que ledit Protocole devra être considéré comme ayant un caractère provisoire et qu'il y a lieu d'arrêter que pour le moment la frontière sera celle tracée par la Commission jusqu'à ce que l'état du pays permette d'en faire la rectification avec plus de sureté et de précision, en partant toujours de ce principe que la vraie frontière se rapprochera le plus possible du parallèle 1° et du

préjudice 9° stipulé dans le traité de Paris de 1

C'est ainsi qu'il a toujours été procédé dans les travaux de délimitation : et pour perfectionnements dont sont susceptibles les méthodes d'observation, les progrès de tout ordre, régions à départager et jusqu'aux circonstances locales du moment, font que les tracés des frontières sont essentiellement passagers, toujours rectifiables en tout temps. Il s'agit, en l'espèce, de la Guinée, d'un pays sauvage et inculte, qui peut parfaitement faire l'objet d'un Protocole provisoire, établi pour un temps imprécis, et dénonçable au cours de son du afin de procéder alors, s'il y a nécessité et possibilité, à une nouvelle délimitation suivant les points et méridien convenus dans le premier accord.

Ainsi donc, acceptant comme bon, pour le moment le travail de la Commission franco-espagnole, il résulte de la proposition qui en fait d'admettre la frontière comme provisoire, que l'Espagne y gagne près de 400 kilomètres carrés et la demande de compensation de la France est juste dans ce sens.

Les délégués soussignés admettent qu'il ne peut y avoir aucun inconvénient à ce que

47

La frontière méridionale au lieu de suivre le lit de l'Utamboni jusqu'à Mitanke, remonte au Nord en suivant le cours du Rio M'Vung, offrant par ce moyen à la France la compensation qu'elle demande.

Quant à adjuger à la France l'île Jande, les délégués estiment qu'il n'y a pas de raisons suffisantes pour la céder. Les questions de pêche et la répression de la contrebande avec cette île comme base n'offrent pas pour la France un intérêt plus grand que pour l'Espagne et l'utilité de la posséder si elle existe pour la France doit exister pour l'Espagne pour des raisons identiques.

La situation de cette île est clairement déterminée à l'aide des sondages qui ont été faits dans le but de fixer le thalweg Muni, lequel la laisse au Nord et en pleine possession espagnole, et elle doit y rester parce qu'elle est de toutes les îles du Rio Muni l'unique dont le sol ferme soit habitable et cultivable dans d'aussi bonnes conditions.

Tel est le rapport que nous pouvons adresser à Votre Exc. sur le cas dont il s'agit. Bien lui garde de longues années.

Madrid, 2 8bre 1905

Signé: Vladio L. Vilches Manuel Nieves

A S. Ex. le Chef de la Section Coloniale du Ministère d'Etat.

Pour copie conforme, le Chef de la Sect. Coloniale: Eduard Dato

Autographié

H

40

- 20 avril 1907 -

Lettres du Ministère d'État
au sujet de
la Délimitation du Congo et de la
Guinée Espagnole.

Ministère d'Etat. Madrid. 10 avril 1907.

41

En réponse à votre communication du 21 mars dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce Ministère n'a pas encore adressé de réponse définitive aux notes qu'il a reçues de l'Ambassade de la République au sujet de la délimitation entre le Congo français et la Guinée continentale espagnole pour les raisons suivantes:

Peu après la réception par ce Département des documents et plans se référant à ladite délimitation effectuée par les délégués français et espagnols, il fut décidé qu'une carte de la Guinée Continentale Espagnole serait dressée avec toutes les données, tous les renseignements et les informations qui auraient pu être réunis.

A cet effet, des renseignements furent sollicités des Gouvernements français et allemand et, en exécutant cette carte, le Géographe Don Enrique d'Almonte remarqua des différences considérables entre ceux-ci et ceux apportés par la Commission franco-espagnole.

Des localités qui, suivant les travaux de cette Commission, devaient se trouver très-proches du Méridien 9° Est de Paris, apparaissent, dans l'itinéraire du délégué allemand M. Foerster, de la Commission franco-allemande de

délimitation entre le Congo français et le Cameroun effectuée en 1901 visait beaucoup plus près du littoral, l'océan Atlantique.

D'autre part, les travaux effectués dans les régions par le R.P. Trilles, Missionnaire français de la Congrégation du St Esprit, indiquent aussi une déviation vers l'Ouest, soit vers l'Atlantique, pour beaucoup en local que l'itinéraire de ladite Commission franco-espagnole signalait comme proches dudit méridien 9e Est de Paris.

Pour éclaircir ces divergences qui empêchent en conséquence, ce Ministère d'adopter définitivement les travaux de ladite Commission franco-espagnole, il a fait appel à Mm. Vilches et Nieva, membres de la Commission et à M. d'Almonte qui a tracé la carte de la Guinée Continentale espagnole.

Ces messieurs ont rédigé les rapports, ci-joints, qui n'ont apporté aucun éclaircissement notable aux doutes et les divergences susdites ont soulevés.

En conséquence, ce Ministère désirant éclaircir la question avant de répondre dans le sens indiqué par la note de l'Ambassade de la République, a décidé de faire explorer l'hinterland de la Guinée Continentale espagnole.

Les autorités du district de Bata ont fait des expéditions qui n'ont pas atteint les localités dont la

12

ation a été fixé astronomiquement par la Commission franco-espagnole de 1901 en raison de la Guerre acharnée qu'ont soutenue les tribus Camaes, Elamangon et Essabau, et dont le résultat avait été de provoquer une si grande rareté des vivres qu'il n'était plus possible d'alimenter ni les porteurs ni les soldats. Il a fallu intervenir amicalement et avec persévérance pour faire cesser l'état de guerre et attendre que le temps nécessaire s'écoulât pour qu'avec de nouvelles récoltes abondantes les tribus indigènes puissent fournir des vivres aux explorateurs.

C'est ainsi qu'ont pu être cantonnées la Commission espagnole et allemande qui ont délimité la frontière entre le Cameroun et la Guinée espagnole et aussi la plus grande partie des délégués de la Mission de délimitation française commandée par le Capitaine Cottes qui ont traversé ladite colonie espagnole lors de leur récent voyage de retour à la côte.

En Juin 1906, le Ministère décida que Don Enrique d'Almonte se rendrait à la Guinée espagnole en mission spéciale d'études, mission qui fut remplie à la suite des propositions formulées par le Gouvt allemand pour qu'il fut procédé à la délimitation entre le Cameroun et la Guinée espagnole.

En commençant les travaux, il se trouva que les itinéraires qui devaient être suivis croisaient ceux de la Commission franco-espagnole de 1901.

En conséquence, à partir de Yangüe, dont la situation peut être considérée comme exacte, en allant à l'intérieur, on a mesuré les itinéraires au lieu de les évaluer au podomètre, non sans faire les observations astronomiques nécessaires pour fixer la situation des points importants.

Le résultat a été que les délégués allemands et espagnol ont rencontré beaucoup plus près de la côte des localités que la mission franco-espagnole de 1901 a considérées comme proches du méridien g.e Ost de Paris, dont l'éloignement du littoral se trouve réduit presque de la moitié ainsi qu'il apparaît dans le croquis ci-joint.

On doit également noter que près du point commun aux frontières du Congo français, du Cameroun et de la Guinée Continentale Espagnole, soit au croisement du méridien g.e Ost de Paris avec le parallèle 2.e 10' 20" de latitude nord, tandis la Commission française commandée par le Capitaine Cottes que les délégués allemand et Espagnol, ont rencontré une contrée irriguée par le Kie et ses affluents (le Kié est un affluent du Rio Ntem ou Campo) là où la Commission franco-espagnole de 1901 plaçait l'île M'Bonvam dudit Rio Campo, laquelle se trouve aujourd'hui située beaucoup plus près du bord.

En conséquence de ce qui précède, le Ministère a décidé, pour mieux éclaircir la question, d'adopter

les mesures suivantes :

43

A l'aide des renseignements fournis par les Commissions de délimitation franco-allemande et franco-espagnole de 1901, les travaux du missionnaire français R.P. Trilles, et les itinéraires et rapports relatifs à la Guinée Continentale Espagnole et région limitrophe, de ceux relatifs au Congo français et au Cameroun, émanant des Commissions de délimitation française, allemande et espagnole qui ont travaillé de 1906 à 1907,

il sera dressé une carte d'ensemble sur laquelle sera reporté le résultat de la discussion raisonnée des documents susvisés précités ;

il sera joint à cette carte un rapport détaillant la discussion et la comparaison des documents dont il s'agit.

Dès que lesdits rapport et carte seront faits, on en remettra copie à Votre Ambassade en même temps qu'une étude dans laquelle le Gouvernement de S.M. s'appuyant sur lesdits rapport et carte, proposera à celui de la République, un tracé de frontière naturelle le plus rapproché possible du méridien 9e Est de Paris et du parallèle 1e de latitude Nord.

Je ne doute pas qu'en raison de ce qui vient d'être exposé l'Ambassade de la République ne rende compte de l'impossibilité dans laquelle se trouve le Département pour donner une réponse catégorique aux notes qu'elle a bien voulu lui adresser au sujet de cette affaire.

Il n'était pas possible, en effet, de traiter à la légère une question de l'importance de celle-ci, d'approuver ou de rejeter le travail de la Commission franco-espagnole du Ugot sans rendre un compte exact de la valeur des travaux qu'elle a réalisés.

De là l'examen et l'étude approfondis et nécessairement lents, à laquelle ont dû se consacrer les délégués espagnols depuis 3 ans et demi pour arriver à déterminer le tracé exact d'une frontière et, au surplus, sauvegarder des intérêts qui sont aussi bien ceux de la France que ceux de l'Espagne.

Ce Département verrait, d'ailleurs, avec grand plaisir le délégué français à livrer au travail et y consacrer tout le temps qu'il croira nécessaire./.

Signé. Manuel Allendesalazar

ANNEXE 65

LETTRE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1917 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR DU GABON FRANÇAIS PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES ESPAGNOLS D'AFRIQUE

… s'agissant d'un incident isolé, qu'[il] croit être une erreur accidentelle due au fait que la frontière sud n'est pas précisément ni complétement fixée. Au cours de ces opérations, j'ai découvert l'existence d'une commission allemande en exercice lorsque la guerre a éclaté en août 1914 et dont les travaux ont été suspendus lorsque la nouvelle nous est parvenue.

Pour ces raisons, rien n'a changé dans mon désir sincère de maintenir les relations amicales existant entre nous, qui sont le reflet vivant des relations qu'entretiennent nos gouvernements respectifs. Je peux assurer à Votre Excellence que je ferai toujours en sorte que nos relations restent toujours aussi cordiales.

Je me dois d'insister sur un point qui porte sur la restitution des femmes et des effets pris que j'évoque dans ma lettre n° 439, et sur la restitution du drapeau espagnol pris à N'[illisible] par les forces françaises, ou sur l'indemnisation des familles pour les victimes causées.

Je ne doute pas que Votre Excellence donnera les ordres opportuns afin que ces demandes soient traitées parce qu'elles sont légitimes et parce que cela évitera que les peuples autochtones conservent des idées de vengeance typiques de leurs mœurs et habitudes, mettant ainsi un terme définitif à l'incident.

Je regrette de ne pas être en mesure de fournir à Votre Excellence une lettre [carte] digne de confiance des régions sud et est de la Guinée espagnole car, en raison de la suspension des travaux de délimitation que j'évoque plus haut, tout document fourni à Votre Excellence pourrait entraîner des erreurs et des difficultés que je dois éviter.

Naturellement, j'approuve totalement la proposition de Votre Excellence consistant à fournir aux chefs de district la situation géographique des régions proches des frontières sud et est de la colonie espagnole et à transmettre au sous-gouverneur d'Elobey la situation géographique des points qui ont été fixés par la commission de délimitation hispano-allemande. J'aurai grand plaisir à les envoyer également à Votre Excellence et vous suis très reconnaissant de votre proposition, que j'accepte, de m'envoyer la situation géographique des régions frontalières du Gabon par rapport aux frontières sud et est de la Guinée espagnole.

Lors de la déclaration de la guerre qui sévit actuellement en Europe, le gouverneur impérial du Cameroun m'avait proposé de considérer la partie comprise entre le fleuve Benito et le parallèle 2° 10' 20" de latitude nord, la rivière Kié, comme la frontière orientale provisoire de la Guinée espagnole et comme la frontière occidentale des territoires du fleuve Cameroun. Je n'avais pu accepter cette proposition à l'époque étant donné que la lutte avait commencé au Cameroun, que j'avais considéré qu'elle était opposée à la neutralité et que l'accepter aurait permis aux Allemands de retirer les forces qui pouvaient défendre le passage du fleuve. Toutefois, les circonstances n'étant plus les mêmes aujourd'hui, aucun combat n'ayant lieu au Cameroun et le territoire situé à l'est de la colonie espagnole étant occupé par les forces françaises, unies comme avant à la colonie française du Gabon, je soumets à l'examen de Votre Excellence la proposition selon laquelle, dans la partie orientale du territoire espagnol, entre le parallèle 2° 10' 20" de latitude nord et la source de la rivière Kié, nous considérions cette rivière comme frontière provisoire tant qu'il n'existe pas de délimitation frontalière précise. Cela permettrait d'éliminer tout motif d'incident sur presque toute la moitié nord de la frontière orientale de la Guinée espagnole. Je serais très reconnaissant à Votre Excellence qu'elle me fasse connaître sa position à ce sujet.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'assurance de ma plus haute considération et reste votre serviteur le plus respectueux.

Le gouverneur général

Copie
(Signé) Le secrétaire général

[Sceau :] Possessions espagnoles d'Afrique

Le Gouverneur du Gabon français. Brazzaville

ANNEXE 67

LETTRE EN DATE DU 1ER MAI 1919 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA GUINÉE ESPAGNOLE

[Note du traducteur : Le texte manuscrit est reproduit en italiques.]

Annexe jointe à la lettre officielle no. 574
Copie nº 4

Santa Isabel, le 1er mai 1919

[R.L.] Nº 619

Le gouverneur général de la Guinée espagnole
À Son Excellence le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française

À mon arrivée d'Espagne le 31 mai dernier, après un séjour de onze mois sur la péninsule, le gouverneur général qui a exercé les fonctions de gouverneur général en mon absence, m'a remis vos lettres nº 316 du 10 novembre 1917 et nº 6 [illisible] du 24 janvier de l'année en cours, dont j'ai l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence. Je regrette que des circonstances spéciales aient empêché le secrétaire général d'y répondre dans un délai raisonnable et je présente toutes mes excuses à Votre Excellence.

Concernant votre lettre nº 316 du 10 novembre 1917, étant donné le temps écoulé et la situation des populations autochtones, il serait difficile d'éclaircir les faits, surtout lorsque les locaux les ont rapportés de manière si différente aux fonctionnaires français et espagnols qui ont rédigé des rapports à des moments différents. De plus, en admettant ce que déclare Votre Excellence à propos des forces françaises qui croient se trouver sur une partie des territoires occupés par les Allemands, le caractère de gravité qu'auraient pu revêtir ces incidents disparaît.

Il n'est pas surprenant que, dans sa lettre du 20 mai 1917, le sous-gouverneur d'Elobey ait fait à Votre Excellence les déclarations qu'elle cite concernant les villes de N'Kolanvan et N'Volensok puisqu'il ignorait alors les évènements qui s'y sont déroulés et que plusieurs villes portent le même nom, en particulier celui de N'kolamban : certaines d'entre elles sont situées sur le territoire espagnol, tandis que d'autres se trouvent sur le territoire occupé par les Français. Tant que la situation n'avait pas été clarifiée, il était très risqué de présenter une demande concernant des évènements qui auraient pu se produire au sud du premier parallèle nord, et dans ce cas, la demande aurait été totalement infondée. En outre, il se trouve que la situation concernait l'une des villes nommées N'Kolamban que nous étions incapables de situer lors des travaux de délimitation puisqu'elle était si proche du premier parallèle nord que les deux commissions avaient décidé de vérifier les chronomètres avant de déterminer sa position exacte. Mais, une fois que le fonctionnaire espagnol a vérifié que les villes en question étaient celles situées au nord de N'Venayon et d'Itsan et dès lors que ces dernières se trouvaient en territoire espagnol, il n'y avait plus aucun doute quant à leur localisation sur ledit territoire et encore moins pour le sous-gouverneur, qui m'accompagnant, s'était rendu plus de deux fois dans les villes de N'Volensok et de N'Kolamban qui sont situées au nord de N'Benayon à 1 °7' nord, à 12,5 et 13 kilomètres de cette ville, respectivement.

Ainsi que Votre Excellence le déclare dans sa lettre, certaines de ces villes se trouvaient sous l'autorité de l'Allemagne et figuraient dans le plan de von Moisel au sud du premier parallèle nord, ce que les Allemands expliquaient en affirmant que, puisqu'elles appartenaient aux terres cédées à l'Allemagne par le traité de 1911, elles avaient été remises à la France. Mais, la position géographique de certains de ces lieux ayant été vérifiée en 1914 sur le terrain par la mission de délimitation hispano-allemande, il a été constaté que plusieurs d'entre eux se trouvaient au nord du premier parallèle de latitude nord et, par conséquent, en territoire espagnol. Lorsque les deux

missions ont appris la déclaration de la guerre, ces travaux de délimitation des frontières ont été suspendus et un accord [procès-verbal] des travaux réalisés et des vérifications effectuées a été dressé. Cet accord [Ce procès-verbal] a été signé par moi, en ma qualité de chef de la mission espagnole et par M. Olshausen en sa qualité de chef de la mission allemande à Akurinan, sur les rives du fleuve Mia, le 19 août de cette année. Je fournis ci-après une copie des paragraphes suivants :

> « La section espagnole et la section allemande de la commission de délimitation hispano-allemande entre la Guinée espagnole (contrée continentale) et le protectorat du Cameroun se sont réunies les 5 et 6 juillet 1914 à Asobela et Mebonde. De là, ces deux sections ont parcouru les alentours du premier parallèle de latitude nord suivant d'une part, la rivière Tembouli [Temboni] et d'autre part la contrée située entre ce fleuve et le premier degré, d'autre part longeant ce degré jusqu'à l'hauteur des lieux nommés Assok-Keigne et Abenayon, près de Abenilan-Fula (du plan de Moisel, édition 1914). À Assok-Keigne et Abenayon, les deux sections se sont réunies pour la deuxième fois pour se séparer après en vue de chercher en marchant en colonnes diverses, les cours des fleuves et des cordillères de montagnes jusqu'à la région de la rivière Komo, de la rivière M Mwu ou de la rivière de Abanga. Elles se sont réunies pour la troisième fois à Akurinan. La commission regrette que, en conséquence des évènements de l'Europe, à savoir les hostilités qui ont éclaté entre l'Allemagne et divers autres pays, elle a dû suspendre ses travaux au moment de la réunion à Akurinan.
>
> Par les observations astronomiques faites par les deux sections ainsi que par les itinéraires levés on déduit que les villages de Asobela, N'Sogodan, Anguma, Mebé, Edjan (Itsan), N'Benayon, Assok-Keigne, N'Kumutun, Akema, Ebiang, Egamayon et Akurinan se trouvent en territoire espagnol. Au contraire, les villages Mitombe, Assok-Nweing et Assok-Mencia se trouvent en territoire allemand. Quant au village de N'Kolamban, il est si près du premier parallèle qu'il faut vérifier les chronomètres avant de préciser leur situation. »

La copie intégrale des paragraphes précédents explique parfaitement pourquoi, dans ma lettre n° 439 du 23 juin 1917, les villes auxquelles il est fait référence ont été citées comme appartenant au territoire espagnol ; un drapeau espagnol avait été fourni à chaque chef de ces villes ayant reçu une nomination provisoire et le chef de la mission allemande a repris les nominations et les drapeaux accordés par les autorités allemandes. Il se peut que certains de ces chefs aient conservé les documents allemands en raison de l'interruption brutale de leur travail, mais cela ne donne aucune indication sur l'appartenance de ces villes au territoire espagnol et nous ignorons pourquoi le sous-gouverneur d'Elobey d'alors n'a pas fourni ces informations aux représentants de Votre Excellence. Il n'a pas été en mesure de prendre en compte ce que le chef d'Asogo Keigne a dit au représentant de Votre Excellence, nié par l'officier espagnol, croyant que Votre Excellence, bon connaisseur de ces populations autochtones, serait d'accord avec moi pour dire que si l'officier espagnol avait transmis l'information après l'officier français, il est probable qu'il lui aurait dit quelque chose de similaire à ce qui a été dit au représentant de Votre Excellence sur l'officier espagnol. Ces chefs autochtones étaient tellement convaincus d'être des sujets espagnols que, dès que se sont produits les évènements ayant motivé ma lettre n° 439 du 23 juin 1917, ils ont envoyé au détachement espagnol le plus proche une requête demandant que soit établi en ces lieux un poste militaire ; des circonstances spéciales en ont empêché l'installation, de même qu'à d'autres endroits de la frontière, ce que j'espère faire dans quelque temps.

À partir des travaux réalisés, des itinéraires tracés par la mission hispano-allemande en 1914 et des positions géographiques des villes citées dans l'accord conclu [le procès-verbal dressé] lors de la séparation des deux missions, nous avons pu déduire que, dans le plan de Moisel du 1er mai 191[illisible], la frontière sud du territoire espagnol court vers le nord sur environ trois kilomètres, N'benayon étant placée à la latitude de 1° 2' 40", 7 nord et à la longitude de 10° 18' 52", 5 est de Greenwich, tandis que Mitombe est placée à la latitude de 0° 59' 48" nord et à la longitude de 9° 55' 55" est de Greenwich.

À la lumière de ce que j'ai déclaré et tant que l'impact sur les territoires occupés ne sera pas normalisé, il ne sera pas possible de poursuivre les travaux de délimitation des frontières. Je propose donc à Votre Excellence que nous considérions comme villes appartenant au territoire espagnol celles dont la position géographique a été attribuée par la mission hispano-allemande et qui figurent dans l'accord [le procès-verbal] dont je joins une copie aux présentes. Je propose qu'il en aille de même pour les villes du plan de von Moisel situées au nord desdits territoires occupés, telles que N'sogodan, Anguma Mabé, Esong, Akonike, Ebang, Itsan, Efó, Adyen, Nvanayon, Len, [illisible]sogo-Kene, Ebiane, Akulenso, lieu où se trouvaient Avelinang et Fula, Keneyu [illisible]amayon, Tñang, Fegnebur, Akoga, Osen ou Oven, Nkumutum, Nvinayon, Nsogobut Akema, Akogonven ou Akema Ngon, N'koniki, Ebiang, Akok, Aboga (qui doit être Anwora sur le plan), Ebane, Nyon, Akulinsok, Ngon ou Ayan, Mamyengue, Asogonfen, Akolo, Afagna, Nsogolen, Akua, Nyemayon, Mansenga et Akurinan. Les villes localisées grâce à des observations astronomiques sont soulignées de deux traits tandis que celles qui ne figurent pas sur le plan et qui appartiennent au territoire espagnol sont soulignées d'un trait. Nous proposons également à Votre Excellence que, depuis le méridien d'Akurinan, en allant vers l'est, étant donné que, comme je l'ai dit, il longe la frontière vers le nord que, tant que nous n'arrivons pas à une délimitation, nous considérions la limite sud de la ligne rose la plus pâle comme la frontière sud, des deux représentées par von Moisel sur son plan pour rendre la frontière plus visible, et qui passe par Ayang, Nkumasa, Nsua, Jinamessogo et un peu au sud de Bissobinan. Etant arrivés à ce modus vivendi, nous pourrions alors avoir une base fixe, même potentielle, pour éviter tous ces petits incidents frontaliers.

Concernant les attaques menées par les populations autochtones en tant que force organisée, je considère que, même si elles sont possibles, elles sont peu probables s'il ne s'est pas produit, avant, un évènement déclencheur. Il est vrai que ces populations s'enfuient toujours lorsque des troupes s'approchent de leurs villes, mais cela dépend de leur mode de vie depuis qu'ils ont été forcés à abandonner les lieux d'Afrique où ils vivaient à l'origine et la lutte, durant cet exode et jusqu'à leur établissement, les a rendus méfiants. Toutefois, au cours de mes nombreuses expéditions vers l'intérieur, j'ai pu constater que dès qu'ils sont convaincus des intentions pacifiques des visiteurs, ils retournent dans leurs villes et offrent tout ce qu'ils possèdent ; ce n'est que sur un motif légitime ou dans le cas d'une injustice commise à leur encontre qu'ils se soulèvent. C'est précisément dans les lieux où se sont déroulés les évènements qui donnent lieu à la présente correspondance que j'ai séjourné pendant plusieurs mois. Mes soldats se déplaçaient partout deux par deux en vue d'effectuer les missions qui leur étaient confiées et jamais aucun incident ne s'est produit. Au contraire, ils ont été reçus avec effusion et partout la nourriture leur a été fournie en excès.

Concernant votre lettre n° 63 du 24 janvier, je souhaite vous dire que je suis complètement d'accord avec Votre Excellence pour adopter provisoirement le cours de la rivière N'kye depuis le parallèle de latitude 2° 10' 20" nord vers la source de ladite rivière comme partie de la frontière orientale du territoire espagnol. Je me permets de vous transmettre une copie exactement conforme à celle que je donne à mes officiers sur la frontière nord de façon à ce qu'ils tiennent compte de cette nouvelle limite. Et, compte tenu de la réception positive donnée par Votre Excellence à la proposition que j'ai eu l'honneur de lui présenter sur cette nouvelle limite, je me permets aujourd'hui, désireux d'éviter tout incident, de proposer à Votre Excellence que nous prenions en compte cette limite où la rivière N'kye croise la route qui va d'Ovang en territoire espagnol à Mangume situé sur la rive droite de la rivière N'kye, qui suit la limite, le long de la route qui passe par Nmemayon jusqu'à Makai situé sur la rive gauche de la rivière Bingueia. Cette dernière constitue le tracé du reste de la frontière jusqu'à sa confluence avec la rivière Benito ou Volo. Et au sud de la rivière Benito, nous pourrions adopter comme frontière provisoire la rivière Dua jusqu'à sa confluence avec la rivière Mwor. La frontière suit ensuite cette rivière jusqu'à ce qu'elle croise la route qui passe par Mwen, Ngo, Asombe, Abama et Asork et jusqu'à ce que cette route croise la rivière Nse-N'koi-N'kan dont la rive droite pourrait constituer la limite du territoire espagnol jusqu'au croisement avec le neuvième méridien est de Paris à Aninsork. À partir de ce point, la rive gauche pourrait constituer la limite française depuis Aninsork jusqu'à Bisobinan. De cette façon, tant que les frontières ne sont pas définitivement établies, celles que j'indique pourraient constituer les limites provisoires du territoire espagnol, plus tangibles que le méridien, ce qui éviterait tout incident. Je prie Votre Excellence, si

elle accepte cette proposition, de bien vouloir m'en informer par câble afin que je puisse donner les ordres qui s'imposent dans les délais qui conviennent, en précisant que ces limites ne sont que provisoires et que nous espérons qu'une délimitation définitive puisse être établie. Nous croyons devoir faire savoir à Votre Excellence que cette proposition est faite à la lumière du plan de von Moisel de 1914 et qu'elle s'accompagne d'un croquis.

Pour ma part, je peux assurer Votre Excellence que je considère l'incident qui a donné lieu à ma lettre n° 439 du 23 janvier 2017 comme totalement terminé. Je prie Votre Excellence de bien vouloir excuser le retard de la réponse, causé par mon absence. Je puis assurer Votre Excellence que tous mes efforts tendront toujours à éviter toute friction, aussi légère soit-elle, et que je m'efforcerai toujours de maintenir le même esprit de cordialité dans les bonnes relations qui ont toujours existé entre nos deux colonies.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'assurance de ma plus haute considération.

(Signé) Le gouverneur général

À Son Excellence le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française
Brazaville.

_____

59 CPCOM/114

32

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

MINISTÈRE DES COLONIES

DIRECTION DE L'AFRIQUE
Afrique Equatoriale Française et Côte Française des Somalis

NOTA : Les réponses doivent être adressées au Ministre et porter l'indication ci-dessus.

Paris, le 24 Novembre 1919

231

Le MINISTRE des COLONIES
à Monsieur le MINISTRE des AFFAIRES ETRANGERES
(Direction des Affaires politiques et commerciales)
- Afrique -

Délimitation éventuelle de la Guinée espagnole.

Par lettre du 11 Novembre courant N° 995, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître les points sur lesquels pourrait porter la rectification de la frontière franco-espagnole du Muni qui serait soumise à l'Espagne en vue d'arriver au règlement de la réclamation présentée par la Société d'Explorations Coloniales.

En présence des refus successifs opposés par le Cabinet de Madrid aux demandes de cette Compagnie, j'avais été amené à penser, comme je l'indiquais dans ma communication du 4 Août dernier, que le Gouvernement français pourrait proposer de lui-même au Gouvernement Royal la modification du tracé proposé par la Commission mixte dont la section française était dirigée par M. BONNEL de MEZIERES. Les travaux de cette commission semblent, en effet, comporter des inexactitudes commises à notre détriment du côté de la frontière sud de la Guinée espagnole, et des erreurs de très grande importance au préjudice de nos voisins, en ce qui touche la limite .....

la limite orientale . Il me paraissait que cette démarche serait de nature à disposer le Gouvernement espagnol à accorder , spontanément aussi , des satisfactions équitables à la Société que , de notre côté , nous avons indemnisée déjà en 1905 par l'octroi d'une concession , eu égard aux droits qu'elle pouvait avoir , en ce qui regarde les territoires que nous reconnaissait la convention du 27 Juin 1900 .
Un accord , enregistrant ces deux propositions simultanément faites par les Puissances intéressées , eût solutionné le double question qui demeure actuellement en suspens .

Après un nouvel examen de l'affaire , je persiste à penser qu'une délimitation basée sur des frontières naturelles peut seule mettre fin aux difficultés qui se sont produites dans le passé , mais je suis , d'autre part , conduit à conclure que les propositions à formuler doivent porter sur l'ensemble des frontières de la Guinée espagnole .

Depuis que nous occupons l'ancien Cameroun , en effet , des incidents se sont produits sur la rivière Campo , à l'île de Dipikar ; nous avons accepté le maintien du statu quo , mais cette mesure ne préjuge pas de l'attribution définitive de cette île ; il faudra nécessairement dans cette région déterminer les limites qu'une commission hispano-germanique avait mise à l'étude . La guerre est survenue avant que cette commission eût achevé ses travaux , et les Allemands ont , en évacuant Douala , emporté les documents qu'elle avait réunis ; nous ne possèdons par suite actuellement que des éléments insuffisants pour nous prononcer en connaissance de cause . D'autre part , il n'est pas possible d'enga-

59 CPCOMC/14

ger une conversation touchant les frontières de l'ancien Cameroun , avant que le statut de ce territoire ait été définitivement fixé : il faudrait donc , si nous ouvrions en ce moment l'entretien , se borner à parler des limites du nouveau Cameroun qui , de plano , a fait retour à l'Afrique équatoriale française , du fait de l'abrogation de l'accord de 1911 , résultant de la déclaration de guerre . Je crois que la question serait ainsi mal posée , une solution fragmentaire laissant subsister des possibilités de difficultés éventuelles entre les deux pays .

D'un autre côté , pour la limite orientale de la Guinée , la situation est la suivante : sur votre avis conforme , j'ai autorisé le 21 Novembre 1918 le Gouverneur Général de l'Afrique équatoriale française à accepter un règlement provisoire , proposé par les autorités ibériques qui fixe comme ligne de démarcation entre les deux possessions à partir du 2° 10' 20'' de latitude nord le cours de la Kié jusqu'à la source de cette rivière . D'après des travaux relativement récents émanant de la colonie , la Kié suit sensiblement le 9° degré , frontière prévue à l'accord de 1900 ; mais sur la carte Moisel , ce cours d'eau s'écarte dans sa partie moyenne d'environ 9 km du même méridien : il est indispensable que je puisse faire vérifier la position de cette rivière , afin de déterminer l'étendue de l'accroissement de territoire qui serait consenti à l'Espagne au cas où , la carte Moisel étant reconnue exacte , la frontière provisoire serait adoptée comme définitive . D'autre part , tout territoire attribué

à la .....

à la Guinée entre le 9e degré et la rivière Kié serait prélevé sur la concession cédée par la Société d'Explorations Coloniales à la N'Goko Sangha : il importe donc que ce côté de la question soit examiné avec soin en vue d'éviter toute difficulté nouvelle avec cette dernière compagnie .

Enfin , d'après les travaux de nos officiers de marine dont M. d'ALMONTE lui-même faisait état dans la note que votre Département communiquait à mon Administration , le 23 Juillet 1908 , la limite méridionale de la Guinée déterminée par la Commission de 1901 paraît nettement à notre désavantage ; aussi les autorités locales espagnoles déclaraient-elles à l'époque vouloir s'en tenir à la délimitation BONNEL de MEZIERES ; il est nécessaire que je fasse reprendre l'étude de cette question .

Pour les divers motifs que je viens d'énumérer , il me semble qu'il y aurait avantage à différer l'envoi de propositions à l'Espagne jusqu'au moment où , le statut du Cameroun étant définitivement fixé , et , d'autre part , les renseignements que j'aurai pu faire réunir étant rassemblés , il sera possible de déterminer exactement les bases de l'accord que nous pourrions éventuellement offrir au Gouvernement Royal , au cas où il entrerait dans nos vues.

Ces avantages , en tout état de cause , ne sauraient être d'importance telle que les dédommagements qui seraient accordés par l'Espagne à la Société d'Explorations Coloniales puissent apparaître en définitive comme acquis au prix de concessions faites par la France à cette Puissance ; j'estime , en effet , que notre pays , dans la mesure où

59 CPCOM/114

il y était équitablement obligé , a indemnisé la Compagnie intéressée ; c'est parce que nous pensons que l'Espagne doit , elle aussi , des satisfactions à celle-ci que nous avons été d'avis d'appuyer à Madrid les réclamations de la Société ; il ne saurait en aucun cas être question de faire supporter à la France par une voie détournée la charge d'une obligation qui , à mes yeux , incombe au Gouvernement Royal .

En dehors de la délimitation de la Guinée et de la demande d'indemnité formulée par la Société d'Explorations coloniales , il existe , au reste , d'autres affaires intéressant à la fois l'Espagne et notre Afrique française . Ainsi que je l'indiquais dans ma lettre du 17 Décembre 1918 , N° 306 , il y a des questions pendantes et des difficultés qui peuvent surgir éventuellement du côté du Rio del Oro . Dans ma pensée , toutes ces affaires devraient être réglées en même temps dans un esprit d'entente amicale avec le Gouvernement Royal . Je me réserve de vous en entretenir à nouveau ultérieurement , et je vais mettre dès à présent à l'étude le dossier du Rio del Oro , afin de pouvoir , le moment venu , vous soumettre des propositions sur l'ensemble des questions franco-espagnoles qui concernent mon Département ./.

Lyautey

Yaoundé, le 27 Juillet 1927. 192

Territoires occupés
de l'Ancien Cameroun.

Copie

Cabinet

Affaires Politiques.

N° 120 M.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

DANS LES TERRITOIRES DU CAMEROUN

A MONSIEUR LE MINISTRE DES COLONIES.

(Direction des Affaires Politiques - 2° Bureau).

PARIS.

Incident à la
frontière du Muni.

Par lettre N° 48 du 27 Juin dernier vous avez bien voulu me faire connaître que M. DEFRANCE, Ambassadeur de la République à Madrid, a reçu du Gouvernement royal l'assurance que des ordres avaient été donnés pour que des relations "d'amitié et de bonne entente" puissent s'établir et se développer entre le Gouverneur Général de Fernando-Po et le Commissaire de la République au Cameroun.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis d'autant plus satisfait des heureuses dispositions manifestées par nos voisins que le besoin s'en faisait précisément sentir, tout particulièrement, à propos d'un assez grave incident dont je me proposais de vous faire le rapport.

Si l'incident me paraît assez grave, ce n'est pas tant par lui-même que par ce qu'il permet de déceler des intentions de nos voisins. Le Chef de la Circonscription d'Ebolowa m'a en effet signalé, qu'au cours d'une tournée effectuée par lui dans les régions voisines de la frontière du Muni, il constata qu'un

poste.....

poste militaire espagnol avait été construit à proximité du village d'Akonangui, sur notre territoire; en outre que sur douze hameaux constituant le village, huit étaient occupés par les Espagnols et qu'un indigène figurant au carnet français comme sous-chef avait été nommé chef de la partie du village occupée par nos voisins; qu'enfin les mâts de pavillon dressés en 1919 par le commandant BRIAUD dans les villages situés dans la bouche formée par les rivières Kie et Memé avaient été abattus et que dans les villages de Massom et d'Akam les drapeaux français avaient été confisqués ainsi que les carnets français et allemands des chefs.

Bien que ces faits me paraissent davantage constituer l'exécution d'un plan sciemment conçu que revêtir le caractère d'un banal incident de frontière, je préférais dissiper toute équivoque à cet égard plutôt que de vous saisir immédiatement d'une affaire qui pouvait n'être encore que d'une importance médiocre.

Aucun doute n'en est désormais permis. Le Gouverneur Général de la Guinée Espagnole à qui j'avais demandé quelques explications touchant seulement l'installation d'un poste militaire à Akonangui vient, par une lettre dont vous trouverez copie sous ce pli, de me faire parvenir sa réponse.

Vous estimerez sans doute que le Gouverneur de la Guinée espagnole use de procédés bien cavaliers quand, après avoir effectué, tout seul, des corrections astronomiques, il décide unilatéralement une rectification de frontière faisant passer sur son territoire des villages qu'il s'empresse de fortifier, dans une région où d'ailleurs les populations ne sont ~~assimilées~~ animées d'aucune ardeur guerrière. Il faut, sans doute, voir

dans.....

dans ces agissements le début d'une campagne inspirée à nos voisins par le désir qu'ils ont déjà manifesté d'obtenir le recul de frontière jusqu'au N'Tem.

De toutes façons des pressions de ce genre ne pouvant obtenir de solution que par le moyen de négociations diplomatiques entre les Gouvernements intéressés, je prie le Gouverneur Général de Fernando Po de vouloir bien s'en tenir, pour l'instant, à la frontière telle qu'elle était déterminée jusqu'à ce jour c'est-à-dire à celle figurée sur la carte MOISEL de 1911.

Je l'informe également de l'obligation où je suis de porter l'incident à votre connaissance pour intervention diplomatique.

Je ne manquerai pas, de toute façon, de vous tenir au courant de la réponse qui me sera faite par M. BARRERA dès que ce haut fonctionnaire espagnol me l'aura fait parvenir./.

Signé : CARDE.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

COLONIE DU GABON

AFFAIRES CIVILES

LES RÉPONSES DEVRONT RAPPELER LE TIMBRE CI-DESSUS.

N° 212

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

G/S

LIBREVILLE, LE 16 AOUT 1927 192

Recommandé

N°

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant Gouverneur du Gabon

à Son Excellence, le GOUVERNEUR GENERAL DES Territoires Espagnols du Golfe de Guinée
SANTA ISABELLA
(Fernando Pô)

Excellence,

Le Chef de la Subdivision de Médèque, territoire situé au Sud du parallèle I° qui constitue la limite Sud de la Guinée espagnole avec la Colonie du Gabon, me rend compte que deux officiers de votre Gouvernement, M.M. le Capitaine TOUCHARD et le Lieutenant MENE, opérant le long de la frontière commune, auraient fait acte d'autorité dans plusieurs villages considérés jusqu'ici comme soumis à l'autorité française. Des gardes au service de ces officiers ont, en effet, pendant ces derniers mois, prelevé des travailleurs et réquisitionné des denrées vivrières dans plusieurs groupements de notre territoire, notamment à Nkouala, Akoumam, Oveng, Ayong, Adjafane et Ouègne pour les travaux de la route de Bata et la construction du poste d'Alloum. Un poste espagnol a même été construit à Akoumam, village français. A la suite des protestations du Représentant de l'autorité française, le Capitaine TOUCHARD, sans contester nos droits, a fait connaître qu'il en référerait au Gouvernement qui lui avait donné des ordres et qu'en tout cas,

.....

il appartenait à l'autorité française de prouver ses droits sur ces villages.

Toutes ces populations ont du reste reçu des drapeaux espagnols, sans que vos Représentants se soient préoccupés à quel Gouvernement ils appartenaient.

Or, il résulte des documents cartographiques en notre possession que le parallèle I° passe au Nord des groupements en question. Avant l'accord franco-allemand de 1911, ils étaient administrés par nos soins et pendant l'occupation allemande, ils relevaient du poste allemand d'Akoga. Ils figurent du reste sur nos recensements et ont toujours payé leurs contributions soit à Akoga, soit à l'ancien poste français de Medouheu. Sans doute, les limites déterminées dans la Convention conclue entre la France et l'Espagne le 29 Juin 1900 n'ont jamais été déterminées sur le terrain. Mais cette imprécision de nos frontières ne justifie pas les empiétements ci-dessus signalés dans les villages dépendant manifestement de notre Gouvernement.

Aussi, serais-je obligé à votre Excellence de vouloir bien faire cesser les incursions en question dans les villages français de la frontière et de prescrire l'évacuation du poste construit à Akournam en violation de nos droits. En attendant que nos Gouvernements respectifs prennent les mesures utiles pour procéder aux travaux de délimitation sur le terrain, Votre Excellence, estimera sans doute avec moi qu'il serait préférable, afin d'éviter toutes difficultés, de maintenir le statu quo ante.

Je prie, Votre Excellence, de me faire connaître les mesures qu'elle aura prises et d'agréer les assurances de ma haute considération. -/

Copia que se cita

SUBGOBIERNO DE ELOBEY

GUINEA ESPAÑOLA

NÚM.

Con la mayor urgencia posible se servirá V. informarme si es cierto que en los poblados de la frontera Sur que por su dudosa situación se les retiraron banderas y nombramientos, han distribuido las Autoridades vecinas banderas y nombramientos franceses. Tambien me informará si en los citados pueblos ejercen Autoridad funcionarios de la vecina Colonia y si han procedido a practicar alguna trasformación en los pueblos, en los caminos y trochas que existían. Para cualquier incidente que pueda ocurrir se atendrá V. y sus subordinados a las instrucciones que oportunamente se dieron por este Subgobierno con la aprobación del Excmo Señor Gobernador general.

Se reanudará la política de atracción de indígenas en la forma habil que se venía practicando, pero sin que tenga caracter alguno oficial ni ostensible.

Por ningún concepto se devolverán indígenas que se pasen a nuestra zona y en el caso de que se tratase de alguno o algunos que estuvieran perseguidos por los tribunales y fuese alegada esta razón al reclamarlos, procederá V. a su detención y me los enviará a mi disposición, manifestando a los reclamantes, que dirijan aquí su petición.

Dentro de la mas digna actitud y sin el menor menoscabo del prestigio de nuestra Nación, cabe la mayor cortesía y extremadas atenciones para las Autoridades de la Colonia vecina y así lo recomiendo en las instrucciones que deben obrar en esa cabecera de demarcación.

Con el fin de no perder tiempo y sin perjuicio de informarme sobre cuanto le ordeno, remitirá V. una

cópia del escrito que me ponga, al Excmo Señor Gobernador General por si pudieran llegar antes a conocimiento de dicha superior Autoridad, los informes que V. facilite.

Acúseme recibo de la presente comunicación.

Dios gue a V. muchos años.

Kogo 18 de Junio de 1,928.

El Subgobernador.

Señor Teniente Comandante de la 5ª Compañía de la Guardia Colonial,

E B I N A Y O N.

SUBGOBIERNO DE ELOBEY

GUINEA ESPAÑOLA

NÚM.

COPIA QUE SE CITA.

Guardia Colonial.- 5ª Compañía.- Destacamento Ayeme.- Como continuación a mi escrito número 370 de 26 de Junio último y en cumplimiento a cuanto la digna Autoridad de V.S. tiene a bien ordenarme en el suyo número 220 de 18 de igual mes, tengo el honor de participarle, que recorrida la linea de pueblos comprendida entre el llamado Ayafen de la tribu Efak, en el antiguo camino de Alún hasta el nombrado Engomlensó, de la tribu Até, en el camino titulado de Akoga, he comprobado que el Sr. Administrador de la jurisdicción de Medegue Omban (Gabon Francés) ha dado bandera y nombramiento pamues a todos ellos, ó sea, a los que lo tenian españoles, a saber: A Enkogo Endí, de los tres poblados de Enkuala, de la tribu Oyek y del de dicho Ayafen(Efak), cuyo Endi tiene tambien bandera y nombramiento de España, expedido en Elobey por el Sr. Subgobernador del Distrito el 28 de Septiembre de 1.926, a cuyo jefe no me ha parecido oportuno en las actuales circunstancias recogerle dichos atributos y sí le he dicho que interin se resuelve por las Autoridades competentes sobre la legitimidad de sus pueblos, ondeen en ellos las banderas de España y Francia, en vez de izarse esta sola. A dichos pueblos de Enkuala concurren en dias alternos un policia francés que dirige los trabajos de reedificación de casas y chapeo de fincas, cuyo policia tengo entendido está afecto al servicio del poblado francés denominado Medume y se ha dado el caso de que cuatro policias de tal punto con el referido jefe de Enkuala y el de Enkolambam, Obama Angue, pasaron el 24 del pasado Junio al poblado de Akok, de la tribu Oyek de territorio español y cogieron la mujer Eyanga Obama, hija del Jefe de dich dicho Enkolamban, que la llevaba un bracero de los reclutados por un tal Kang criado del representante de la Cámara Agrícola de Fernando Póo y ex-teniente de la Guardia Colonial, D. Julian Ayala Larrazabal, cuya mujer iba con objeto de casar con el bracero de referencia, de donde se desprende claramente que tales policias estan a la disposición de dichos jefes para realizar actos inconscientes como el realizado.- El pueblo de Embengayon de la tribu Oyek, con su jefe Enguema Engue, se ha corrido a seguro territorio español en el camino general Akurenan-Ayeme, cuyo acto lo juzga el que suscribe como una prueba de leal espanolismo; lo propio ha hecho Obama Oná, llevándose al mismo camino lo

pueblos de Asogombe 1º y 2º y no habiendo podido hacerlo de Asogombe 3º y Ebomekú, todos ellos de la tribu Oyek, por haberse reunido en este el anterior y al que era 2º Jefe de los cuatro pueblos con el Ona, Obama Endongo, le ha dado el funcionario francés de referencia bandera y nombramiento de su nación que comprende tambien el poblado de Olón de la tribu Oyek; Entutumo Eyene, tiene igualmente bandera y nombramiento franceses de Jefe del poblado de Akulensó; así mismo los tiene Ugono Obama del de Eyamayon; Obama Angué del de Enkolambam; Ebian Engongo de los dos de Asongónguó, todos de la tribu Oyek; Ugono Eyama (aumente a mi paso) de los tres pueblos de Ebian, de la tribu Obuk y Yo Obian de los dos de Akoga y del de Engolensó de la tribu Abé.- En la linea de pueblos Ayeme-Mebonde, donde se recogieron las banderas y nombramientos de España no se han dado banderas ni nombramientos por las Autoridades francesas pero encargo a los Comandantes de Puesto de Ayeme y Abenelan y a algunos jefes de ellos que han conferenciado conmigo en esta que estén atentos y prontos para comunicarme con antelación y urgencia si se tratase de hacer alguna alteración que modifique las cosas actuales por las autoridades del territori vecino.- Sino en forma comprobable tengo la convención moral de que el funcionario francés de Medegue, ha realizado sus trabajos a hurtadillas utilizando, como resortes de ellos, desde el regalo de clotes, tabaco y otras minicias hasta la coacción(quiza en alguna caso).- Lo expuesto es cuanto puedo comunicar a V.S. sobre el asunto que nos ocupa; que en pro de la urgencia lo hago en esta, debiendo significarle que, por mi regreso a Evinayon y fecha del primer correo me parece sufriria retraso omito dar cuenta en esta misma forma a S.E. el Gobernador General, puesto que por su conducto lo recibirá en igual fecha y que a los Jefes de Embengayon y Ebén, Enguema Enyue y Obama Oná, seria conveniente devolverles los nombramientos que les fueron recogidos, puesto que estan hoy en territorio español y de buen efecto político, hacerles un modesto regalito por su conducta.- Dios gue. a V.S. ms. añs.- Ayeme 7 de Julio 1.928.- El Teniente.- Higinio Gonzalez López =rubricado= Sr. Subgobernador de este Distrito. KOGO.----------

Es copia.

P.L.Y.O.

Juan Vela Valenzuela

ANNEXE 83

ÉTAT ESPAGNOL, LETTRE N° 20-R EN DATE DU 17 FÉVRIER 1955 ADRESSÉE AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE SANTA ISABEL

TRADUCTION

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DES TERRITOIRES ESPAGNOLS
DANS LE GOLFE DE GUINÉE
N° 20-R.
[ILLISIBLE] AM.-AB.
DOSSIER

[ILLISIBLE]
MILITAIRE [ILLISIBLE]
SORTIE
[ILLISIBLE] 20-R
17 FÉVRIER 1955

CONFIDENTIEL

Votre Excellence,

Ce jour, Son Excellence le sous-gouverneur du district continental, par courrier CONFIDENTIEL n° 53, m'informe de ce qui suit :

« Rapport N° 53-R.– CONFIDENTIEL.– Adressé par l'administration territoriale de Cogo.– OBJET.– COLONIES VOISINES----------

TEXTE : L'administrateur territorial de la région de Puerto Iradier informe que, suite aux nouvelles provenant de sources autochtones d'après lesquelles des travaux sont en cours sur le banc de sable le plus proche de la côte française, depuis la chaîne orientale à proximité de l'îlot MBANIÉ, il a envoyé l'instructeur de la garde maritime coloniale pour confirmer la véracité de ces faits. L'instructeur a rapporté ce qui suit : ----------

Effectivement, un Européen et dix individus autochtones travaillent sur ce banc de sable à ce qui semble être la construction d'un phare. Ils ont terminé les fondations et ont construit un toit en bois au sommet à cette même fin. Plusieurs matériaux (des pierres et environ 200 sacs de ciment) sont rassemblés sur le site. Un campement composé de deux tentes a été établi sur le banc de sable où vivent les travailleurs. En outre, selon des sources autochtones, les matériaux ont été transportés sur une remorque et une barge. Selon des informations dignes de confiance, les Français croient apparemment que l'îlot MBANIÉ et les bancs de sable adjacents appartiennent au territoire voisin du Gabon. »

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence les informations qui précèdent et lui fait observer qu'il peut s'agir d'une signalisation visuelle placée par le personnel hydrographique français pour préparer la carte de la baie de Munda. Cependant, au cours de la réunion qui s'est tenue en novembre de l'année dernière dans la baie de Corisco entre le commandant du « Canovas del Castillo » et le commandant du navire hydrographique français « BEAUTEMPS BEAUPRÉ », ce dernier a déclaré qu'étant donné l'assistance fournie par l'Espagne, ils pourraient avoir besoin d'installer une signalisation visuelle cette année au point astronomique de Gobe sur l'île Corisco. Le

site où ils sont en train d'effectuer les travaux n'étant pas celui indiqué, j'ordonne aujourd'hui au « Canovas del Castillo » de se rendre sur l'îlot MBANIÉ et de me fournir les détails de cette affaire par télégramme de sorte que je puisse en informer Votre Excellence par la même voie.

Que Dieu protège Votre Excellence pour de nombreuses années.

Santa Isabel, le 17 février 1955.

[Sceau :
TERRITOIRES ESPAGNOLS DANS LE GOLFE
DE GUINÉE / [illisible]]

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL
[signature]

S.E., le directeur général du Maroc et des colonies.– Madrid

_____

ANNEXE 90

ÉTAT ESPAGNOL, MÉMORANDUM N° 436 EN DATE DU 10 MARS 1955 ADRESSÉ AU DÉPARTEMENT DU MAROC ET DES COLONIES

Traduction
Objet : Bâtiment hydrographique français « Beautemps Beaupré »
[Tampon] Présidence du Gouvernement
Le 10 mars 1955
Département général du Maroc et des colonies

Votre Excellence,

En réponse à votre courrier confidentiel n° 33-R du 2 mars de l'année en cours et en confirmation de la communication radio chiffrée n° 11 du 8 du mois en cours, je vous fais savoir par les présentes que, après avoir été informées de l'affaire concernant l'îlot Mbanié, les autorités supérieures de l'État ont décidé que Votre Excellence devait être avertie de la nécessité d'ordonner la suspension des travaux initiés par les ouvriers français sur les hauts-fonds situés à proximité de l'îlot Mbanié.

Ces travaux étant une signalisation permanente et non temporaire, ils sont donc contraires à l'accord conclu entre Votre Excellence et le commandant du navire français « Beautemps-Beaupré » et les avantages promis à ce bâtiment sont annulés. Il ne s'agit pas d'opérations annexes aux travaux topographiques que mène le « Beautemps-Beaupré » dans le cadre des tâches qui lui sont attribuées, mais bien de l'installation d'un phare destiné à la navigation.

En outre, la mesure de suspension des travaux est celle qui, parmi les solutions proposées par Votre Excellence, est considérée comme la plus propice à renforcer la position de l'Espagne s'agissant de l'affirmation de sa souveraineté sur l'îlot Mbanié susmentionné et les bancs de sable situés à l'est de celui-ci.

C'est tout ce que j'ai l'honneur de communiquer à Votre Excellence pour information et aux effets appropriés.

Que Dieu protège Votre Excellence pour de nombreuses années.

Madrid, le 10 mars 1955.

(Signé) Le directeur général.

Votre Excellence, le gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée - Santa Isabel.

ANNEXE 91

ÉTAT ESPAGNOL, TÉLÉGRAMME N° 7 EN DATE DU 12 MARS 1955 ADRESSÉ AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DU MAROC ET DES COLONIES PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU GOLFE DE GUINÉE

Traduction
[manuscrit : 436]
Télégramme officiel
Reçu le 12 mars 1955
Santa Isabel xxxxxxxxx, le 12 mars 1955
Expéditeur : Le gouverneur des territoires espagnols du golfe de Guinée
Destinataire : Le directeur général du Maroc et des colonies
No. 7.

Chiffré

L'administrateur territorial de Cogo, a qui j'ai donné l'ordre de suspendre les travaux menés par les Français sur le banc de sable situé à l'est de l'îlot Mbanié, m'a rapporté qu'il s'était déplacé en personne sur les lieux et avait informé le responsable français des travaux qu'il devait les suspendre et évacuer le banc de sable. Ce dernier lui a répondu qu'il venait juste de recevoir l'ordre de ses supérieurs afin que lundi prochain le 14, un navire français vienne récupérer les ouvriers et le matériel et évacuer le banc de sable.

[manuscrit : 14 mars 1955]
[signature]

ANNEXE 92

LETTRE EN DATE DU 14 MARS 1955 ADRESSÉE AU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU GOLFE DE GUINÉE PAR LE HAUT-COMMISSAIRE À L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Copie d'une lettre

Afrique équatoriale française – haut-commissaire de la République – Brazzaville 14 mars 1955

Votre Excellence,

J'ai l'honneur de vous avertir que le gouverneur du Gabon m'a informé que le lieutenant Olmo, chef du secteur de Cogo, a fait une démarche concernant ce qu'a fait le chef du district de Cocobeach relativement à la construction d'une balise entreprise par le service des travaux publics du Gabon sur l'île Cocotiers (à environ six milles au sud-est de l'île Corisco). Le lieutenant Olmo a demandé précisément si un accord était intervenu entre les hautes autorités françaises et espagnoles avant l'exécution de ces travaux.

Je serais désolé que vous n'ayez pas été informé à l'avance de la construction de cette balise étant donné que les dispositions de l'article 5 de la convention franco-espagnole du 27 juin 1900 semblent concerner plus particulièrement les accès aux berges du fleuve Muni. En outre, lorsque mes services ont eu connaissance de ces travaux, ils ont pensé que le commandant du navire hydrographique « Beautemps Beaupré » avait évoqué cette question avec le commandant du navire de guerre « Canovas del Castillo » au cours de la réunion qui s'est tenue le 6 novembre 1954 sur l'île Corisco et qu'aucune objection n'avait été soulevée.

Enfin, je dois faire observer que cette balise, qui devrait être équipée d'une plate-forme destinée à supporter une station topographique, a pour fonction principale de faciliter la prochaine campagne du « Beautemps Beaupré » et de lui permettre de poursuivre les opérations initiées l'année dernière en accord avec le gouvernement espagnol.

Je doute que vous voyiez un inconvénient à activer ce petit chantier qui reçoit l'appui juridique de l'article 5 de la convention du 27 juin 1900 [Traité de Paris]. J'ai demandé que Paris me fournisse de plus amples renseignements à ce sujet et vous tiendrai informé sur les travaux de construction de la balise qui doivent être réalisés dans la baie de Corisco.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'assurance de ma plus haute considération.

Signé – Illisible – Sceau

Son Excellence le gouverneur général des possessions espagnoles dans le golfe de Guinée. – Santa Isabel (Fernando Póo)

ANNEXE 93

LETTRE EN DATE DU 22 MARS 1955 ADRESSÉE AU HAUT-COMMISSAIRE À L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE PAR LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DES TERRITOIRES ESPAGNOLS DU GOLFE DE GUINÉE

[armoiries]

Le gouverneur général des territoires espagnols du golfe de Guinée
Santa Isabel (Fernando Póo) le 22 mars 1955
Son Excellence le haut-commissaire de la République de l'Afrique équatoriale française
Brazzaville.

Votre Excellence,

J'ai en ma possession votre lettre en date du 14 mars dans laquelle vous évoquez la construction d'une balise par du personnel travaillant sous vos ordres sur le banc de sable situé à l'est de l'îlot Mbanié.

À ce sujet, j'ai l'honneur d'exposer à Votre Excellence les éléments suivants :

1. Au cours des discussions qui se sont tenues au large de l'île Corisco entre le commandant du navire hydrographique « Beautemps Beaupré » et le commandant du navire de guerre « Canovas del Castillo », il a été convenu que tous les moyens nécessaires seraient mis à disposition pour la construction — sur un territoire sous souveraineté espagnole — d'autant de signalisations que nécessaires à l'exécution des opérations hydrographiques, tant qu'il s'agit d'installations temporaires et que l'administrateur territorial de Cogo en est informé à l'avance. L'administrateur territorial de Cogo a reçu de ma part l'ordre de ne s'opposer en aucune manière à l'exécution desdits travaux.

2. Lorsque j'ai appris que des travaux de construction d'une installation à caractère permanent étaient en cours sur le banc de sable situé à l'est de l'îlot Mbanié et dans ses eaux territoriales, j'ai donné l'ordre de faire cesser ces travaux qui n'auraient jamais dû être entrepris puisque les discussions entre les commandants des navires ne concernaient que des installations temporaires.

3. Cette îlot appartient à l'Espagne qui a affirmé sa souveraineté en y installant une garnison de forces espagnoles qui, n'étant plus nécessaire, a été retirée en 1912. Des individus nés à Corisco ont continué d'y habiter pendant quelques années.

4. Je considère que des travaux d'installation de balises permanentes sur un territoire sous souveraineté espagnole doivent être exécutés par la nation souveraine. Toutefois, au vu de l'utilité de cette installation qui facilite la navigation dans ces zones, il n'y a aucune raison à ce que l'Espagne ne les termine pas, à condition que son administration prenne à sa charge les dépenses engagées.

5. Il va de soi que le personnel du bateau d'étude hydrographique français peut utiliser ladite balise autant de fois que nécessaire pour ses travaux.

Je prie Votre Excellence d'accepter l'assurance de ma plus haute considération.

[Sceau : copie]

Le gouverneur général

LM/AR

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES POLITIQUES

Direction d'Afrique-Levant
Sous-Direction d'Afrique

N° 438 AL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

VALISE DU 12-5-55
ENREGISTREMENT: 612
CLASSEMENT: 127

-6 MAI 1955

BORDEREAU D'ENVOI.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR DE FRANCE A MADRID

DESIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
A/S : Incidents de l'îlot "Cocotier". --- Copie de la lettre adressée en date de ce jour à Monsieur le Ministre de la France d'Outre-Mer - Affaires Politiques - 3ème Bureau	1	Pour information./.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

J. 407005 [389065]

LM/AR

RECTION GENERALE DES AFFAIRES
POLITIQUES

Direction d'Afrique-Levant
Sous-Direction d'Afrique

N° /AL

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
à
MONSIEUR LE MINISTRE DE LA FRANCE D 'OUTRE-MER
- Affaires Politiques - 3ème Bureau -

: "Incidents de l'îlot
cotier" (Guinée Espagno-
Réf.: vos lettres N°
du 28 Mars 1955 et N°
du 19 Avril 1955.

Votre correspondance citée en référence m'a informé de l'incident survenu entre le Chef du Secteur de Kogo (Guinée Espagnole) et le Chef du District de Cocobeach (Afrique Equatoriale Française), à l'occasion de la construction d'une balise en ciment sur l'îlot "Cocotier" situé à environ six milles au Sud-Est de l'île espagnole de Corisco et qui a finalement abouti, alors que la construction de l'ouvrage était presque terminée, au débarquement d'un détachement armé espagnol de quatre hommes qui a imposé l'interruption des travaux.

En fonction de ces événements, vous me demandez de

.../...

préciser les points suivants :

1°) Existence éventuelle de documents établissant les droits respectifs de la France et de l'Espagne sur les îlots de la baie de Corisco.

2°) Interprétation qu'il convient de donner aux termes de l'article 5 de la Convention du 27 Juin 1900.

En ce qui concerne le premier point, rien ne permet, après examen des archives de mon Département, d'affirmer la nationalité des îles de la Baie de Corisco, autres que les îles Elobey, Corisco, et Añobon dont l'appartenance à l'Espagne est formellement reconnue, soit dans les rapports préparatoires à la Convention du 27 Juin 1900, soit dans le texte même de cet instrument diplomatique. Le nom de l'île Baynia (ou Bañe), qui constitue la principale terre émergée du banc auquel appartient l'îlot "Cocotier", n'apparaît, en particulier, dans aucun texte.

Le silence des textes nous oblige à considérer les faits. Or, estimant que l'îlot "Cocotier" doit être considéré comme suivant le sort de l'île Baynia dont il est une dépendance géographique, je crois savoir :

Que l'île Baynia a été à plusieurs reprises, au cours des cinquantes dernières années occupée par les Espagnols sans protestation ou sans occupation alternée de notre part

Que l'île Baynia se trouve située à l'intérieur des six

.../...

milles marins formant la limite des eaux territoriales espagnoles.

En ce qui concerne le second point, j'estime que la rédaction ambigüe de l'article 5 de la Convention de 1900 ne permet pas à l'Espagne d'en tirer argument. Cet article ne vise en effet que les eaux de la rivière Mouny, ce qui n'inclue pas l'îlot "Cocotier". Il semble même que ce texte considéré isolément, permette de justifier, à contrario, une action unilatérale de notre Gouvernement en matière de balisage.

C'est là toutefois une interprétation controversable.

De plus la situation de l'îlot à l'intérieur des eaux territoriales de Corisco nous place dans une position juridique de base désavantageuse.

J'estime que l'ensemble de ces données nous impose une attitude de prudence et de souplesse. C'est pourquoi il me paraitrait souhaitable que l'incident puisse être réglé localement.

Etant donné, tant l'approbation fournie par le Gouvernement de Madrid à la venue de notre navire hydrographe dans les eaux de Corisco, que la coopération fournie en Novembre dernier par les autorités navales de Corisco, aux opérations préparatoires au balisage, il semble qu'une enten-

.../...

te, à l'échelon des deux Gouverneurs, devrait pouvoir intervenir. La lettre explicative adressée en Mars dernier par le Haut-Commissaire en Afrique Equatoriale Française au Gouverneur Général des Etablissements Espagnols du Golfe de Guinée pourrait servir de point de départ à la recherche d'un tel accord.

Ce n'est comme vous l'estimez vous-même, qu'au cas où les autorités espagnoles locales se déroberaient qu'il conviendrait de rechercher le règlement de cette affaire à l'échelon des deux Gouvernements./.

ANNEXE 96

ROYAUME-UNI, LETTRE N° 10132/14 EN DATE DU 4 AOÛT 1959 ADRESSÉE À L'AMBASSADE DE GRANDE-BRETAGNE EN ESPAGNE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Au département,

En référence à notre lettre 10132/8 de février [illisible] concernant la réorganisation par le gouvernement espagnol du territoire d'Afrique occidentale espagnole.

2. Lors de leurs séances des 28 et 29 juillet, les Cortes ont approuvé la forme d'un projet de loi donnant aux territoires espagnols en Afrique équatoriale la même forme que les provinces espagnoles.

3. Les nouvelles provinces seront nommées Fernando Poo et Río Muni. La province de Fernando Poo comprendra le territoire du même nom ainsi que l'île d'Annobón et ses îles adjacentes. La province de Río Muni comprendra les territoires de la Guinée continentale ainsi que les îles Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico et Mbanié.

4. Nous vous transmettrons une copie du texte de la loi dès la publication de cette dernière.

5. Nous envoyons une copie des présentes à Duala, à Fernando Poo, à Paris, à la mission du Royaume-Uni auprès des Nations Unies et au haut-commissaire du Royaume-Uni à Lagos.

Bien cordialement

La chancellerie

_____

Loi n° 46 du 30 juillet 1959 sur l'organisation et le régime juridique des provinces africaines (BOE (Journal officiel espagnol) du 31 juillet 1959)

Le décret du 21 août 1956 a mis fin à une période au cours de laquelle une multitude de dispositions ont été édictées pour réglementer les différents aspects de la vie dans les provinces espagnoles du Golfe de Guinée. Suite à l'expérience acquise par l'application de ces dispositions, il s'avère nécessaire d'envisager l'établissement d'une réglementation générale. Lors de la rédaction de cette loi, deux exigences principales ont été consolidées. La première est que les dispositions qui seront imposées dans ces territoires, qu'elles soient générales ou spécifiques, doivent suivre des principes similaires à ceux qui régissent les autres provinces. La deuxième est que les particularités naturelles et coutumières de cette région d'outre-mer doivent être respectées.

Cette dernière exigence est conforme à une tradition profondément enracinée dans le mode de vie espagnol dont les structures, institutions et organismes ont toujours su s'adapter à l'environnement historique, social et économique. Un exemple en est donné par les dispositions spéciales qui régissent actuellement certaines provinces espagnoles et tendent à maintenir l'élan créatif apporté par les traditions et coutumes locales, donnant à l'organisation et au régime juridique des provinces une impulsion et un caractère authentique.

C'est en ce sens que sont établis les fondements sur lesquels il convient que repose le système juridique général, tant dans ses aspects formels que matériels : le système local et provincial, l'organisation juridique et administrative, le gouvernement des provinces et ses représentants aux Cortes ainsi que le contrôle du travail et des finances. L'élaboration de la loi mettra en évidence la correspondance essentielle des particularités juridiques de Fernando Poo et de Río Muni avec celles des autres provinces espagnoles unies dans la même communauté de destins.

En vertu de ce qui précède et en accord avec la proposition élaborée par les Cortes espagnoles :

Je décrète :

Article premier

L'extension de l'application de la présente loi est limitée aux provinces de Fernando Poo et Río Muni.

La première de ces provinces comprend l'île du même nom, les îlots adjacents et l'île d'Annobón.

La deuxième province comprend la région connue jusqu'à présent sous le nom de Guinée continentale espagnole ainsi que les îles Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico et Mbanié et les îlots adjacents.

Article 2

Le régime juridique public et privé de ces provinces doit suivre les exigences établies dans les lois fondamentales et dans la législation commune en vigueur dans le reste du territoire national.

Les principes juridiques de base contenus dans la disposition dont l'application fait l'objet d'une discussion doivent, sauf prescription contraire expresse et précise, être mis en œuvre selon la politique traditionnelle et coutumière réglementant ces provinces.

Les lois, ordonnances et autres réglementations d'ordre public ou privé doivent entrer en vigueur dans ces provinces vingt jours après leur publication dans le journal officiel utilisé dans lesdites provinces, sauf si un autre délai est expressément spécifié.

Article 3

Le gouvernement et l'administration des provinces de Fernando Poo et Río Muni sous la présidence du gouvernement correspondent aux autorités et organisations légalement établies dans les deux provinces.

Les différents services administratifs doivent continuer de fonctionner selon les modalités générales mises en œuvre dans les autres provinces espagnoles.

Des services communs peuvent être prévus dans les deux provinces.

Article 4

Les provinces de Fernando Poo et Río Muni doivent disposer des mêmes droits de représentation aux Cortes et autres organismes que les autres provinces espagnoles.

Article 5

L'administration de la justice doit être confiée exclusivement à des organes judiciaires totalement indépendants du pouvoir exécutif.

La réorganisation judiciaire doit être conforme au régime judiciaire espagnol général.

Article 6

Le régime du travail dans les provinces doit tenir compte des spécificités de ces dernières et établir une sécurité sociale, des sociétés de coopération et d'amitié et les principes contenus dans la Charte du travail doivent être mis en œuvre.

Article 7

Le système économique doit continuer de s'inspirer de la législation espagnole générale.

Article 8

En matière de propriété, les principes inspirés de la législation nationale doivent s'appliquer mais en conservant les droits acquis par la réglementation juridique actuelle et en introduisant toutes les adaptations ou modifications qui pourraient s'avérer appropriées.

Article 9

Le travail des missionnaires et la profession d'enseignant correspondent à ceux des Espagnols du continent ou de l'outre-mer et sont soumis aux dispositions contenues dans les accords et traités internationaux.

Article 10

Les provinces de Fernando Poo et Río Muni seront divisées en districts municipaux administrés par des conseils municipaux qui auront également la charge des conseils locaux

d'agglomérations plus petites. Le gouvernement est autorisé à apporter toutes les modifications qu'il estime nécessaires dans la division administrative desdites provinces.

Article 11

Un gouverneur général gouvernera les deux provinces en qualité de représentant du gouvernement et sera placé sous l'autorité de la présidence du gouvernement.

Il sera assisté d'un secrétaire général qui le remplacera en son absence ou en cas de maladie. Il sera le chef direct de tous les services des deux provinces, à l'exception des services judiciaires ou militaires.

Lorsque le gouvernement le jugera opportun, un gouverneur civil sera nommé dans chaque province sous l'autorité du gouverneur général et sera de même subordonné dans ce domaine en particulier au secrétaire général.

Des délégués du gouvernement nécessaires à l'exercice de la fonction correspondant à celle du gouvernement général seront nommés.

Les pouvoirs, obligations et liens de subordination et de coordination entre ces autorités déléguées du pouvoir central seront adaptés, compte tenu des caractéristiques de ces provinces, au régime général qui régit les pouvoirs et obligations des gouverneurs.

Le gouverneur général, le secrétaire général et les gouverneurs civils seront nommés et démis de leurs fonctions par décret.

Article 12

Chaque province dispose d'un conseil provincial dont les pouvoirs sont définis par la réglementation contenue dans la loi sur l'administration locale. Chaque conseil sera également chargé des affaires sanitaires et sociales gérées jusqu'à présent par des organismes similaires.

La composition des conseils provinciaux aura un caractère représentatif, conformément aux dispositions qui seront prises à cet effet.

Article 13

Les conseils provinciaux auront le même caractère représentatif dans leur domaine local et leur régime juridique et administratif s'inspirera des principes fondamentaux du droit de l'administration locale dans la mesure où ils sont applicables aux particularités de ces provinces.

Article 14

Les services rendus par les agents publics dans ces provinces seront considérés comme accomplis dans l'exercice des services normaux dont ils procèdent, tout en conservant leur place dans la liste active de ceux-ci ainsi que les droits qui leur correspondent.

Article additionnel

La présidence du gouvernement procédera à l’élaboration des préceptes précédents en les adaptant à l'ensemble des réglementations actuelles ou en vigueur dans lesdites provinces en édictant les réglementations précises requises.

_____

2

AMBASSADE
DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
EN ESPAGNE

02790

L'Ambassade de la République Gabonaise présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et a l'honneur de lui demander si le Gouvernement Espagnol serait disposé à ouvrir avec le Gouvernement Gabonais soit au RIO MUNI, soit au Gabon, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention tendant à définir les relations frontalières entre les deux pays.

Cette Convention pourrait avoir pour objet :

- 1°/ d'arrêter la liste des villages qui, de part et d'autre de la frontière seraient à inclure dans la zone dite frontalière (15 à 10 km) ;

- 2°/ de déterminer les points de passages autorisés pour la circulation des personnes ;

- 3°/ de prévoir un modèle de carte frontalière qui serait délivrée par les autorités qualifiées pour le faire aux personnes possédant la qualité de "frontaliers" ;

- 4°/ d'exonérer les denrées ou objets susceptibles, dans une certaine limite à déterminer, d'être importés au Gabon ou exportés vers le RIO MUNI en franchise de tous droits et taxes de douane, par les frontaliers ;

- 5°/ de prévoir les mesures de surveillance nécessaire pour éviter tous abus au sujet des facilités prévues et adopter de concert, le cas échéant, les mesures qui s'imposent.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République Gabonaise croit devoir faire savoir qu'il considère favorablement les propositions qui lui ont déjà été faites et qui pourraient lui être faites par des groupements financiers et des sociétés commerciales espagnols qui désireraient

.../...

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

MADRID

renforcer les échanges commerciaux entre nos deux pays, ou participer à l'industrialisation du Gabon, et considère que la conclusion de la Convention définissant le régime frontalier serait de nature à façiliter, sur le plan économique, les arrangements en cours ou à venir.

L'Ambassade de la République Gabonaise saisit l'occasion qui lui est offerte pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa haute considération.

Paris, le 10 décembre 1963

AMBASSADE HAUTE REPRÉSENTATION EN FRANCE
RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION TRAVAIL JUSTICE

ANNEXE 98

ÉTAT ESPAGNOL, LETTRE N° 109 EN DATE DU 30 MAI 1964 ADRESSÉE AU MINISTÈRE ESPAGNOL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU ROYAUME D'ESPAGNE AU GABON

Ambassade d'Espagne
Politique étrangère
Afrique
Affaires étrangères
No. 109.

Secrétariat de la politique étrangère
6 juin 1964
Reçu

[illisible]
Politique étrangère
Enregistré
15 juin 1964
No. 44.
6 juin 1964
/[sceau] ministère des affaires étrangères/

Libreville, le 30 mai 1964
[illisible]
Objet : Accord frontalier Río Muni-Gabon

/[manuscrit] (illisible) Libreville
9.17.64/
Confidentiel

Votre Excellence,

Au cours d'une conversation que j'ai eue récemment avec le ministre de l'économie nationale de ce gouvernement, M. André-Gustave Anguilé, ce dernier m'a fait part de l'intérêt qu'il porte à la signature d'un accord frontalier avec Río Muni basé sur le projet qui vous a été transmis par l'ambassade d'Espagne à Paris et qui a été envoyé à la représentation du Gabon dans cette capitale avec une lettre en date du 18 janvier de l'année en cours. M. Anguilé a ajouté que, selon le calendrier des activités de son département, les négociations pourraient se dérouler en octobre ou novembre de cette année.

Après une revue des dispositions du projet d'accord, il apparaît qu'il s'agit, d'un point de vue pratique, de légaliser et de réglementer un état de fait. D'un point de vue politique, l'accord constitue une reconnaissance des frontières, ce qui, à mon avis, pourrait avoir un effet encore plus positif si le second alinéa de l'article premier était remplacé par la liste des localités et agglomérations frontalières au lieu qu'elles figurent dans une note annexée, comme le propose la version provisoire gabonaise de l'accord.

Ambassade d'Espagne

Cette version provisoire a été rédigée par le directeur des douanes M. David, de nationalité française.

Que Dieu protège Votre Excellence pour de nombreuses années.

L'ambassadeur d'Espagne,
(Signé) T. DE AGUILAR.

Son Excellence le ministre des affaires étrangères. Madrid.

RÉPUBLIQUE GABONAISE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

EMBAJADA DE ESPAÑA EN LIBREVILLE
Anejo núm. 1 al Despacho
núm. 223 de 6-5-1965

PRÉSIDENCE
DE LA RÉPUBLIQUE

00949
RÉF. ..... / P. R.

Libreville, le 23 AVRIL 1965

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

Ministère des Affaires
Etrangères

Ministère des Finances

Direction des Douanes
et Droits Indirects

à Monsieur l'Ambassadeur d'Espagne
LIBREVILLE

Objet. - Convention entre la République Gabonaise et le Rio Muni relative à la circulation et aux échanges frontaliers-

Monsieur l'Ambassadeur,

La Convention entre la République Gabonaise et le Rio Muni relative à la circulation et aux échanges frontaliers paraphée à Bata, le 23 janvier 1965, prévoit, dans son article premier, qu'un échange de lettres déterminera la liste des localités et agglomérations comprises dans la zone des 10 kilomètres dont les résidents permanents pourront être considérés comme frontaliers au sens de l'article 2 et susceptibles, dans ces conditions, de bénéficier de la "Carte frontalière".

Il a été convenu en outre de préciser les points de passage obligatoires, prévus à l'article 4 de ladite convention.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous remettre ci-joint :

- d'une part, la liste des localités gabonaises incluses dans la zone frontalière ;

- d'autre part, les propositions de mon Gouvernement relatives aux points de passage qui pourraient être autorisés à la circulation des frontaliers.

../..

Ces propositions qui ne retiennent que quinze points de passage diffèrent de celles formulées par votre Gouvernement, pour les raisons suivantes :

- 1°/ Certains des points de passage figurant sur la liste présentée par le Rio Muni, nécessitent une surveillance particulièrement difficile à exercer en raison de leur éloignement des postes de douane gabonais ; si ces points sont retenus comme lieux de passage obligatoire, la circulation des frontaliers se trouvera détournée vers eux au détriment des points contrôlés ou aisément contrôlables par les bureaux et postes de douane, au nombre de neuf actuellement ;

- 2°/ Il est indispensable de limiter le nombre des points de passage, leur prolifération risquant de rendre le contrôle douanier inopérant, ce qui serait contraire à l'esprit de la Convention.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si ces propositions rencontrent l'assentiment du Gouvernement du Rio Muni.

Dans l'affirmative, les Parties Contractantes pourraient convenir de rendre applicables les dispositions de la Convention à compter du Ier janvier 1966, ce qui laisserait aux services d'exécution un délai raisonnable pour leur permettre la mise en place du dispositif de contrôle ainsi que l'émission et la distribution des cartes frontalières.

Je vous serais obligé, en outre, de bien vouloir me tenir informé de la date à laquelle le représentant plénipotentiaire du Gouvernement du Rio Muni pourra se rendre à Libreville pour procéder à la signature de la Convention.

Je vous prie de recevoir, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

P. le Président de la République
Le Vice-Président du Gouvernement,

P. M. YEMBIT.

LISTE des LOCALITES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
incluses dans la zone frontalière des 10 Kms -
(du Nord au Sud et de l'Est à l'Ouest)

I°./- REGION DU WOLEU-N'TEM.-

- a) District de BITAM.-

Bikas
Alene
Akomsi
Ntourandia
Mékomo
Alene
Bikas
Messoumo
Mekome
Mfoumou
Meyo Kye
Nkoumedoume
Ebome
Mobogo
Nsimy
Tho
Aloume
Meleme
Metchu
Mbo
Adzabilone
Fong
Nkolayop
Oyem village
Bilebidoua
Mvan

- b) District d'OYEM.-

Ebot
Bengoye I et II
Kos
Emieng
Assok I et II
Anguie
Abam Eba
Ingasse
Akinitom
Ingong (Okas)
Melene
Miboué
Essong
Abame
Alène
Abana
Andoumézé
Doua
Ekounevong
Ovine
Oveng Abè I et II
Olong
Akak
Ntong
Ossas I et II
Essong Abam I et II
Oveng Abè II
Angoum?

... / ...

- c) District de MITZIC.-

Sam I et II
Mbolenzork
Nzeik I
Adzabilone
Onol
Nkane
Yinassessogo
Alarmitang
Zogomitang
Alenass
Abenelang
Aonela
Nsengmitang
Doumandzou
Abenelang
Okogayo
Assengassi
Biyene
Nzoua
Mebolo II
Mebolo on oua
Assi
Nongzork
Assen
Nkamenvi
Angouma
Binigi
Bissobimam
Elélem
Asengasi
Ono
Oboui
Abangayo.

- d) District de MEDOUNEU.-

Koumadza
Efont
Akan
Egnangmelon
Eyamayong
Egnang
Medouneu
Abamasi
Nifala
Edounassi
Nangbang
Atout
Efoulan
Abogotome
Etsame
Koume
Mbé
Olong
Ntan
Ngoneki
Nkinen
Mveign
Edoune
Nzogbour
Zobermitang
Avang

... / ...

II./- REGION DE L'ESTUAIRE.-

- e) District de COCOBEACH.-

Aloun
Bloun
Ekordo
Esoua
Mabendji
Foula
Nkoulamvam (I et II)
Ayaninge
Ntora
Boutika
Minkla
Bissobinam
Cocobeach
Mangala
Nianam
Lemé
Nianam
Vombie I et II
Ndombe
Mvomé

FRONTIERE COMMUNE
à la REPUBLIQUE DU GABON et au RIO MUNI

Points de passage proposés

		Correspondance avec numérotation de l'Administration du RioMuni
1-	*Route Bitam- Ebebeyin par Meyo Kye (Poste de Douane)*	*1*
2-	*Piste de Ngong (RM) à Nkoloyop (Gabon*	*5*
3-	*Piste d'Alem (RM) à Akam (Gabon)*	*6*
4-	*Piste de Amingwon (RM) à Ebot (Gabon)*	*7*
5-	*Piste de Ngeméte (RM) à Bilossi (Gabon)*	*8*
6-	*Piste de Mibang (RM) à Assok (Gabon)*	*9*
7-	*Route Oyem- Mongomo par Abam Eba (Poste de Douane)*	*10*
8-	*Piste Ebong (RM) à Enuc (Gabon)*	*11*
9-	*Piste d'Asoc (RM) à Doua (Gabon)*	*13*
10-	*Piste d'Asinegosi (RM) à Oveng Abe (Gabon)*	*14*
11-	*Piste de Nzork (RM) à Avo (Gabon)*	*15*
12-	*Piste de Nzork (RM) à Sam (Gabon)*	*16*
13-	*Piste de Masomo (RM) à Efulalan (Gabon)*	*19*
14-	*Route d'Acurnam à Médouneu*	*20*
15-	*Estuaire du Rio Muni- Port Iradier- Cocobeach*	*24*

ANNEXE 100

ÉTAT ESPAGNOL, LETTRE N° 383 EN DATE DU 20 OCTOBRE 1965 ADRESSÉE AU MINISTRE ESPAGNOL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR LA PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT (PORTANT ACCEPTATION DES POINTS DE PASSAGE FRONTALIERS FOURNIE PAR LE GABON)

	Date	MADRID, 29 octobre 1965
	Votre référence	
PRÉSIDENCE DU GOUVERNEMENT	Notre référence	Dossier 16/4 Guinée
	Objet	Accord frontalier entre l'Espagne et le Gabon
DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES ET PROVINCES AFRICAINS	Destinataire	Son Excellence le directeur général de la politique étrangère (affaires africaines) Ministère des affaires étrangères MADRID

Votre Excellence,

Par le courrier n° 2552 en date du 13 de ce mois, le commissariat général de Guinée équatoriale donne à ce centre les informations suivantes :

> « Suite aux délibérations de la commission nommée pour réaliser l'étude de l'accord commercial frontalier avec le Gabon, j'ai l'honneur de vous informer que les propositions du Gabon sur les points de passage et les sites frontaliers ont été considérés comme appropriées et satisfaisantes. La terminologie amendée utilisée dans le préambule ainsi qu'à l'article 2 de la version provisoire de l'accord est également satisfaisante.
>
> En conséquence, je transmets à Votre Excellence les trois annexes suivantes :
>
> Annexe 1, indiquant les points de passage frontaliers obligatoires proposés par la commission.
>
> Annexe 2, indiquant les villages ou zones devant être intégrés dans la zone de 10 km évoquée dans l'accord.
>
> Annexe 3, fournissant la nouvelle version de l'accord commercial frontalier entre la Guinée équatoriale et le Gabon.
>
> Enfin, concernant la détermination du lieu et de la date les plus appropriés pour la signature de l'accord, ce bureau du commissaire général avait précédemment conseillé, dans le courrier n° 1332 en date du 28 mai, que la décision soit laissée à la discrétion du ministre des affaires étrangères. Il paraît raisonnable de choisir Libreville étant donné que les réunions préparatoires se sont déroulées à Bata en présence de la commission gabonaise. Toutefois, c'est à la présidence du gouvernement et au ministre des affaires étrangères qu'il revient de faire le choix le plus approprié. »

J’ai l’honneur de remettre à Votre Excellence les éléments précités, ainsi que les annexes.

_____

FRONTIÈRE COMMUNE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU GABON ET LA GUINÉE ÉQUATORIALE

Points de passage proposés

1) Route Bitam-Ebebiyin, passant par Meyó Kye
2) Chemin de Ngong (R.M.) à Ncalayong (Gabon)
3) Chemin d'Alen (R.M.) à Akan (Gabon)
4) Chemin d'Anunguong (R.M.) à Abot (Gabon)
5) Chemin de Ngomete (R.M.) à Bilosi (Gabon)
6) Chemin de Mibang (R.M.) à Assok (Gabon)
7) Route Oyem-Mongomo passant par Abam eba (poste douanier)
8) Chemin d'Ebong (Esangui) (R.M.) à Enuc (Gabon)
9) Chemin d'Asoc (R.M.) à Doua (Gabon)
10) Chemin d'Asinegosi (R.M.) à Oveng Abe (Gabon)
11) Chemin de Nsork (R.M.) à Avo (Gabon)
12) Chemin de Nsork (R.M.) à Sam (Gabon)
13) Chemin de Masomo (R.M.) à Efulalen (Gabon)
14) Route de Acurenam à Medouneo
15) Estuaire de la rivière Muni – Puerto Iradier – Cocobeach

_____

LISTE DES VILLAGES DE RIO MUNI INCLUS DANS LA ZONE FRONTALIÈRE DE 10 KM (DU NORD AU SUD ET DE L'EST À L'OUEST)

District d'Ebebiyin

Ebebiyin
Adyap
Ncoayen
Oveng
Abang
Eseng
Ncoebe
Mosumu
Yebete
Ngong
Mefeng
Mengui
Aban
Oyep
Ncasia
Asem
Atom
Alo
Bifet
Ncoasia
Ecoung
Malen
Bife
Ndumu
Mocomo
Eton
Bisono
Nsomeyong
Dumandui
Mibonman
Eseng
Ogama
Ndalama
Mbut
Bifet
Ebebin
Bidong
Asog
Afemandyim
Asoc
Alen
Ochunga
Macomo
Ebe
Ndogo
Ngong
Mabaiñ
Ebeele
Adyap
Eyima
Nfua
Nton
Atut
Melo
Alen (détachement militaire)
Ecui
Momo
Abang
Mefo
Nsoc
Ndanguong
Masaman
Anuguong
Ncoekié
Acoelon
Afeton
Acam
Bibo
Mbiralen
Ngomo

District de Mongomo

Ngomete
Incondo
Abaiñ
San Carlos
Beayop
Encoembe
Ecuoco
Macomo
Efong
Mongomo
Acoación
Endon
Atamadyin
Ecoc
Oveng
Melen
Macan
Eyamayong
Macong
Eleen
Nfua
Acassi
Nkeneensoc
Akonikie
Enuc
Mban
Nsaaca
Edum
Bisobinan
Ngulon
Maseyen
Nfaman
Bisobinan
Nfumayop
Nianan
Ovang
Cam

District de N'Sorc

Asoc (détachement militaire)
Esung
Niemitang
Nsagayong
Ndama
Eugas
Sisacang
Ebomicú
Mitomo
Mayene
Ongoma
Abama
Mandoc
Mbufa
Nsamayong
Macomo
Macula
Ngomo
Assoc-Ngama
Mbaula
Elon

Ndumu
Osambeiñ
Nsinengosi
Ecuamayene
Sumosi
Ecoco
Anungá
Asasi
Massa
Nsorc
Mban
Akoesakira
Oveng
Asia
Eyameyong
Esong
Mitan
Abumeyeme
Alen
Alun

District d'Acurenan

Evonodulu
Mban
Oyo
Acanabor
Bu
Nvondyongo
Melong II
Melong I
Mafu
Bas
Nsogobor
Asem
Ncumayogo
Adyebe
Ngong
Oveng
Bisobinan
Mosomo
Sogo
Ncombas
San Carlos
Acumcaso
Nsangan
Basile
Acurenan
Nfaman
Acanabor
Mabomo
Ayaguening
Nfengayong
Otom
Mosogo
Abelesí
Ebebiyín
Ayenguensog
Mandong
Alenesi
Efam
Efulan
Enfeme
Mucayong
Echan
Micomibe
Nsong
Acoaseng
Ebang
Bidun
Mfambingama
Avanyap
Mabe
Mindyi
Masili
Evordodulu

District de Cogo

Benkeng
Mikes
Anguma
Binguara
Acanabor
Nfoga
Mikes
Eguonaname
Nyuamian
Ngomekié
Mfegayon
Acanabor
Adyangamiang
Mbenaman
Aseng
Midyop
Niefala
Mibonde
Bisobinan
Abelenang
Sogoyam
Tom
Edyoba
Enniggaloc
Oyem
Ennuc
Nsogebor
Onenaben
Nkinesoc
Aseng
Ouen
Nkonikié
Belem
Mbabiyeng
Eyeme
Ngamb
Oveng
Bob
Ocola
Minague
Ncobnekié
Nsogbot
Eufila
Cangana
Mitombo
Nsenguimasa
Nsenguinvea
Vabe
Metí
Sogoyan
Tec
Npognebeng
Adyoba
Efan
Bingua
Malen
Ayene
Miguala
Obet
Mignola
Madrid
Banapá
Toledo
Cogo
Akonikié
Acalayong
Ayamelsala
Bandondon
Acon
Victoria
Alennam
Asamboa

Asobla	Mangola	Edum
Acoclone	Alarmitang	Efule
Achimilang	Oduma	Ñaunlalen

_____

ANNEXE 101

ÉTAT ESPAGNOL, LETTRE N° 303 EN DATE DU 13 JUIN 1966 ADRESSÉE AU MINISTÈRE ESPAGNOL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES PAR L'AMBASSADE DU ROYAUME D'ESPAGNE AU GABON

Libreville, le 13 juin 1966

AFRIQUE ET MONDE ARABE

Bureau d'information diplomatique
N° 303
Original [illisible] à Accord pour définir une date de ratification

OBJET : Signature de l'accord frontalier Rio Muni-Gabon

Votre Excellence,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer dans mon télégramme n° 42 daté ce samedi 11 du mois et de l'année en cours, l'accord entre l'Etat espagnol et la République gabonaise relativement aux mouvements et échanges transfrontaliers entre Río Muni et le Gabon a été signé dans le bureau du ministère des affaires étrangères.

Après l'échange de nos pleins pouvoirs respectifs, j'ai prononcé les mots qui sont ici reproduits dans leur intégralité et qui ont été également enregistrés sur cassette et filmés. Cet évènement a été intégralement retransmis à la radio et à la télévision.

M. le ministre Engone a improvisé une réponse à mon discours et déclaré qu'en effet, les relations entre Río Muni et le Gabon ont toujours été excellentes. Nous croyons — a-t-il continué — que le gouvernement espagnol mènera à terme sa politique de décolonisation avec succès et continuera d'apporter son soutien au développement de la Guinée équatoriale afin qu'elle atteigne la position que tout le monde espère. Il a conclu en me priant de transmettre à Votre Excellence la profonde gratitude du président León Mba et du gouvernement gabonais pour la magnifique collaboration de l'Espagne.

Je joins aux présentes les textes signés ainsi que les pouvoirs plénipotentiaires accordés à M. le ministre Engone.

Je prie Votre Excellence de bien vouloir m'indiquer la date approximative prévue pour la ratification du présent accord afin que je puisse en informer le ministère des affaires étrangères, ainsi qu'il me l'a demandé.

J'enverrai des photos prochainement.

Que Dieu protège Votre Excellence pour de nombreuses années.

L'ambassadeur d'Espagne,
(Signé) T. DE AGUILAR.

ANNEXE 113

ROYAUME D'ESPAGNE, ORDONNANCE ROYALE SUR LA JUSTICE, POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT (27 JUILLET 1905)

Lois coloniales

Décret gouvernemental général, 22 février 1907. DIVISION TERRITORIALE. Tel que déterminé. (Journal officiel du parlement espagnol daté du 1er mars).

En vue de permettre la colonisation rapide de ces territoires, qui doit être menée à bien principalement du point de vue socio-politique et agro-industriel-commercial, et dont le processus pacifique doit être garanti par les actions vigilantes et protectrices des autorités nommées en vue de promouvoir le respect des nationalités et des intérêts, j'ordonne ce qui suit :

À compter de cette date, le territoire de cette île est divisé en quatre régions nommées respectivement Concepción, Moka, San Carlos et Basilé.

Les limites territoriales de la région de Concepción sont les suivantes : le premier fleuve qui s'écoule au nord du village de Basuala, Pico de Santa Isabel, la ligne de partage des eaux entre la côte orientale et la côte occidentale, Pico de San Carlos, y compris le lac Loreto, la ligne de partage des eaux de la chaîne de montagnes Moka jusqu'à Punta del Salvador et la côte.

Les limites territoriales de la région de Moka sont les suivantes : Punta del Salvador, la ligne de partage des eaux de la chaîne de montagnes Moka, la limite occidentale du lac Moka, Pico de San Carlos, y compris la source d'eau minérale de Mioko, la ligne de partage des eaux de la chaîne de montagnes Fernando Póo, Punta Islote et la côte.

Les limites territoriales de la région de San Carlos sont les suivantes : Punta Islote, la ligne de partage des eaux de la chaîne de montagnes Fernando Póo, la limite nord-ouest de la source d'eau minérale de Mioko, la ligne de partage des eaux de la côte orientale et occidentale, la ligne de partage des eaux de la colline de San Juan, la rivière O'Donnell qui s'écoule au nord du village de Basakato situé à l'ouest de l'île et la côte.

Les limites territoriales de la région de Basilé sont les suivantes : la rivière O'Donnell qui s'écoule au nord du village de Basakato situé à l'ouest de l'île, la ligne de partage des eaux de la colline de San Juan, Pico de Santa Isabel, la première rivière qui s'écoule au nord de Basuala et la côte, à l'exception du village de Santa Isabel.

Dans la partie continentale, connue sous le nom de Muni, le territoire comprenant le district de Nueva Bata est divisé en trois zones nommées respectivement Campo, Nueva Bata et Benito.

Les limites territoriales de la zone de Campo sont les suivantes : au nord, la frontière avec la colonie allemande du Cameroun, à l'est, la colonie française du Congo, au sud le fleuve Envía prolongé depuis son estuaire le long d'une ligne droite imaginaire orientée d'est en ouest jusqu'à notre frontière avec le Congo français et à l'ouest, l'océan Atlantique.

Les limites territoriales de la zone de Nueva Bata sont les suivantes : au nord, la rivière Envía et la suscitée ligne droite imaginaire s'étendant depuis l'estuaire de cette rivière occidentale d'ouest en est jusqu'à notre frontière avec le Congo français, à l'est, cette même frontière française, au sud, le fleuve Fumana qui s'écoule depuis son estuaire le long d'une ligne droite imaginaire orientée d'ouest en est jusqu'à la frontière avec le Congo français, à l'est, la même frontière, au sud, la rivière N'Dote qui s'écoule depuis sa source le long d'une ligne droite imaginaire s'étendant d'ouest en est jusqu'à notre frontière avec le Congo français, et à l'ouest, l'océan.

Le territoire situé sur le continent compris dans le district d'Elobey est divisé en trois zones nommées Cabo San Juan, Elobey et Asobla.

Les limites territoriales de la zone de Cabo San Juan sont les suivantes : au nord, la rivière N'Dote qui s'écoule depuis sa source le long d'une ligne droite imaginaire orientée d'ouest en est jusqu'à la frontière avec le Congo français, à l'est, la même frontière, au sud, la pointe Boote ou la pointe Black et, à partir de cette pointe, suivant une ligne droite imaginaire jusqu'à la montagne Mombuanyoko, et depuis cette montagne, suivant une autre ligne droite imaginaire jusqu'à la montagne Mitra, et depuis cette montagne, suivant une ligne droite imaginaire s'étendant d'ouest en est jusqu'à la frontière avec le Congo français et à l'ouest, l'océan.

Les limites territoriales de la zone d'Elobey sont les suivantes : au nord, les pointes Boote et Black prolongées par une ligne droite imaginaire jusqu'à la montagne Mitra, à l'est, une ligne droite imaginaire s'étendant depuis cette montagne vers l'ouest jusqu'à l'estuaire du fleuve Congue lui-même compris, au sud, la rivière Muni et la baie de Corisco et à l'ouest, l'océan, y compris les îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico.

Les limites territoriales de la zone d'Asobla sont les suivantes : au nord, la montagne Mitra, prolongée par une ligne droite imaginaire orientée d'ouest en est jusqu'à la frontière avec le Congo français, à l'est, cette frontière française et à l'ouest, la montagne Mitra prolongée par une ligne droite imaginaire s'étendant depuis cette montagne jusqu'à l'estuaire du fleuve Congue. L'île d'Annobón, par une limite unique.

Un poste sera implanté au quartier général de chaque zone et sur les sites suivants : à Basnaba dans la région de Concepción, à Basakato, dans la zone de San Carlos, à Epole (poste douanier) dans la zone de Campo, sur le fleuve Aye, dans la zone de Cabo San Juan, à Canganie, sur l'île d'Asobla, à la confluence des rivières Asobla et Utamboni (poste douanier), dans la zone d'Asobla, avec une installation téléphonique pour la communication entre ces postes, sauf si ce n'est pas possible.

Chacune de ces zones est gouvernée par un délégué, à l'exception des régions de Nueva Bata et d'Elobey, où résident les sous-gouverneurs de chacun de ces districts.

Les délégués des zones de cette île de Fernando Póo et de l'île d'Annobón sont placés directement sous mon autorité tandis que ceux des zones de Nueva Bata et d'Elobey sont subordonnés à leurs sous-gouverneurs respectifs.

Les quartiers généraux ou lieux de résidence de chacun des délégués suscités sont les suivants : Concepción, Moka, San Carlos, Basilé, Campo, Benito, Cabo San Juan, Asobla et l'île d'Annobón, ainsi que sont désignées chacune des zones. Outre les attributions et fonctions qui leur sont attribuées par les règlements et dispositions en vigueur, les délégués doivent se mettre en contact avec les populations autochtones pour leur inculquer des sentiments d'amour et de respect à l'égard de l'Espagne et de notre auguste Roi Alfonso XII (Que Dieu protège Sa Majesté). Ils doivent aussi s'assurer que toute personne placée sous leur autorité respecte les intérêts et les individus, les habitudes, les traditions et les coutumes. Ils doivent tenter, par tout moyen de persuasion, de faire modifier ces coutumes afin que les individus entrent dans une vie et un travail civilisés. Ils doivent garantir la probité des contrats, transactions et échanges commerciaux conclus avec eux afin qu'ils apportent ces produits avec confiance jusqu'aux points d'embarquement et qu'ils travaillent dans les fermes. Ces délégués écouteront les réclamations qui leur seront présentées et les traiteront avec un grand esprit de justice qui doit les inspirer dans toutes leurs actions. C'est ainsi que, n'ayant plus rien à craindre et recevant au contraire des avantages bien réels, ces autochtones seront les premiers à diffuser rapidement et facilement parmi les populations autochtones [les plus isolées] les avantages apportés par la civilisation et le travail sous la protection de la mère-patrie espagnole.

Les délégués doivent étudier le caractère et l'importance des Mochukos, chefs de tribus et de peuples ; ils doivent proposer les chefs ayant montré un comportement exemplaire pour qu'ils soient

nommés sous mon autorité et sous l'autorité des sous-gouverneurs de Bata et d'Elobey pour ceux qui dépendent de ces districts. Ces nominations seront enregistrées dans lesdits sous-gouvernements et délégations. Ces chefs recevront un drapeau qu'ils hisseront chez eux tous les dimanches, les jours de vacances de Leurs Majestés le roi Alfonso et la reine Victoria Eugenia et autres jours fériés. Lors de cette cérémonie et de la levée du drapeau, tous les présents se découvriront et crieront « Longue vie à l'Espagne » et « Longue vie au roi ».

Ces chefs de villages nommés comme décrit ci-dessus doivent porter comme signe distinctif une épée de 1,60 mètre, ornée d'un drapeau aux couleurs nationales mesurant 30 centimètres de long par 15 centimètres de large fixé sous le point de l'épée. Il s'agit de faire comprendre auxdits chefs l'intérêt qu'ont les natifs de leurs villages de travailler et de cultiver le caoutchouc, le cacao et d'autres produits locaux tropicaux. En outre, un salaire sera versé aux chefs démontrant le plus d'amour à la mère-patrie espagnole et à notre bon roi Alfonso XIII (que Dieu le protège) et à ceux qui soutiendront le plus les dispositions prises par les autorités.

Ces délégués ainsi que tous les fonctionnaires d'Etat œuvrant dans ces territoires devront faire preuve d'un patriotisme sans faille, d'une patience sans limite, d'un jugement serein, d'un grand esprit de justice et d'une moralité intègre.

Division administrative – Ce territoire est divisé au niveau de son gouvernement et de son administration en deux sous-gouvernements ou districts : Nueva Bata et Elobey.

Le district de Bata s'étend de la frontière de la colonie allemande du Cameroun jusqu'au parallèle qui passe sur la rivière N'Dote. Le district d'Elobey s'étend depuis ce parallèle jusqu'à la ligne qui, dans Muni, sert de séparation avec le Congo français.

Par résolution du gouverneur général des possessions dans le Golfe de Guinée en date du 22 février 1907, le territoire de Muni est divisé comme suit :

Le district de Nueva Bata est divisé en trois zones nommées Campo, Nueva Bata et Benito.

Les limites de Campo sont les suivantes :

Au nord : la frontière avec la colonie allemande du Cameroun.

À l'est : la colonie française du Congo.

Au sud : le fleuve Envía qui s'étire d'ouest en est depuis son estuaire le long d'une ligne droite imaginaire jusqu'à la frontière avec le Congo français.

À l'ouest : l'océan Atlantique.

Les limites de Nueva Bata sont les suivantes :

Au nord : la limite sud de l'océan Atlantique.

À l'est : la frontière française.

Au sud : le fleuve Fumana qui s'étire d'ouest en est depuis son estuaire le long d'une ligne droite imaginaire jusqu'à la frontière française.

À l'ouest : l'océan Atlantique.

Les limites de Benito sont les suivantes :

Au nord : la limite sud de l'océan Atlantique.

À l'est : la frontière française.

Au sud : la rivière N'Dote qui s'étire d'ouest en est depuis sa source le long d'une ligne droite imaginaire jusqu'à la frontière française.

Le district d'Elobey est divisé en trois zones nommées : Cabo San Juan, Elobey et Asobla.

Les limites de Cabo de San Juan sont les suivantes :

Au nord : la limite sud de la zone de Benito.

À l'est : la frontière française.

Au sud : la pointe Boote ou Black et, depuis ce point, une ligne droite imaginaire s'étendant jusqu'à la montagne Bombuanyoco, de là, une autre ligne droite imaginaire jusqu'à la montagne Mitra puis une autre ligne droite imaginaire orientée d'ouest en est jusqu'à la frontière française.

À l'ouest : l'océan Atlantique.

Les limites d'Elobey sont les suivantes :

Au nord : la limite sud de la zone ci-dessus jusqu'à la montagne Mitra.

À l'est : depuis cette montagne, une ligne droite imaginaire orientée vers le sud jusqu'à l'estuaire du fleuve Congue, y inclus ce dernier.

Au sud : Río Muni et la baie de Corisco.

À l'ouest : l'océan, y compris les îles Corisco et les deux îles Elobey.

Les limites d'Asobla (sur l'Utamboni et à proximité de la frontière) sont les suivantes :

Au nord : la montagne Mitra et une ligne droite imaginaire orientée d'ouest en est jusqu'à la frontière française.

À l'est : la frontière française.

Au sud : la limite sud de la région de tout le territoire.

À l'ouest : la montagne Mitra et, depuis cette montagne, une ligne droite imaginaire s'étendant jusqu'à l'estuaire du fleuve Congue.

Chacune de ces zones doit être gouvernée par un délégué, à l'exception des régions de Nueva Bata et d'Elobey, où résident déjà les sous-gouverneurs de chacun de ces districts sous l'autorité

desquels sont placés les délégués correspondants. Les quartiers généraux ou résidences de ces délégués sont les suivants :

Campo, dans la zone du même nom.

Bata, dans le district de Nueva Bata.

Campo, dans la zone du même nom.

Cabo San Juan, dans la zone du même nom.

Elobey Chico, du même district.

Asobla, dans la zone du même nom.

Des postes sont également implantés dans les quartiers généraux de chaque région et sur les sites suivants :

À Epole (poste douanier), à proximité du dernier méandre de la rivière Campo.

Sur le fleuve Aye, dans la zone de Cabo San Juan.

À Canganie, entre la frontière française sud et la rivière Bañe (correspond à Asobla).

À Asobla, quartiers généraux, sur la rivière Utamboni, au sud-est du lac de la rivière Bañe.

À la confluence des rivières Asobla et Utamboni.

La capitale du territoire de Muni ne devrait pas être Bata, une ville très excentrée par rapport à l'ensemble du territoire, dont la rade est trop ouverte pour servir de base au commerce général.

La capitale devrait être située sur un site adapté et sain, proche de l'estuaire du grand fleuve Benito, qui occupe une position centrale sur la côte…

Leg. esp. n letra.

A C T E

La section Espagnole et la section Allemande de délimitation Hispano-Allemande entre la Guinée Espagnole(contrée continentale)et le Protectorat du Kamerun se sont réunies le 5 et 6 Juillet 1914 a Assobela et Mebonde.-De là les deux sections ont parcouru les alentours du premier parallèle de latitude nord,suivant d'une part la rivière Temboni et la contrèe située entre ce fleuve et le premier degrée jusqu'à la hauteur des lieux nommés Assok-Keigne et N'binayong,près de Abenilang-Fula(de la carte de Moïsel Edition 1914).-A Assok-Keigne et N8binayong les deux sections se sont réunies pour la deuxième fois, pour se séparer après en vue de chercher,en marchant en colonnes diverses,les cours des fleuves et des cordillères de montagnes jusqu'à la région de la rivière de Abanga. Elles se sont réunies pur la troisième fois a Akurinam dans l'intetion de poursuivre après un chemin de direction nord-est qui separerait aproximativement la partie sud-est de la Colonie Espagnole qui éventuellement,d'après les estipulations préalables,serait à céder en compensation pour certains districts du voisinage du Kampo qui serait à céder par l'Allemagne.- La Commission regrette qu'en consequence des évenements de l'Europe à savoir les hostilités qui ont éclatés entre l'Allemagne et divers autres pays elle a du suspendre ses travaux au moment de la réunion à Akurinam.- En esperant que plus tard il sera possible de continuer ses travaux, la Commission desiste,pur le moment de s'exprimer sur la question générale de l'échangement de territoires entre les deux Colonies.- Quant aux résultats des investigations faites-surtout les itineraires,la configuration du terrain,les observations astronomiques et la position géografique des lieux parcourus - les deux sections se compromettent à les échanger aussitôt que les notes détaillées prises par les deux sections auront été élaborées.- Par les observations astronomi-

ques faites par les deux sections, ainsi comme par les itineraires levés, on deduit que l es villages de Assobela, N'sogodam, Anguma, Mebé, Edjan(Itssam), N'bindjong, Assok-Keigne, Akema, Ebiang, Eyamayon et Akurinam somt dans le territoire Espagnol. Au contraire les villages Mitombe, Assok-N'Weing et Assok-Memia se trouvent dans le territoire de l'Allemagne. Quant a u village de N'Kolamban celui-ci est si près du parallèle du premier degrée qu'il faut faire la comprobation des chronomètres avnt de préciser leur situation. Akurinam, le 19 Aout 1914.-Pour la section Espagnole=Angel Barrera(signé).-Pour la section Allemande=Dr. Olshausen(signé).

Es copia

La parte subrayada es la que se comunica al Gobernador del Afica Ecuatorial Francesa.

GR 6 H 21

Continentale (1). (Un consul allemand réside à Fernando Po avec juridiction sur la Guinée).

°

° °

II - ORGANISATION MILITAIRE -

Les troupes sont constituées par la Garde Coloniale : cadres européens, troupe indigène.

Il y aurait :

2 capitaines, 5 ou 6 lieutenants, plusieurs sergents et "cabos" qui tiennent les petits postes de l'intérieur.

- o -

Aperçu sur les Effectifs de la Garde Coloniale (2 Compagnies) et des Forces de Police

(Chiffres approximatifs, donnés sous toute réserve)

Résidences	Cadres	Troupe	Divers
Campo	1 cabo	5 gardes	
M'Bonda	1 cabo	2 gardes	
Bata	1 lieutenant 1 sergent	30 gardes (environ)	1 Commissaire de Police 10 policiers
Benito	1 sergent	6 gardes	
Kogo	1 lieutenant 1 sergent	8 gardes	
Niéfang	1 Capitaine	15 gardes ?	
Evinayong	1 Capitaine 1 Sergent	15 gardes ?	
N'Zork	1 Lieutenant 1 Sergent	15 gardes	
Mongomo	1 cabo	3 gardes	
Ebebeyinn	1 Lieutenant 1 Sergent	8 gardes	
Minkomesseng	1 Lieutenant 1 Sergent	8 gardes	
Akourénan	1 Lieutenant 1 Sergent	8 gardes	
(Corisco)	1 Cabo	5 gardes	
(Annobon)	1 Cabo	3 gardes ?	
Totaux	21 Européens	131 indigènes	
plus	1 Commissaire	10 policiers	

MINISTÈRE DES ARMÉES ARCHIVES HISTORIQUES E.M.A.T.

. . . . . .

(1)- Voir Etude sur les Allemands au Cameroun et dans les pays voisins, par le Capitaine de corvette COTTEZ.

GR 6 H 21

- (D'un observateur qualifié) -

L'armement des gardes est la carabine. Les exercices seraient rares; il y aurait des tirs de quinze cartouches par an. La valeur militaire des gardes ne parait pas grande - leur tenue est négligée. Au sujet de leur nombre réduit, un Espagnol a fait la réflexion suivante : "Ils sont encore trop nombreux pour les bêtises qu'ils font".

- o -

Défenses :

Il ne semble pas qu'il y ait d'ouvrages fortifiés. Les postes n'ont même pas d'enceinte. Presque tous sont élevés sur un carré débroussé d'une centaine de mètres de côté. Au centre du terrain est la maison sur pilotis du gradé européen. Sur les côtés sont les logements des indigènes, en paillottes ou écorces, et les magasins. Sauf les deux constructions en pierres et ciment du poste de Bata, toutes les autres habitations sont en planches, couvertes en tôles. Elles paraissent peu confortables. La brousse entoure immédiatement les postes, sans aucun dégagement pour la vue.

VOIES DE PENETRATION TERRESTRES ET MARITIMES :

A-Voies terrestres -

a - Routes - Bien que sur la carte de la "GUINEA CONTINENTAL ESPAÑOLA" por el Vicariato Apostolic de Fernando Poo, a cargo de los Misioneros Hijos del Immaculato Corazon de Maria ", le territoire soit sillonné de routes, en réalité il existe une seule grande artère (325 km.) "la route impériale" Bata - Ebebeyinn - (Bitam) - permettant à une automobile de passer à peu près normalement et de rejoindre le réseau routier du Cameroun. Les autres voies de communications terrestres sont généralement de mauvaises pistes indigènes.

Sans donner une énumération complète de ces chemins, il suffit de savoir qu'un réseau de pistes longe les frontières Nord, Est, Sud (voir schéma). Des pistes isolées desservent les différentes vallées

. . . . .

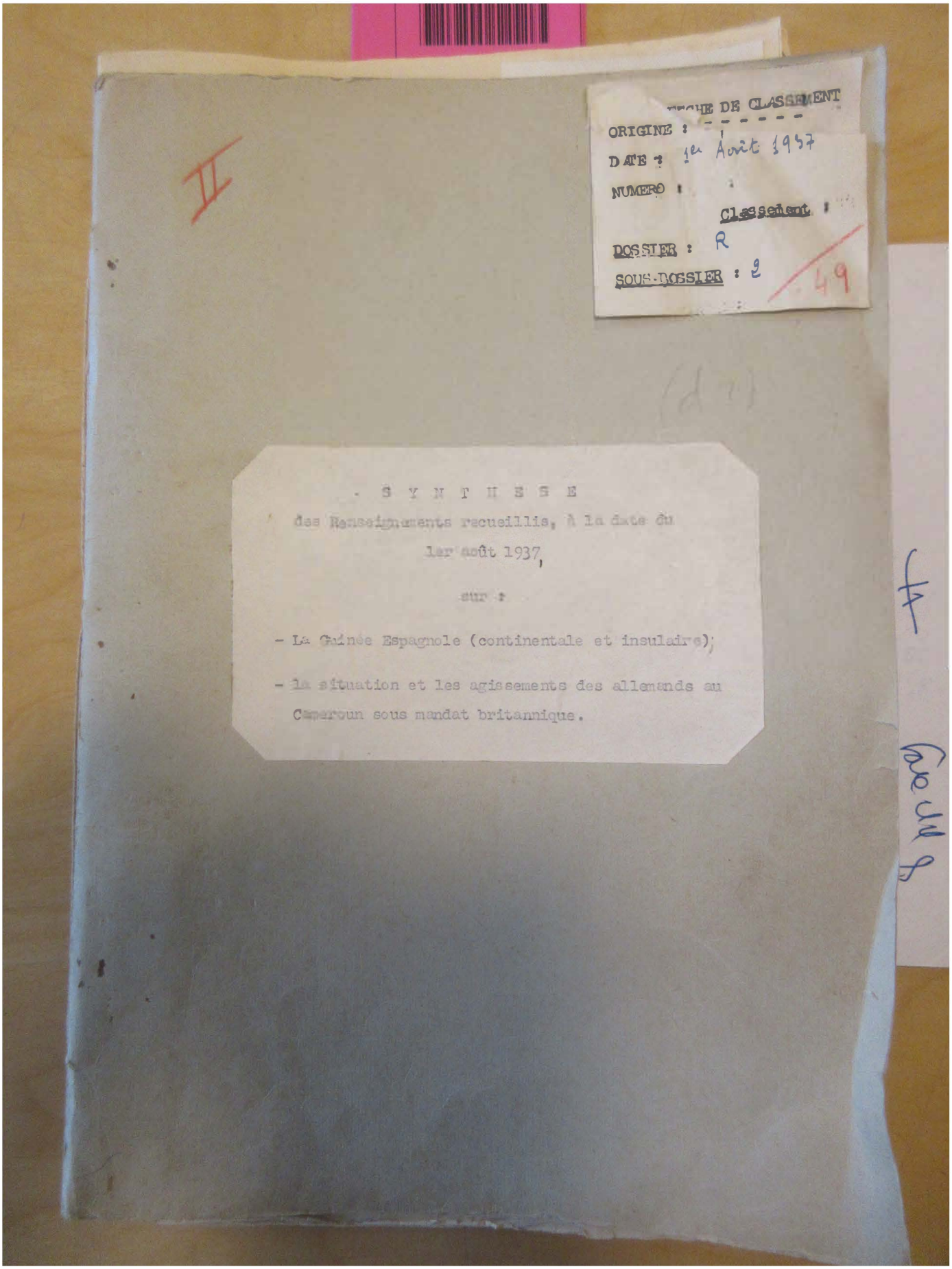

FICHE DE CLASSEMENT
ORIGINE : - - - - - -
DATE : 1er Août 1937
NUMERO :
Classement :
DOSSIER : R
SOUS-DOSSIER : 2
49

II

(d 7)

S Y N T H E S E

des Renseignements recueillis, à la date du 1er août 1937,

sur :

- La Guinée Espagnole (continentale et insulaire);
- la situation et les agissements des allemands au Cameroun sous mandat britannique.

Fa 44 8

GR 6 H 21

.....

d) - ARTILLERIE

En dehors d'un canon de montagne (calibre 80 ?) qui appartient organiquement à la section de Canarias de NIEFANG, les nationalistes disposent de huit pièces d'Artillerie utilisées pour la défense des ports de SANTA ISABEL, de BATA et de BENITO. Les emplacements de ces pièces sont les suivants:

-à BATA : une pièce à la pointe Ivindo (N. de BATA), une pièce entre BATA et le terrain d'aviation d'Ekuku (S. de BATA), à proximité du dépôt d'essence.

Toutes ces pièces seraient du type de montagne et d'un calibre d'environ 80m/m.

-à RIO BENITO : une pièce à proximité du poste de radiotélégraphie.

-à SANTA ISABEL: une pièce à punta FERNANDO, } calibre approximatif: 75 m/m.
une pièce à punta CRISTINA, }
une pièce près de l'Est naval marine,
deux pièces devant la caserne, face au port.

Le service de toutes ces pièces incombe aux artilleurs Canarias et à des miliciens mobilisés.

O O

O

MINISTÈRE DES ARMÉES ARCHIVES HISTORIQUES E. M. A. T.

III°) - A V I A T I O N .

a)- Appareils :

Il n'existe en Guinée qu'un seul avion (un Caudron bi-place) appartenant à M. Jover, planteur espagnol. Son terrain d'attache est à EKUKU(près BATA) . Cet appareil assurerait la liaison avec SANTA ISABEL.

A signaler l'amérissage fréquent à l'estuaire de l' Ekuku de l'hydravion de M. Guse, résidant à MOUDAME (Cameroun anglais) où il est, comme horst führer des allemands de ce territoire.

b)- Terrains .

en Guinée continentale.

-terrain de BATA (Nord de l'estuaire de l'Ekuku et à proximité de la route BATA-BENITO) est utilisable en permanence et possède un dépôt de carburant;

-terrain de NIEFANG (abords N.E. de NIEFANG

-terrain d'EBEBEYIN

.....

GR 6 H 21

.....

-terrain de NIEFANG (abords N.E. de NIEFANG),

-terrain d'EBEBEYIN (I Km. Est d' EBEBEYIN),

-terrain de NZORK, (500 m Sud-ouest de NZORK) ,

Ce sont des terrains de secours, dont l'utilisation exigerait deux jour - nées de travail.

en GUINEE insulaire.

-île de FERNANDO POO -

-terrain de SANTA ISABEL (O. de SANTA ISABEL): est utilisable en permanence, n'a que de faibles dimensions : 600 à 700 m. de long, possède un dépôt de carburant.

NOTA : le lac MOKA (I5 kms. S.E. de SAN CARLOS) est un point d'amérissage particulièrement favorable.

-île de CORISCO -

Un terrain de secours, semblable à ceux de Guinée continentale, est situé au Nord de l'île, vers KOTO.

c) - Ateliers de réparation : Néant.

0 0

0

MINISTÈRE DES ARMÉES ARCHIVES HISTORIQUES E.M.A.T.

IVº) - T R A N S M I S S I O N S .

a) - RADIOTELEGRAPHIE .

Les espagnols disposent de 5 postes E.R. fixes, appartenant aux P.T.T:

-en GUINEE continentale:

- poste de BENITO , construit vers I925, indicatif : E H U, émet sur 600-I200 m;
- poste d'EBEBEYIN, construit en I935, indicatif: E B I , émet sur 80m, est complété par un poste de radiotélégraphie;
- poste de BATA , caractéristiques inconnues.

.....

GR 6 H 21

- à FERNANDO POO.

- deux postes à BASILE :

I°)- indicatif : B A Y , émet sur 600-I200m;

2°)- de construction récente, l'indicatif A E Y ne figure pas encore sur le répertoire général de T.S.F., émet sur I5 - I6 m.

En dehors de ces postes, de nombreux colons possèdent des postes récepteurs type " Philips " à piles ou sur secteur.

b) - TELEPHONIE ET TELEGRAPHIE .

Aucune précision n'a été obtenue; toutefois, aucune ligne ne paraît exister en Guinée continentale.

0 0

0

MINISTERE DES ARMEES ARCHIVES HISTORIQUES E. M. A. T.

V°)- VOIES DE COMMUNICATIONS .

a)- VOIES FERREES.

La seule voie ferrée des possessions espagnoles est située en Guinée continentale où elle est dénommée voie ferrée de l'ALENA.

Construite par la société forestière ALENA (compañiA nationaL dE colonisazioN africanA) pour le transport du bois, c'est une voie métrique, aux nombreux ouvrages d'art à forme définitive, qui s'étend de l'estuaire de l' UTONDE jusqu'à ANGUMA (I2 km. Est de SANTUA). Les travaux destinés à la prolonger vers l'est sont arrêtés; par contre, une route partant du terminus pour aboutir au rio Campo (environs d'EFULAN ?) serait en construction afin de permettre l'évacuation par flottage des bois de la région de SANTUA.

Le matériel roulant, stocké à UTONDE, comprend deux locomotives, de nombreux wagons trucs et wagons plate-formes.

Le but et l'importance militaire parfois attribués à cette voie ferrée ne sont pas fondés. Il faut d'abord noter que son entreprise date d'une époque où l' ALENA était une société catalane, indépendante de toute emprise allemande. S'il n'en est plus ainsi depuis l' affiliation à la COGUISA, il n'en reste pas moins que les allemands ont été étrangers à sa conception. Par ailleurs, elle aboutit à des régions - frontière couvertes par la forêt équatoriale et privées de routes ou de voies navigables vers l'intérieur du Cameroun.

Cependant, elle paraît peu en rapport avec l'importance du trafic. A notre avis, cet état de fait s'explique ainsi : le gouvernement espagnol, prévoyant l'utilisation ultérieure de la voie de l'ALENA comme voie ferrée d'usage normal susceptible de drainer les produits du sud Cameroun et du WOLEU NTEM (Gabon) vers leur débouché naturel de BATA, aurait imposé ses caractéristiques techniques.

.....

GR 6 H 21

.....

.....Ce but, que la lenteur de construction n'a pas permis d'atteindre, a certainement provoqué l'entreprise de la route BATA - EBEBEYIN, qui présente, à l'inverse de la voie de l'ALENA, une importance militaire certaine.

b)- ROUTES AUTOMOBILABLES.

I) - GUINEE CONTINENTALE.

Route BATA - EBEBEYIN, dite " Route Impériale ".

Sa construction, antérieure à la révolution, a été confiée à deux entreprises : Villa (espagnol) et Gisbert (anglais). Empruntant, d'une manière générale, l'ancienne piste de BATA à EBEBEYIN, elle est jalonnée par les postes de NIEFANG (km 66 et à la bifurcation de la route d'EVINAYONG), de MINKOMESSENG (km I22) et d'EBEBEYIN (km 228). De ce dernier poste où aboutit la route frontière de MONGOMO, elle se relie aux réseaux routiers du Cameroun et du Gabon respectivement par MEYO du Cameroun et MEYO du WOLEU NTEM.

Bien qu'elle soit actuellement automobilable pour camions chargés à 3 tonnes, le pontage définitif n'est pas achevé; en particulier dans le secteur MINKOMESSENG - EBEBEYIN les matériaux de construction sont à pied d'oeuvre, mais la totalité du pontage est encore en bois (9).

Caractéristiques techniques.

Automobilable en toutes saisons, double courant, pontage définitif en pierre ou en ciment armé permettant le passage de tous moyens automobiles, aucun bac, sol ferme, généralement latérique , pentes faibles, vitesse moyenne réalisable de jour : 30 km heure pour les camions, 50 km heure pour autos de tourisme.

Caractéristiques diverses.

Abords constitués par la forêt équatoriale, absolument impénétrable en dehors des pistes, visibilité latérale nulle ou réduite à quelques mètres, nombreux villages sans défenses accessoires (saniés, tatas, etc...), cantonnement aisé pour une Compagnie, nombreuses pistes adjacentes pour infanterie en colonne par un.

Piste NIEFANG - EVINAYONG.

C'est l'ancienne piste aménagée par les chefs de démarcation avec l'unique ressource des prestations.

Caractéristiques techniques.

Automobilable en toutes saisons, mais cependant avec beaucoup de difficultés et sous réserve d'un faible trafic pendant l'hivernage (période début octobre - fin mai), double courant, pontage en bois pour camions chargés.....

(9) - Plus de 80 ponts ou ponceaux restent à construire sur l'ensemble de la route. Les travaux sont arrêtés depuis fin I936 par suite d'un différend survenu entre les autorités espagnoles et les entrepreneurs qui réclament une révision des clauses de leur contrat en raison de l'augmentation du prix du ciment. Le procès engagé doit avoir une solution imminente, favorable aux entrepreneurs.

GR 6 H 21

..... pontage en bois pour camions chargés à 3t, franchissement du rio BENITO au sud de NIEFANG sur un bac à quatre pirogues, sol latérique, mais souvent dégradé par les eaux en raison des fortes pentes, vitesse moyenne de jour : 35 km heure pour autos de tourisme, I5 à 20 km heure pour les camions.

Cette piste doit être prolongée jusqu'à NZORK; le secteur NZORK - AKONIBE est d'ailleurs en voie de construction.

Caractéristiques diverses.

cf route BATA - EBEBEYIN.

Piste EBEBEYIN - MONGOMO.

Caractéristiques techniques.et diverses.

Identiques à celles de la piste NIEFANG - EVINAYONG.

Son prolongement jusqu'à NZORK , suivant la piste d'ASOK, est décidé; dans le secteur NZORK - MITOMO l'abattage des arbres est déjà terminé.

Piste RIO CAMPO - BATA - RIO BENITO - KOGO.

De RIO CAMPO à RIO BENITO, elle emprunte la plage qui n'est utilisable qu'à marée basse. Par contre, du rio BENITO au rio COMBUE (5km N.O. de KOGO), il s'agit d'une véritable route automobilable en permanence,construite à proximité de la ligne de partage des eaux entre l'océan et le rio MAND - JARA, afin d'éviter de nombreux travaux de pontage. Enfin, du terminus sur le rio COMBUE jusqu'à KOGO, la liaison s'effectue uniquement par vedettes, pinasses, pirogues, qui peuvent assurer le trafic indépendamment de la marée.

Caractéristiques techniques.

Viabilité intermittente conditionnée par la marée, double courant, sans limite de tonnage de rio CAMPO à rio BENITO, d'une charge utile maximum de 3 tonnes sur le secteur rio BENITO - rio COMBUE en raison du pontage en bois, utilisation de deux bacs : bac de l' EKUKU (pirogues et pagaies), bac de rio BENITO (un chaland avec moteur), déchargement du matériel au terminus sur le rio COMBUE, vitesse moyenne de jour : par suite des franchissements des rios MUNI, BENITO et EKUKU, elle ne dépasse pas 35 km heure pour les autos de tourisme et I5 km heure pour les camions.

Caractéristiques diverses.

cf route BATA - EBEBEYIN.

Piste KOGO - EVINAYONG.

Automobilable jusqu'à ITIMBI (4km E. de KOGO), débroussée jusqu'à EBE. La construction est arrêtée depuis la révolution.

Le réseau routier de la Guinée continentale semble avoir été conçu par les considérations économiques ci-après :

GR 6 H 21

-drainer les centres commerciaux pour accentuer le développement économique du territoire,

-attirer vers BATA les produits du WOLEU NTEM et du Sud Cameroun.

Sa valeur militaire, de premier ordre en raison de l'imperméabilité de la forêt équatoriale qui recouvre l'ensemble de la Guinée, se caractérise comme suit:

Côté Espagnol.

-permet le renforcement rapide des postes-frontière, dont les liaisons latérales restent néanmoins précaires et lentes,

-exige une dispersion des moyens militaires de la colonie,

-donne à BATA une importance capitale.

Côté français.

-verrouillage facile des débouchés du réseau à CAMPO, au fortin du NTEM, sur la KYE de la région de MEYO, à COCOBEACH,

-vulnérabilité de la route principale sur le secteur EBEBEYIN - MINKOMESSENG et de la rocade frontière EBEBEYIN - NZORK,

-convergence des efforts vers BATA.

2) - FERNANDO POO .

L'île possède deux routes:

SANTA ISABEL- SAN CARLOS et SANTA ISABEL - LA CONCEPTION, qui longent à faible distance la côte.

Automobilables en permanence, à double courant, macadamisées, leur aménagement est dirigé par l'ingénieur allemand Lampert.

c) - PISTES IMPORTANTES .

GUINEE Continentale.

Pistes intérieures.

-NZORK-AKURENAM-AYEME-ASSOBLA-KANGANE : rocade frontière qui reliait les anciens postes;

-AKURENAM -AKONIBE -EVINAYONG : terminée en juin par le chef de poste d'AKURENAM;

-KOGO -EVINAYONG - [redacted] - sera ultérieurement aménagée en piste automobilable;

-MBONDA -AYAMOKENG -EFULAN - NGON - MBAM : assurait la liaison entre les anciens postes.

.....

6421 / file 3
EXTRACTS

171
n° 97/S
16.2.40

III

PLAN DE DOCUMENTATION

Territoires Espagnols du Golfe de Guinée

1940 - ~~1944~~

6H21 / fol 3
EXTRACTS

SOMMAIRE

I.

A. S. Y. A.

N° 407

I 2

3

PI - 6

SECRET

DÉCLASSIFIÉ PAR DÉCISION N° 502288 du 08/04/2021

PLAN DE DOCUMENTATION

TERRITOIRES ESPAGNOLS DU GOLFE DE GUINEE

CARTES ET PLANS

(ANNEXE AU PLAN DE DOCUMENTATION N°171, SEYA, DU 16 FEVRIER 1940)

B.R. DU CAMEROUN
ENTRÉE (SORTIE
LE 20/3/40 (LE
N° 178 (N°
DESTINATAIRE :

YAOUNDE LE 19 MARS 1940

LE LIEUTENANT CHR. LAIGRET
CHEF DE LA SECTION D'ETUDES
DE YAOUNDE.

DESTINATAIRES :

M. Le Lieutenant-Colonel, Commandant les Forces de Police du Cameroun — 2

M. Le Gouverneur Général, Haut-Commissaire de la République au Cameroun (A titre de documentation) — I

M. Le Chef du Secteur VII, à Brazzaville, à titre de compte-rendu. — I

MINISTÈRE DES ARMÉES ARCHIVES HISTORIQUES E.M.A.T.

.....
.....
...

6L21/fil 3
EXTRACTS
MOYENS DE COMMUNICATION
GUINÉE ESPAGNOLE
FERNANDO-PO
CORISCO
ANNOBON
Rio Campo
Mbonda
Ayamakeng
Santuag
Ebulon
Yengoue
Mitnanbang
Ekonevong
Angouma
Nyabesan
Ambam
Mitang
Batete
Itunde
Bonito
Kogo
Cacatava
Kuta
Kye
Ebé
Kangam
Assobla
Ayema
Akonibe
Evinayong
Akurenam
Mbousseng
Bitika
Bissekolo
Bassekolo
Bassoko
Bobek
Bobé
Santa Isabel
Sipoho
Riabe
Basupu
Bobake
San Carlos
Rio Kenscho
Cancelon
Bikoko
Kuka
S. Antonio
S. Pedro
Santa Cruz
S. Antonio de Pr.
Xato
Mengomeyen
Bitam
Mengomo
Mongomo
Aten
Bellon
Assok
N'Zok
Mikomeseng
Esson
Engelegesk
Mbam
Mitsig
Mekouseu
Terrain d'aviation
Routes automobilables
Routes automob. en constr.
- en projet
Pistes
Voie ferrée
- - en projet
Télégraphe
Téléphone
Station radiotélégraph.
TSF

6LL21 / file 3
EXTRACTS

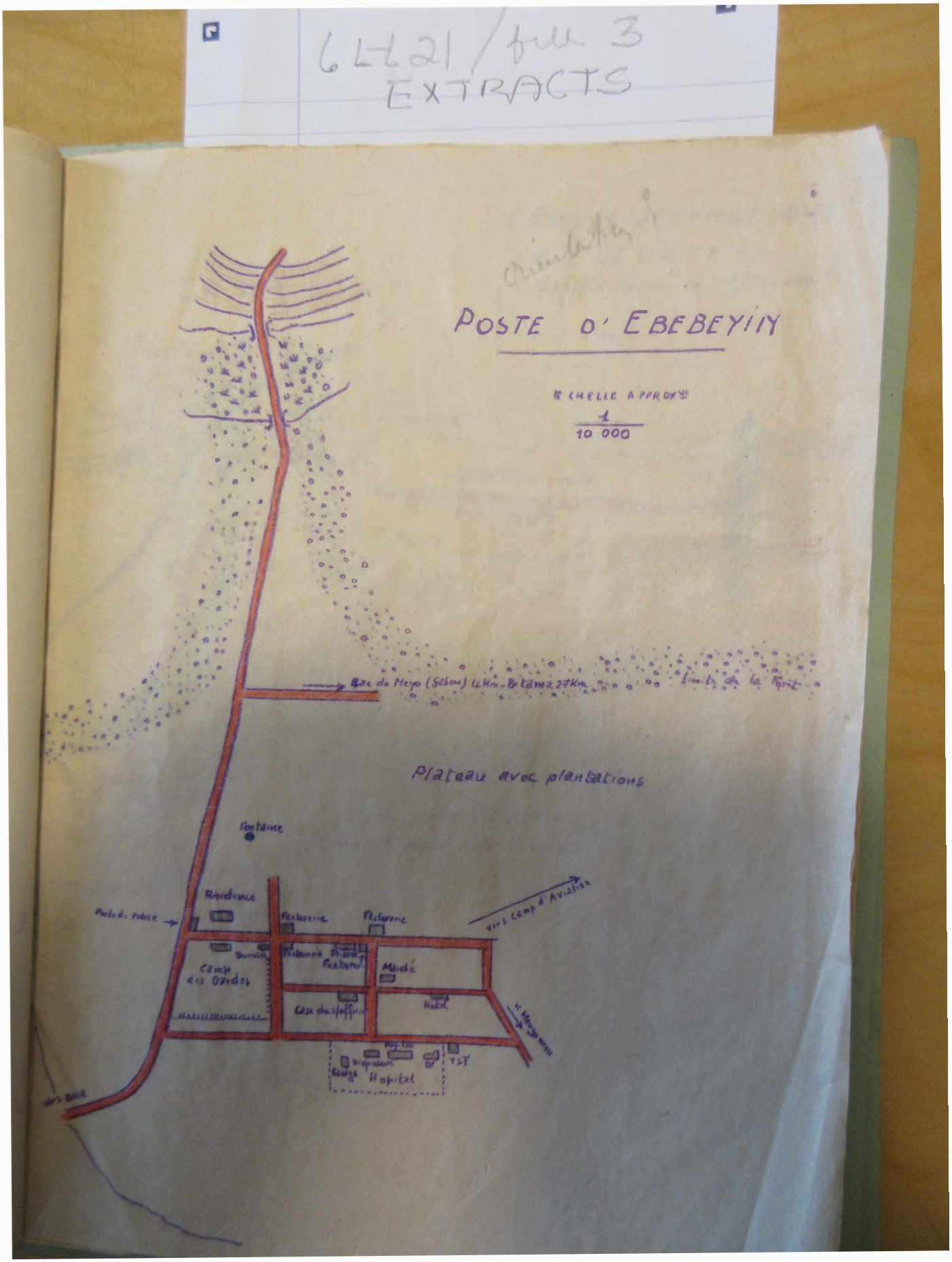

6H21 / fol 3
EXTRACTS

CROQUIS SCHEMATIQUE
d'EBEBEYIN –
Echelle approximative 1/20 000e

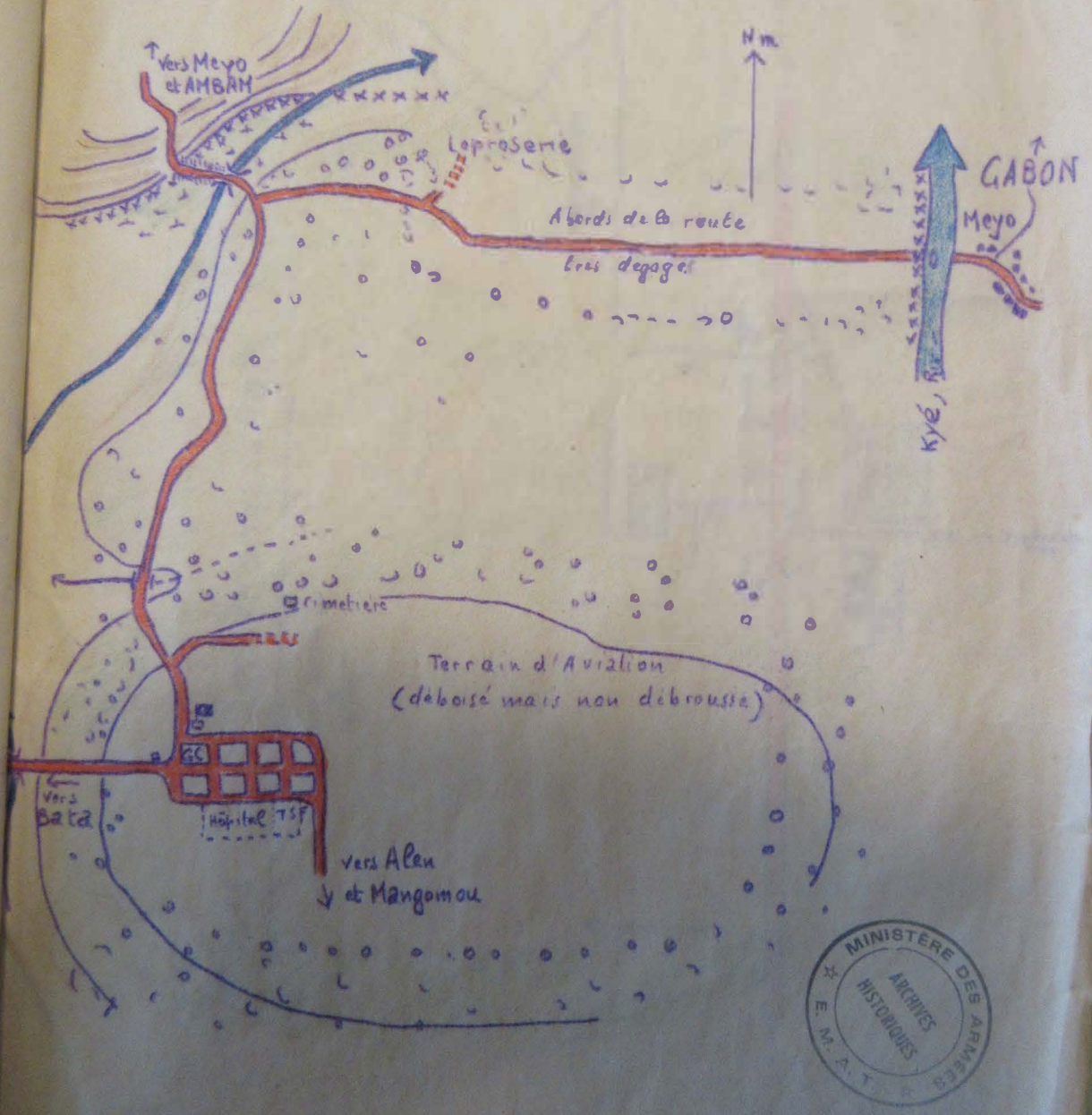

MINISTÈRE DES ARMÉES
ARCHIVES HISTORIQUES
E. M. A. T.

EXTRACTS
6.4.31 / pm 3

b) - GARNISONS -

L'effectif des postes est variable ; en 1937, il était de 4 à 5 gardes par poste détaché ou "campamento" ; de 15 à 30 au chef-lieu de démarcacion ; d'une centaine dans chacun des postes principaux (Santa-Isabel et Bata) ; il a plus que doublé à l'heure actuelle, en particulier au chef-lieu de certaines démarcacions et à Santa-Isabel.

Aucun poste nouveau ne paraît avoir été créé depuis la révolution ; au contraire, certains secondaires de la Guinée Continentale : Ayamakeng et N'Gon (au Nord) Assok et Akoubi (à l'est)

(1) MM.les chefs de poste de SR.sont priés de vouloir bien connaître si ces périodes ont lieu présentement.-
(2) Prière à MM. les chefs de poste de se renseigner sur l'activité actuelle des Milices nationalistes et leurs effectifs.-

GR 6 H 21

Ayene, Abénilan, Kangam et Petite Elobey (au sud) sont restés longtemps inoccupés.

Ce dispositif très rationnel en raison de l'imperméabilité de la forêt équatoriale qui recouvre l'ensemble de la Guinée et canalise tous mouvements importants vers les ports ou les routes, a été dicté, à n'en pas douter, d'abord par la crainte d'un retour des Gouvernementaux, puis par l'appréhension d'une intervention française, au cas où la guerre d'Espagne aurait dégénéré en conflagration européenne ; il paraît bien avoir été maintenu.

On a dit, au début de la guerre actuelle, que l'Espagne redoutait une attaque allemande en Guinée ; en dehors du renforcement d'effectif ci-dessus signalé, qui du reste remonte avant le 2 Septembre 1939, et la réoccupation récente - non confirmée - de certains postes secondaires, le dispositif initial ne semble pas avoir subi de modifications profondes.

Par garnison, les effectifs indigènes de la Garde coloniale sont les suivants :

I - GUINEE CONTINENTALE -

RIO CAMPO	22	
Minkomesseng	50	
Ebebeyin	40	
Niéfang	50	
Bata	100	
Rio Benito	50	
Kogo	50	
Mbonda	15	
Itundé	6	
Yengoné		fermé depuis Mars 1938.
Ennowong		non occupé actuellement
Ngom		- d° -
Nkpiwa		serait abandonné
Mongoumou	6	
Mangomo	7	
Alen	8	
Assok	16	(récemment créé) (1)
Akonibae	5	
Nsang		non occupé actuellement
Angouma		- d° -
Evinayong	66	(2)
Nzork	40	(1)
Efulan		non occupé actuellement
Ayamakeng		- d° -
Esson ou Son (route Ebebeyin Bata, région Minkomesseng)	4	

....

(1) Effectif à vérifier
(2) L'effectif de cette garnison était de 60 gardes en Décembre? Un renseignement récent l'établit comme suit : 1 sergent indigène 7 caporaux - 58 gardes, et 88 partisans couchant au poste et y faisant l'exercice - Renseignement à vérifier.-

GR 6 H 21

b) - ROUTES AUTOMOBILABLES -

Le réseau routier automobilable des Territoires Espagnols du Golfe de Guinée, comprend :

1° - Guinée Continentale - Le réseau routier de la Guinée continentale semble avoir été conçu pour les considérations économiques ci-après :
- drainer les centres commerciaux pour accentuer le développement économique du territoire ;
- attirer vers Bata les produits du Woleu-N'Tem et du Sud Cameroun.

Sa valeur militaire, de premier ordre en raison de l'imperméabilité de la forêt équatoriale qui recouvre l'ensemble de la Guinée, se caractérise comme suit :

Côté Espagnol :
- permet le renforcement rapide des postes frontière, dont les liaisons latérales restent néanmoins précaires et lentes.
- exige une dispersion des moyens militaires de la colonie.
- donne à Bata une importance capitale.

Côté Français :
- verrouillage facile des débouchés du réseau à Campo, au fortin du N'Tem, sur la Kyé de la région de Meyo à Cocobeach.
- Vulnérabilité de la route principale sur le secteur Ebebeyin - Minkomesseng et de la rocade frontière Ebebeyin - N'Zork.
- Convergence des efforts vers Bata.

a) La route Bata-Ebebeyin, dite "Route Impériale" - (225 km.) Sa construction, antérieure à la révolution, a été confiée à deux entreprises : VILLA (espagnole) et GISBERT (englaise). Empruntant d'une manière générale, l'ancienne piste de Bata à Ebebeyin, elle est jalonnée par les postes de Niéfang (Km. 66 et à la bifurcation de la route d'Evinayong) de Minkomesseng (km.122) et d'Ebebeyin (km. 228). De ce dernier poste où aboutit la route frontière de Mongomo, elle se relie aux réseaux routiers du Cameroun et du Gabon, respectivement par Meyo du Cameroun et Meyo du Woleu-N'Tem.

Automobilable en toutes saisons, double courant (largeur 5 mètres environ) pontage définitif en pierre ou en ciment armé, permettant le passage de tous moyens automobiles, aucun bac, sol ferme, généralement latéritique, pentes faibles, vitesse moyenne réalisable de jour : 50 km. heure pour les camions, 50 kms. heure pour autos de tourisme.

Abords constitués par la forêt équatoriale, absolument imperméable en dehors des pistes, visibilité latérale nulle ou réduite à quelques mètres, nombreux villages sans défenses accessoires (saniès, tatas, etc..), cantonnement aisé pour une compagnie, nombreuses pistes adjacentes pour infanterie en colonne par un.

Cette route a été laissée à l'abandon pendant trop longtemps. En Octobre 1938, elle était loin d'être aussi impeccable qu'autrefois ; on avait l'impression que certains ponts ne pouvaient supporter de gros tonnages.

.....

Depuis de nombreuses équipes, encadrées par des gardes, ont travaillé à sa réfection. La construction des dallots, ponceaux et ponts en béton armé se poursuit actuellement. C'est la maison "ABASCAL" qui en assure l'exécution. Vers la fin de l'année I940 on peut prévoir que tous les ouvrages de cette route seront en matériaux définitifs . La largeurcde la voie est portée à une dimension uniforme : 7 mètres. Travaux activement poussés pour le moment, surtout dans la démarcation de MINKOMESSENG .

b) La route BATA - BENITO - Deux routes .
-L'ancienne, qui utilise en grande partie la plage, franchit la rivière EKOUKOU au moyen d'un bac et aboutit à la rive droite du Rio BENITO. Un grand bac en fer, assure la liaison de jour entre les deux rives de ce fleuve .
-La nouvelle, qui passe entièrement par l'intérieur; après avoir quitté le fleuve EKOUKOU, elle se dirige sur NKOGODOGO, de là, elle continue sur BORE, puis en direction S.O. jusqu'au point d'aboutissement de l'ancienne route de la plage. Comporte des ouvrages d'art (ponts) importants. Etudiée et réalisée entièrement par des techniciens des Travaux Publics. Ouverte en grande partie à la circulation fin Novembre I939, mais s'arretait à 500 mètres de BENITO; il resterait seulement un pont à terminer près de cette dernière ville. Fin des travaux prévue pour fin I940.(I)

c) La route BATA - UTONDE - Automobilable en utilisant la plage et par marée basse seulement. Tronçons de route pour éviter des obstacles rocheux. Viabilité intermittente à cause de la marée. Sans limite de tonnage. Trois bacs à traverser . Serait mal entretenue. A partir d'UTONDE, jusqu'à CAMPO, on utilise la plage.(2)

d) La route BENITO - KOGO - C'est le prolongement, à partir de BENITO de la route BATA- BENITO; elle aboutit à la rive gauche du RIO COMBUE à une dizaine de kilomètres de l'embouchure. Il est impossible d'atteindre KOGO autrement que par la rivière dont les rives sont basses, inondées et bordées de palétuviers . La liaison s'effectue uniquement par vedettes, pinasses, pirogues, qui peuvent assurer le service indépendamment de la marée . Il serait procédé à la reconstruction de cette route dès la fin des travaux de la nouvelle route BATA - RIO BENITO. Route en très mauvais état: une voiture touriste ne peut pas y dépasser la vitesse de 25 à 30 km/heure et un camion : I5 à 20 km/heure .

/.....

(I) Il y a lieu de déterminer si le pont à construire près de BENITO est destiné à remplacer le bac à moteur actuel .
(2) Récemment,(le 4 Janvier I939) le Chef du poste de RIO CAMPO a fait le récit des difficultés qu'il avait éprouvées pour faire le trajet BATA - RIO CAMPO en motocyclette, avec le commerçant portugais M. CRUZ. Il est toutefois établi qu'aux environs du I7-20 Janvier, un camion s'est rendu par cette route de BATA jusqu'à PUNTA BOUNDA, se renseigner sur l'état de cette voie de communication.

GR 6 H 21

e) La route NIEGANG - EVINAYONG - Bonne route mais très sinueuse; les camions se croisent difficilement. Utilisable toute l'année sous réserve de faible trafic . On travaille à la prolonger par les deux bouts, vers N'ZORK par AKONIBE; sur ce tronçon la plateforme était terminée et les ponts (en bois) en construction fin Août I939. (Fin Novembre, le pont sur la "NOLE" (RIO BENITO), au Sud de NIEFANG était très avancé; les I8 piliers étaient terminés et les poutres mises en places jusqu'à la moitié. 70 hommes (prestataires) environ y travaillaient; un pont doit remplacer le bac actuel. (Bac ou câble) dont l'accès a été considérablement amélioré (I).

f) La route EBEBEYIN - MONGOMOU - N'ZORK - Mêmes caractéristiques que la précédente; la jonction MONGOMOU - N'ZORK n'était pas complètement terminée en Décemnre I939; il manquait quelques kilomètres à différents endroits, sans doute achevés actuellement(2)

g) La Route KOGO - EVINAYONG - Automobilable jusqu'à ITIMBI (4 km 400 de KOGO); tracé débroussé jusqu'à EBE; construction arretée depuis la ~~mobilisation~~ révolution.

h) La route N'ZORK - KOGO - Fin Août I939 les Espagnols travaillaient activement à la construction du tronçon N'ZORK - AKURENAN. La plateforme étaiet terminée et les ponts en construction (2)

i) La route AKURENAN - EVINAYONG - Serait entièrement terminée; tabliers des ponts sont en bois. Serait en très bon état (2) .

j) La route NIEFANG - ANGOUMA - Elle aurait été commencée et poussée en Novembre I939 jusqu'au village de ILUNGUMN à 3 kilomètres de NIEFANG ; mais les ponts n'étaient pas encore faits à ce moment-là; 70 hommes environ y travaillaient .

Cette route aurait été entreprise sur la demande de la Société ALENA, qui, ne pouvant pousser la construction de son chemin de fer jusque dans cette région veut néanmoins exploiter la forêt située entre ANGOUMA et NKO. Le tracé de la route aurait été étudié jusqu'au village de NKO à 6 kilomètres environ de la frontière du CAMEROUN . Le village français situé sur la frontière s'appelle NGOAMBANG .

De NIEFANG à ANGOUMA, il y aurait 45 kilomètres et d'ANGOUMA à NKO une vingtaine en suivant une piste peu fréquentée à travers la forêt (3)

k) La route NIEFANG - AYAMOKENG - Serait commencée depuis peu (Décembre I939) (3)

/.....

(I) Renseignements contradictoires sur l'achèvement et l'existence même du pont de NIEFANG (N° 504 SEYA du 5 Décembre et 42 SELI du I8 Janvier I940, se rapportant à la même période) à vérifier.
(2) A recouper
(3) Les renseignements au sujet de l'existence de ces routes sont contradictoires; d'après diverses autres informations, il s'agirait seulement de pistes - A vérifier et à préciser .

GR 6 H 21

I- Secteur de BATA
I hôpital pour européens et indigènes
2 médecins
2 agents sanitaires
I pharmacien

La mission des endémies y est représentée par I agent sanitaire .

Ce personnel est chargé, outre de l'hôpitale de BATA, du dispensaire de MACHINDA. Deux autres dispensaires sont projetés à MONGO et à PUNTA-BUNDA .

2- Secteur de NIEFANG
I médecin disposant d'une auto
I dispensaire à AYANLAN

3- Secteur d'EVINAYONG
I médecin avec auto
I agent sanitaire
dispensaires à AKOUKWAM et à AYENE

4- Secteur de MINKO'ESSENG
I médecin avec auto
I agent sanitaire
I dispensaire à MESOK

5-Secteur d'EBEBEYIN
I médecin avec auto
I agent sanitaire
dispensaires à EBON à MONGOMO
en construction : une maternité .

6- Secteur de N'ZORK
N'est encore qu'en projet, l'installation sera faite sur 1 prochain budget avec :
I médecin
I agent sanitaire
et 2 dispensaires à AKONIVE et YASOKA

7- Secteur de RIO BENITO
I médecin

8- Secteur de KOGO
I hôpital pour européens et indigènes
I médecin
I agent sanitaire .

Le dispensaire de CORISCO est rattaché à ce secteur .

Enfin, l'ile d'ANNABON dispose d'un agent sanitaire. L'ile, où la trypanosomiase est inconnue, comprend une population de 4 européens et de I millier d'indigènes .

On évalue le nombre des lépreux en GUINEE Continentale à 5.000 environ, qui sont groupés en viallages de ségrégation .

/.....

MINISTERE DES ARMEES ARCHIVES HISTORIQUES S.H.A.T.

(Excepts)

-45-

Tenant compte des données qui précèdent, ainsi que de tous les éléments contenus dans les développement de ce rapport, les trois itinéraires suivants vont être étudiés ci-après, dans le sens frontière du CAMEROUN - BATA :

I - Frontière du CAMEROUN - EBEBEYIN - BATA .
2 - Frontière du CAMEROUN - NIEFANG
3 - Frontière du CAMEROUN - RIO CAMPO - ITUNDE .

Ier Itinéraire - Frontière du CAMEROUN - EBEBEYIN - BATA -

-230 kilomètres sur une route automobilable considérée comme parfaite .(Pour les caractéristiques, voir : "Routes automobilables" chapitre II - G) b)

Point de départ : Frontière du CAMEROUN et de la GUINEE Espagnole, sur la route ALBAM - NATE (bac) - MEYO (CAMEROUN) ; à 2 kms à l'Ouest du bac de MEYO (route de BITAM) .

EBEBEYIN, Chef-lieu de Démarcation, point d'aboutissement au Nord de la route frontière N'ZORK - ASOK - MANGAMOU, au Km 228 en partant de BATA .

Le poste n'est entouré d'aucun obstable visible. Aucun travail d'organisation du terrain n'a été réalisé, mais le terrain, très meuble, permettrait de réaliser en quelques jours une organisation suffisante. A l'est d'EBEBEYIN, le terrain d'aviation, situé sur un plateau faiblement bombé, déboisé, mais envahi par la brousse, offre des champs de tir interessants; les dimensions de ce terrains sont inférieures à I.000 mètres dans le sens Nord-Sud et à 2.000 mètres dans le sens Est-Ouest. Au Nord, au Sud et à l'Ouest, la profondeur des champs de tir, limitée par les lisières de la forêt, est de l'ordre de 250 à 300 mètres seulement. On estime qu'il faudrait au m minimum 5 à 6 armes automatiques pour assurer une défense efficace de ce poste. En outre en raison de l'éloignement probable des emplacements de tir les uns par rapport aux autres, la présence d'un européen achaque emplacement d'arme automatique parait indispensable.

Le poste n'est pas visible du territoire français, à cause de la forêt, mais son emplacement pourrait être situé assez exactement: la frontière passant à 2 kms, environ d'EBEBEYIN, le poste pourrait être atteint par de l'artillerie en batterie sur notre Territoire.

Le Lieutenant PEREZ VASQUEZ assure le commandement de cette démarcation en même temps que le commandement militaire du poste; il est secondé du personnel européen ci-après :
-I caporal de la garde coloniale : SANTANA (marié, 2 enfants) franquiste fanatique, peu intelligent)
-I médecin - docteur GASCON (très francophile - franquiste très tiède)
-I "Praticante" (aide de santé-dentiste).

/.....

(Excepts)

La garnison comprend un effectif de 40 gardes (serait une section détachée de la Cie de MINKOMESSENG); l'armement : fusil MANNLICHER (400 cartouches par fusil), 2 mitrailleuses. Les moyens de transport sont représentés par 3 camions et 2 autos pouvant transporter 30 hommes 3 magasins à essence appartenant à l'Administration. Un poste de T.S.F. émetteur récepteur qui n'aurait jamais fonctionné (I). Un terrain d'aviation de secours . Un hôpital, très bien installé, agrandi en 1938, comportant notamment une salle d'opérations et une maternité (nombre de lit inconnu).

Le commerce local est représenté par 10 commerçants européens, 9 espagnols et 1 Allemand .

Espagnols : ARTIEDA, Daniel (serait à BATA)
DURALL (installé à présent à MINKOMESSENG mais ayant une factorerie à EBEBEYIN)
GONZALES DOMINGO
X..... (hôtelier, marié)
POYO (entrepreneur)
PACO Balthazar (transport et gérant de plantation)
DEL PINO, planteur (route de BATA et route de MANGOMOU)
SARDA (gérant de la plantation FONT de ROBINAT)
MANOLO (employé du précédent)

Allemand : SAUTER Erich (marié - commerçant)

L'allemand OTTO KROHNERT, planteur à MINKOMESSENG, possède une factorerie à EBEBEYIN (2)

Poste détaché : MANGOMO ou MANGOUMOU, à 10 kms au Sud d'EBEBEYIN sur la route qui longe la frontière en direction de MANGOMOU; effectif: 1 caporal et 5 gardes .

D'EBEBEYIN à MINKOMESSENG, soit 98 kilomètres, on franchit: 11 ponts. A 27 kms d'EBEBEYIN, on traverse le village de BUJABIYAN (3) où réside le planteur espagnol RABAT; plus loin, le village d'ESSON, petit poste occupé par 4 gardes et d'où part une piste non automobilable en direction Nord vers le N'TEM par MEYO et MEKAMO . Nouvelle piste vers le Nord partant de BANGA, après le passage de la rivière LO, a atteint ENGOLOZOK sur la piste française qui longe le N'TEM, passe près la borne frontière et traverse, à 6 kms d'ENGOLOZOK, la plantation de café de l'Allemand OTTO KROHNERT à ZAABOT; bonne piste .Enfin, juste avant d'arriver à MINKOMESSENG, à ALEN, nouvelle piste vers le Nord rejoignant à NGOA la piste qui longe le N'TEM et qui part d'EBOUSOK dans la boucle de NYABESSAM et atteint la route d'AMBAM à EBEBEYIN, en longeant le fleuve par NGOA - ATAGAMAM - ENGOLOZOK - MEKAMO - ATSANTEM - NSENA - cette piste sur la majeure partie de son parcours est parallèle à la route d'EBEBEYIN à MINKOMESSENG; elle est toute en territoire français.

/.....

---

(1) renseignement récemment recueilli, de source européenne bonne .
(2)Tous les renseignements qui précèdent sur EBEBEYIN ont besoin d'être vérifiés .
(3) Il y a lieu de déterminer si BUJABIYAN et BIABIYAN désignent le même point; dans l'affirmative, poste militaire non occupé actuellement .

GR 6 H 21

(2 copies) This is undated, ca March 1940

b) - ROUTES AUTOMOBILABLES -

Le réseau routier automobilable des Territoires Espagnols du Golfe de Guinée, comprend :

1° - Guinée Continentale - Le réseau routier de la Guinée continentale semble avoir été conçu pour les considérations économiques ci-après :
- drainer les centres commerciaux pour accentuer le développement économique du territoire ;
- attirer vers Bata les produits du Woleu-N'Tem et du Sud Cameroun.

Sa valeur militaire, de premier ordre en raison de l'imperméabilité de la forêt équatoriale qui recouvre l'ensemble de la Guinée, se caractérise comme suit :

Côté Espagnol :
- permet le renforcement rapide des postes frontière, dont les liaisons latérales restent néanmoins précaires et lentes.
- exige une dispersion des moyens militaires de la colonie.
- donne à Bata une importance capitale.

Côté Français :
- verrouillage facile des débouchés du réseau à Campo, au fortin du N'Tem, sur la Kyé de la région de Meyo à Cocobeach.
- Vulnérabilité de la route principale sur le secteur Ebebeyin - Minkomesseng et de la rocade frontière Ebebeyin - N'Zork.
- Convergence des efforts vers Bata.

a) La route Bata-Ebebeyin, dite "Route Impériale" - (~~325~~ 312 km.) Sa construction, antérieure à la révolution, a été confiée à deux entreprises : VILLA (espagnole) et GISBERT (anglaise). Empruntant d'une manière générale, l'ancienne piste de Bata à Ebebeyin, elle est jalonnée par les postes de Niéfang (Km. 66 et à la bifurcation de la route d'Evinayong) de Minkomesseng (km.122) et d'Ebebeyin (km. 228). De ce dernier poste où aboutit la route frontière de Mongomo, elle se relie aux réseaux routiers du Cameroun et du Gabon, respectivement par Meyo du Cameroun et Meyo du Woleu-N'Tem.

Automobilable en toutes saisons, double courant (largeur 5 mètres environ) pontage définitif en pierre ou en ciment armé, permettant le passage de tous moyens automobiles, aucun bac, sol ferme, généralement latéritique, pentes faibles, vitesse moyenne réalisable de jour : 30 km. heure pour les camions, 50 kms. heure pour autos de tourisme.

Abords constitués par la forêt équatoriale, absolument imperméable en dehors des pistes, visibilité latérale nulle ou réduite à quelques mètres, nombreux villages sans défenses accessoires (saniès, tatas, etc..), cantonnement aisé pour une compagnie, nombreuses pistes adjacentes pour infanterie en colonne par un.

Cette route a été laissée à l'abandon pendant trop longtemps. En Octobre 1938, elle était loin d'être aussi impeccable qu'autrefois ; on avait l'impression que certains ponts ne pouvaient supporter de gros tonnages.

.....

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

2 - FERNADO - PO - La nature montagneuse de l'Ile se prête peu à l'installation de routes. Cependant des travaux sérieux ont été entrepris en 1938 par les particuliers et l'Administration afin de relier les fermes de l'intérieur à la côte. Une tentative de chemin de fer pour relier SANTA - ISABEL à SAN CARLOS a été abandonnée.

L'Ile possède deux routes :

-SANTA - ISABEL - SAN CARLOS
-SANTA - ISABEL - LA CONCEPTION

qui longent à faible distance la côte. Automobilables en permanence, à double courant, macadamisées, leur aménagement a été dirigé par l'ingénieur allemand LAMPERT.

La réfection de la route SANTA-ISABEL - LAKA (sur la côte est, à une vingtaine de kilomètres de SANTA-ISABEL) aurait été effectuée dans le courant de 1939. A la date du 31 Juillet un tronçon de 7 kms environ était terminé (partie la plus proche de SANTA ISABEL). Cette route était en très mauvais état et impraticable en saison des pluies. Ce tronçon aurait été empierré et bitumé, le cylindrage aurait été effectué par l'entreprise allemande LAMPERT (ou LAMBERT)

Les Espagnols avaient l'intention, parait-il, de reprendre aussi la route longeant la côte Est jusqu'à CONCEPTION et même de lui faire atteindre MOKA, à 45 kms S.S.O. de SANTA ISABEL (I)

Au Sud de SANTA ISABEL, une belle route de 5 mètres, cimentée et bitumée, sans un trou, conduit à BASILE où le GOUVERNEUR GENERAL a installé une coquette résidence pour s'y reposer. Après 9 kilomètres de trajet, l'on atteint une altitude de 500 mètres. La température y est agréable; la vue s'étend vers la mer, les côtes de NIGERIA et sur toute la partie Nord de l'ile couverte de cultures variées.

C - PISTES - (Pistes carrossables -Mauvaises pistes - Sentiers de piétons).

I) GUINEE Continentale - Caractéristiques d'ensemble des pistes; largeur : 2 mètres à 2 mètres 50; sol argileux ou latéritique; nombreux marigots guéables mais d'abord marécageux, rivières importantes généralement franchies par pirogues, visibilité latérale nulle ou réduite à quelques mètres nombreuses pistes adjacentes pour piétons en colonne par un, villages fréquents sans défenses accessoires, traversés en leur milieu par la piste et permettant le cantonnement d'effectifs variant entre une section et une compagnie.

a) Pistes intérieures :

-RIO BENITO - RIO MUNI - (par CALATRAVA) Piste côtière, sinueuse, automobilable de BENITO a AYE; embranchement rejoint route BENITO KOGO à BETIKA - Piste pour aller d'AYE à CALATRAV

/.....

(I) Il serait interessant de savoir si ces travaux ont été réalisés ou sont en cours de réalisation.

(Excerpts)
This is undated,
ca March 1940

-UTONDE - RIO CAMPO - voir route BATA - UTONDE .

-N'ZORK - AKURENAM - AYEMA - ASSOBLA - MANGANE : rocade frontière qui relie les postes .

-AKURENAM - AKONIBE - terminée en 1937 par le chef de poste d'AKURENAM .

-MBONDA - AYALOKENG - EFULAN - NGON - MBAM - assurait la liaison entre les anciens postes militaires .

b) Frontière Est -

-BELLON - ALLOUNE - BITAM et ALEN - MVANE (Bitam)

-MONGOMO - ABAM - (OYEM)

-N'ZORK - SAM - (MITZIC)

Ces pistes sont interceptées par la KYE ou le N'KAM, dont la largeur aux points de passage varie entre 15 et 45 mètres.

c) Frontière Sud -

-AKURENAM - MEDOUNEU -

d) Frontière Nord (de l'Ouest à l'Est)

-MBONDA - YENGUE - DIPIKAR - (CAMPO)

-AYALOKENG - MOLOKO - DIPIKAR (CAMPO)

-NGON - EFULAN - NGOUANBANG - (NYABESSAN)

- MINKOMESSENG - NGON (NYABESSAN et AMBAM)

-MBO - ANGOMOZOK -(AMBAM)

-BUJABIYAN - NSANA (AMBAM)

-MOSA - NSANA -(AMBAM)

Ces pistes sont interceptées par le RIO CAMPO ou N'TEM (largeur minimum : 120 mètres, profondeur au milieu : au moins 5 mètres). dont le franchissement a lieu par pirogues.

2 - FERNANDO - PO -

-La CONCEPTION - SAN CARLOS, soit par MOKA, soit par RIO KOSICHO -

D- PONTS et GUES -

-Route BATA - EBEBEYIN :

/.....

MINISTÈRE DES ARMÉES
ARCHIVES HISTORIQUES
E. M. A. T.

This is undated
ca March 1940

Km - I à 5 - deux ponts en dur jusqu'à la sortie de BATA
Km - 5 à I0 - un pont en dur de 6 mètres .
Km - I0 à I5 -deux ponts en dur de I0 mètres
Km - I5 à 20 -un pont de I5 mètres et un de 20 mètres
Km à 20 à 25 -un pont de 5 mètres en dur
Km - 25 -un pont de 25 mètres au bas d'une descente très rapide .
Km - 40 -(exactement) un pont de 20 mètres
Km - 44 -pont en bois de 35 mètres environ pouvant supporter 6 tonnes .
Km - 45 -pont de 5 mètres
Km - 49 -pont en bois de 8 mètres solide
Km - 59 -un pont en bois de 30 mètres
Km - 76 -pont en dur de 20 mètres
km - 80 -pont de 25 mètres suivi d'un pont de I5 mètres en dur .
Km - 8I -pont de I5 mètres en dur
Km - 90 -pont de 25 mètres
Km - 97 -pont de I0 mètres
KM - I05 -pont en bois de 8 mètres
Km - I09 -pont en dur de I5 mètres .
Km - I25 -pont en dur de 5 mètres
Km - I38 -pont en dur de I0 mètres
Km - I4I -pont en dur de I0 mètres
Km - I45 -pont en dur de 3 mètres
Km - I55 -pont en dur de 3 mètres
Km - I56 -pont de I5 mètres
Km - I58 -pont de 20 à 25 mètres
Km - I73 -pont en dur de 8 mètres
Km - I77 -pont en dur de 8 mètres
Km - I94 -grand pont en dur de 30 mètres sur le Rio LUORO (cours d'eau très important)
Km - II -pont en dur de 6 mètres
Km - 26 -pont en bois de I5 mètres .

En dehors des ponts signalés ci-dessus, il existe I6 petits ponceaux en bois de deux à quatre mètres et 69 de moins de 2 mètres (I) .

-Route NIEFANG - EVINAYONG -

Fin Août I939, un très grand pont de 200 mètres environ, était en construction au Sud de NIEFANG sur le RIO BENITO. Les piles en ciment armé étaient déjà terminées, on installait le tablier constitué par de gros plateaux en bois d'Okoumé. Le pont était construit parbl'Administration grâce à des fonds fournis par les planteurs de la région Sud de NIEFANG (Voir : route NIEFANG - EVINAYONG)

/.....

(I) Ces renseignements remontent au I5 Octobre I938; il est probable que depuis bien des ponts en bois ont été transformés en dur .

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

(20)

e) Voies fluviales - La plupart des cours d'eau sont navigables à partir de l'Océan, sur une distance variable vers l'intérieur. Ils servent surtout à l'évacuation des radeaux de bois, constitués sur les chantiers forestiers .

Le RIO BENITO est navigable fort loin pour des remorqueurs allant chercher les radeaux de bois et ravitailler les nombreuses entreprises forestières situées sur ses rives .

MINISTÈRE DES ARMÉES
ARCHIVES HISTORIQUES
E. M. A. T.

This is undated
ca March 1940

- I -

III - LIAISONS

a) Réseau téléphonique - Aucune indaction sur le réseau téléphonique existant . Il est probable cependant que le téléphone est installé à SANTA ISABEL et à BATA pour les communications urbaines . (I)
BATA est relié par téléphone au terrain d'aviation d'EKOKOU.

b) Réseau télégraphique - Le réseau télégraphique de la GUINEE Espagnole serait de réalisation récente (1938) . Il comprendrait les lignes suivantes : (I)
- BENITO - BATA (2)
- BATA - UTONDE (construite par la ALENA)
- BATA - MEGOGO (construite par la ALENA : à MEGOGO, plantation de cette société sur la route de BATA à BENITO).

c) Réseau radiotélégraphique - Les Espagnols disposent de 5 postes E.R. fixes, appartenant aux P.T.T.
- En GUINEE Continentale :
- Poste de BENITO : construit en 1935; indicatif : EHU; émet sur 600 - 1200 mètres - Se trouve à l'embouchure du RIO BENITO (rive droite) exactement en face de la ville de BENITO, à BOLONDO - Servi par un européen aidé d'un indigène .
- Poste d'EBEBEYIN : construit en 1935 : indicatif : EBI; émet sur 80 mètres. Installé près de l'hôpital, ne fonctionnait plus en Novembre 1938, les supports d'antennes, en bois, devaient être remplacés par des pylones en fer, arrivés à EBEBEYIN depuis longtemps. Ce poste est un MARCONI espagnol. Le moteur ("Sonord" N° 224.633) a été construit à RUEIL (France).
- Poste de BATA : caractéristiques inconnues. En Octobre 1939 ne fonctionnait pas par suite de panne et de manque de pièces de rechange .

- A FERNANDO PO -
- deux postes à BASILE :
1°) indicatif : EAY , émet sur 600 - 1200 mètres .

/.....

(I) A vérifier et à préciser .
(2) peut-être ligne téléphonique, qui suit la plage et franchit le RIO BENITO par un cable sous-marin - A préciser .

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

2° de construction récente, son indicatif AEY (I) ne figurait pas en 1937 sur le répertoire général de T.S.F.; émet sur 15 et 16 mètres .

En dehors de ces postes, de nombreux colons possèdent des postes récepteurs type "PHILIPS", à piles ou sur secteur .

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

MINISTÈRE DES ARMÉES
ARCHIVES HISTORIQUES
E. M. A. T.

IV - AVIATION -

Au point de vue aviation, la côte, au départ d'EKUKU (près BATA) dans la direction de BENITO peut être divisée en 3 zônes :

-de BATA à NUME : terrain défavorable
-de NUME a AYE : nombreuses savanes permettant avec quelques aménagements l'établissement d'un terrain de secours .
-d'AYE à CALATRAVA : très mauvais terrain.

Vers l'intérieur la situation s'avère meilleure. La GUINEE Continentale possède en effet au départ de BATA-EKUKU deux bonnes routes aériennes, la première joint BATA à EBEBEYIN, l'itinéraire suit sensiblement la route. Un terrain de secours a été aménagé à NIEFANG, sur 800 mètres par 400. Il est donc un peu petit, mais excellent et peut être au surplus facilement agrandi. Comme celui de BATA, il est signalé par deux hangars. Un second terrain de secours a été établi à MINKOMESSENG mais il est médiocre.

Celui d'EBEBEYIN, proche de la frontière, est de dimensions réduites, mais il suffit aux besoins locaux .

La seconde route aérienne relie BATA à N'ZORK par EVINAYONG. Le terrain d'EVINAYONG présente les mêmes caractéristiques que celui d'EBEBEYIN .

Il convient de noter que les champs d'aviation ont été établis aux environs immédiats des villages, à 1 kilomètre au maximum.

Dans le Sud de la GUINEE, aucune route aérienne ne semble possible, le sol étant couvert de fôrets. En toute éventualité cependant un champ d'atterrissage de fortune a été fait à ANDELA, mais a besoin d'être fortement amélioré .

La Région Sud-Ouest de la GUINEE est également très mauvaise pour l'aviation tant par sa constitution terrestre que par la formation fréquente de tornades très violentes dans la région de KOGO. Cet état de choses a justifié la création d'un petit terrain de secours à CORISCO. Mais ~~convenc~~ il n'est pas utilisé, il est assez mal entretenu .

a) Terrains

BATA :-terrain actuel : à 8 kms de BATA, rive gauche de l'EKUKU - 800 x 1200 ; signalé par deux hangars. Sol sablonneux . Pas de piste cimentée - mal entretenu .
-un nouveau terrain est en construction aux environs de BATA, à une quinzaine de kilomètres de cette ville, à 500 mètres de la route de BATA à RIO BENITO et entre la mer et cette route. Tous les Chefs de villages doivent fournir des travailleurs. Le 9 Janvier 1940, les manoeuvres enlevaient les souches .

/.....

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

-44-

Les Espagnols fondent, parait-il, depuis la guerre, de très grands espoirs sur leurs relations amicales avec l'Italie pour augmenter leurs échanges commerciaux (I)

Par suite de la guerre, le ravitaillement en vivres pour Européens subit des fluctuations telles qu'au cours de ces derniers mois, une pénurie très grave a sévi dans les Territoires Espagnols du Golfe de GUINEE . En général, et en temps normal, il n'existe de vivres pour Européens que dans les ports et dans la plupart des Chefs-lieux de démarcation où les maisons de commerce et les factoreries disposent de produits alimentaires variés. Toutefois, les ressources d'EBEBEYIN de MINKOMESSENG, de N'ZORK et d'EVINAYONG sont aléatoires, parceque susceptibles d'être rapidement évacuées par porteurs ou par camions.

e) Littoral - Plages - Anses - Possibilités de débarquement -

Voir les développements qui précèdent sous les diverses rubriques:
- V - Marine - a) Ports
- VI-Géographie - a) Description génerale .

f) Carnet d'itinéraires -

L'absence de tout secret en ce qui concerne l'exploitation de la ALENA peut laisser croire qu'il s'agit d'une affaire purement industrielle et qu'en conséquence la voie forrestière de cette société n'a qu'un intérêt militaire quelconque. Au surplus, une voie stratégique n'a d'intérêt, en cas d'opération, que pour des transports massifs et l'utilité d'amener devant le N'TEM (entre CAMPO et NYABESSAN) de gros effectifs ou des engins lourds n'apparait pas très clairement. L'assaillant aurait encore, en effet, à se frayer un passage à travers 100 kms de forêt dense à peu près déserte, avant de déboucher à KRIBI, LOLODORF ou EBOLOWA .

De RIO CAMPO, aucune opération d'envergure n'est pratiquement possible, par suite de l'isolement complet de la Subdivision de CAMPO qu'une mauvaise piste pour piétons relie en deux jours, à marche forcée, à KRIBI .

La route BATA - EBEBEYIN parait réunir, par contre, la plupart des conditions requises pour une mobilisation intensive à des fins militaires de moyens de transports automobiles: elle part de BATA, port organisé, base de ravitaillement excellente; elle aboutit à la région militairement interessante pour l'attaque du CAMEROUN (EBEBEYIN MINKOMESSENG - NYABESSAM - AMBAM) .

/....

(I) Selon une information récente, de source européenne généralement bonne; le Gouvernement Espagnol aurait donné l'ordre d'embarquer sur un vapeur italien I.000 tonnes de cacao. Ce tonnage aurait été fourni par tous les commerçants au prorata de l'importance de leur entreprise. On est persuadé en GUINEE que ce chargement est destiné à l'Allemagne . Par ailleurs, la ALENAN en raison de ses attaches avec l'Allemagne estsuspectée de se livrer à l'exportation d'huile de palme en pays ennemi .
Ces agissements doivent être suivis de très près .

(Excepts)
This is undated,
ca March 1940

-45-

Tenant compte des données qui précèdent, ainsi que de tous les éléments contenus dans les développement de ce rapport, les trois itinéraires suivants vont être étudiés ci-après, dans le sens Frontière du CAMEROUN - BATA :

1 - Frontière du CAMEROUN - EBEBEYIN - BATA .
2 - Frontière du CAMEROUN - NIEFANG
3 - Frontière du CAMEROUN - RIO CAMPO - ITUNDE .

Ier itinéraire - Frontière du CAMEROUN - EBEBEYIN - BATA -

-230 kilomètres sur une route automobilable considérée comme parfaite .(Pour les caractéristiques, voir : "Routes automobilables" chapitre II - G) b)

Point de départ : Frontière du CAMEROUN et de la GUINEE Espagnole, sur la route ALBAM - NATE (bac) - MEYO (CAMEROUN); à 2 kms à;l'Ouest du bac de MEYO (route de BITAM) .

EBEBEYIN, Chef-lieu de Démarcation, point d'aboutissement au Nord de la route frontière N'ZORK - ASOK - MANGAMOU, au Km 228 en partant de BATA .

Le poste n'est entouré d'aucun obstable visible. Aucun travail d'organisation du terrain n'a été réalisé, mais le terrain, très meuble, permettrait de réaliser en quelques jours une organisation suffisante. A l'est d'EBEBEYIN, le terrain d'aviation, situé sur un plateau faiblement bombé, déboisé, mais envahi par la brousse, offre des champs de tir interessants; les dimensions de ce terrain sont inférieures à I.000 mètres dans le sens Nord-Sud et à 2.000 mètres dans le sens Est-Ouest. Au Nord, au Sud et à l'Ouest, la profondeur des champs de tir, limitée par les lisières de la forêt, est de l'ordre de 250 à 300 mètres seulement. On estime qu'il faudrait au minimum 5 à 6 armes automatiques pour assurer une défense efficace de ce poste. En outre en raison de l'éloignement probable des emplacements de tir les uns par rapport aux autres, la présence d'un européen achaque emplacement d'arme automatique parait indispensable.

Le poste n'est pas visible du territoire français, à cause de la forêt, mais son emplacement pourrait être situé assez exactement: la frontière passant à 2 kms, environ d'EBEBEYIN, le poste pourrait être atteint par de l'artillemie en batterie sur notre Territoire.

Le Lieutenant PEREZ VASQUEZ assure le commandement de cette démarcation en même temps que le commandement militaire du poste; il est secondé du personnel européen ci-après :

-I caporal de la garde coloniale : SANTANA (marié, 2 enfants) franquiste fanatique, peu intelligent)
-I médecin - docteur GASCON (très francophile - franquiste très tiède)
-I "Praticante" (aide de santé-dentiste).

/.....

(Excerpts)
This is undated,
ca March 1940

La garnison comprend un effectif de 40 gardes (serait une section détachée de la Cie de MINKOMESSENG); l'armement : fusil MANNLICHER (400 cartouches par fusil), 2 mitrailleuses. Les moyens de transport sont représentés par 3 camions et 2 autos pouvant transporter 30 hommes 3 magasins à essence appartenant à l'Administration. Un poste de T.S.F. émetteur récepteur qui n'aurait jamais fonctionné (I). Un terrain d'aviation de secours . Un hôpital, très bien installé, agrandi en 1938, comportant notamment une salle d'opérations et une maternité (nombre de lit inconnu).

Le commerce local est représenté par IO commerçants européens, 9 espagnols et I Allemand .

Espagnols : ARTIEBA, Daniel (serait à BATA)
DURALL (installé à présent à MINKOMESSENG mais ayant une factorerie à EBEBEYIN)
GONZALES DOMINGO
X..... (hôtelier, marié)
POYO (entrepreneur)
PACO Balthazar (transport et gérant de plantation)
DEL PINO, planteur (route de BATA et route de MANGOMOU)
SARDA (gérant de la plantation FONT de ROBINAT)
MANOLO (employé du précédent)
Allemand : SAUTER Erich (marié - commerçant)

L'allemand OTTO KROHWERT, planteur à MINKOMESSENG, possède une factorerie à EBEBEYIN (2)

Poste détaché : MANGOMO ou MANGOUMOU, à IO kms au Sud d'EBEBEYIN sur la route qui longe la frontière en direction de MANGOMOU; effectif: I caporal et 5 gardes .

D'EBEBEYIN à MINKOMESSENG, soit 98 kilomètres, on franchit: II ponts. A 27 kms d'EBEBEYIN, on traverse le village de BUJABIYAN (3) où réside le planteur espagnol RABAT; plus loin, le village d'ESSON, petit poste occupé par 4 gardes et d'où part une piste non automobilable en direction Nord vers le N'TEM par MEYO et MEKAMO . Nouvelle piste vers le Nord partant de BANGA, après le passage de la rivière LO, atteint ENGOLOZOK sur la piste française qui longe le N'TEM, passe près la borne frontière et traverse, à 6 kms d'ENGOLOZOK, la plantation de café de l'Allemand OTTO KROHWERT à ZAABOT; bonne piste .Enfin, juste avant d'arriver à MINKOMESSENG, à ALEN, nouvelle piste vers le Nord rejoignant à NGOA la piste qui longe le N'TEM et qui part d'EBOUSOK dans la boucle de NYABESSAM et atteint la route d'AMBAM à EBEBEYIN, en longeant le fleuve par NGOA - ATAGAMAM - ENGOLOZOK - MEKAMO - ATSANTEM - NSAMA - cette piste sur la majeure partie de son parcours est parallèle à la route d'EBEBEYIN à MINKOMESSENG; elle est toute en territoire français.

/.....

(I) renseignement récemment recueilli, de source européenne bonne .
(2) Tous les renseignements qui précèdent sur EBEBEYIN ont besoin d'être vérifiés .
(3) Il y a lieu de déterminer si BUJABIYAN et BIABIYAN désignent le même point; dans l'affirmative, poste militaire non occupé actuellement .

N° 212

Corrections

N° 212

SERVICE HYDROGRAPHIQUE DE LA MARINE
13, RUE DE L'UNIVERSITÉ, PARIS (7e ARR^t)

Copy 1959

FEUX

ET SIGNAUX DE BRUME

SÉRIE C

MANCHE
OCÉAN ATLANTIQUE EST

ANGLETERRE (CÔTE SUD) — FRANCE (CÔTES NORD ET OUEST)
ESPAGNE ET PORTUGAL (JUSQU'AU DÉTROIT DE GIBRALTAR)
ÎLES AÇORES — ÎLES CANARIES — ÎLES DU CAP VERT
AFRIQUE (CÔTE OUEST JUSQU'AU CAP DES AIGUILLES)

Edition à jour à la date du 12 avril 1958
(groupe 15 d'Avis aux Navigateurs)
Cette édition annule la précédente

Avant de se servir de cet ouvrage
consulter l'Introduction de la page V

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1958

VK 1151
.F48
1958

AVERTISSEMENT

Le *Livre des Feux*, n° 212 C, remplace et annule le *Livre des Feux*, n° 211 C.

Il a été apporté à l'ouvrage, par rapport à l'édition précédente (1954) les modifications suivantes destinées à en rendre la lecture plus facile pour la navigation maritime : certains feux secondaires à l'intérieur des grands ports et le balisage lumineux jalonnant le parcours nautique de certains fleuves ne donnent plus lieu à une description détaillée, mais ils restent mentionnés sommairement dans les pages de droite de l'ouvrage.

Les principaux documents utilisés pour la rédaction de l'ouvrage sont :

1. Le *Livre des Feux*, n° 211 C, avec son fascicule des corrections n° 3 de 1958.

2. Les ouvrages britanniques :
— *List of Lights*, volume 1, de 1957;
— *List of Lights*, volume 4, de 1957.

3. L'ouvrage espagnol *Faros, Señales de Niebla y Visuales horarias*, parte 1, de 1955.

4. L'ouvrage portugais *Lista de Faróis*, de 1955, avec son supplément n° 1 du 1er mars 1956.

5. L'*État de l'Éclairage* des côtes de France et les communications de la Direction des Phares et Balises et de la Direction des Travaux publics.

6. Les publications du Service Hydrographique et les rapports reçus des commandants des navires de guerre ou de commerce français.

L'Ingénieur général,
Directeur du Service Hydrographique de la Marine,
A. GOUGENHEIM.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

NOTA. — Dans les parages où la nationalité des feux change, le nom de la région ou du premier feu de la nouvelle nationalité est suivi des lettres suivantes entre parenthèses :

(A) : Angleterre (E) : Espagne (P) : Portugal
(B) : Belgique (F) : France

ANGLETERRE (CÔTE SUD)

Bateaux-Feux (Voir aussi Instructions Nautiques). — Les bateaux-feux des Îles Britanniques portent, de nuit, à l'étai de misaine, un feu *blanc* de mouillage.

Une ou plusieurs bouées de veille sont mouillées dans leur voisinage. Ces bouées sont cylindriques *rouges* et portent en *blanc* le mot *watch* précédé du nom du bateau-feu.

Si un bateau-feu étant à son poste ne peut, pour quelque raison que ce soit, montrer ses feux distinctifs, il ne montre que son feu d'évitage.

Lorsqu'un bateau-feu voit un navire en danger, il hisse le signal international J D et le conserve jusqu'à ce que le navire ait fait l'aperçu. En outre, il tire le canon ou lance des fusées jusqu'à ce que le navire ait fait l'aperçu.

Un bateau-feu en détresse, ou voyant un navire en détresse de jour, hisse le signal international E C, tire le canon et l'accompagne de lancement de fusées. Il lui est répondu : de jour, par un pavillon rouge, de nuit, par une fusée à étoiles blanches.

Les bateaux-feux utilisent des signaux spéciaux pour indiquer les échouages des navires sur les différents bancs. Voir les Instructions Nautiques.

Plusieurs bateaux-feux sont munis de postes radiotélégraphiques. A moins de spécifications contraires, l'usage de ces postes est exclusivement réservé aux cas de détresse ou d'urgente nécessité.

Règlement concernant les bateaux-feux gardés hors de leur poste normal. — Voir FRANCE.

Balisage lumineux des épaves. — (Voir Instructions Nautiques. Renseignements généraux.)

FRANCE

Bateaux-Feux hors de leur poste normal. Lorsqu'un bateau-feu se trouve en dehors de son poste normal de mouillage, il est signalé de la manière suivante :

1° Il n'émet pas ses signaux caractéristiques de nuit ou de brume;

2° Il montre : *a.* de jour, 2 sphères noires, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière; *b.* de nuit, 2 feux rouges, l'un à l'avant, l'autre à l'arrière;

3° En outre, le bateau-feu déradé arbore de jour par pavillons le signal prévu au Code International et, de nuit, enflamme tous les quarts d'heure environ et simultanément 2 feux de Bengale, l'un rouge, l'autre blanc, ou montre simultanément un feu rouge et un feu blanc;

4° Le bateau-feu faisant route porte les feux et effectue les appels sonores des bâtiments en marche.

Bouées non lumineuses munies d'un signal de brume. — Les bouées non lumineuses munies d'un signal de brume et situées sur les côtes de France et de l'Union Française figurent au présent ouvrage. Les bouées étrangères de même catégorie n'y figurent pas.

UNION FRANÇAISE, COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT, PAYS SOUS MANDAT

Les noms de ces pays sont suivis d'une lettre majuscule entre parenthèses. Cette lettre est la première lettre du nom du pays administrateur.

Dans certains de ces pays, le service d'entretien du balisage et de l'éclairage est très difficile, de sorte qu'il ne faut pas trop compter sur la régularité du balisage et de l'éclairage.

ÉLÉMENTS DISTINCTIFS DES FEUX — DIFFÉRENCES SUIVANT LE PAYS

Caractère. — La distinction entre les feux à éclats proprement dits et les feux clignotants (voir page VI) n'est faite que pour la France et ses territoires d'outre-mer.

Hauteur. — La hauteur des feux au-dessus de la mer est donnée par rapport aux niveaux de référence suivants (voir page XI) :

France et territoires d'outre-mer : les plus hautes mers;

Angleterre et territoires d'outre-mer : les pleines mers moyennes de vive-eau;

Autres pays : approximativement les pleines mers moyennes de vive-eau.

Portée. — Pour les feux anglais, la portée indiquée est en général la portée géographique correspondant à une hauteur de l'œil de 4,57 mètres (15 pieds); cependant, quand cette portée est supérieure à la portée lumineuse, c'est cette dernière qui est indiquée.

Pour les feux des autres pays, la portée lumineuse indiquée est celle qui leur est attribuée par le pays qui les entretient; la portée géographique est éventuellement indiquée en italique au-dessous de la portée lumineuse, comme pour les feux français.

FEUX

MANCHE

OCÉAN ATLANTIQUE EST

SÉRIE C

NUMÉROS	NOM POSITION APPROCHÉE Lat. N. Long. E.	CARACTÈRE PÉRIODE INTENSITÉ LUMINEUSE (candelas)	HAUTEUR du foyer au-dessus de la mer (mètres)	PORTÉE (milles)	DESCRIPTION HAUTEUR (mètres)	NUMÉROS	PHASES — SECTEUR D'ÉCLAIRAGE SIGNAUX DE BRUME — FEUX RATTACHÉS (1) FEU NON GARDÉ
	GUINÉE ESPAGNOLE						
9020 *D 3262*	Bata – Douane 1.52 9.45	Éclat Blanc 22 s.	12	8	Terrasse de l'édifice 10,5	9020	Éclat 2 s. RADIOPHARE AÉ. au voisinage
9025 *D 3265*	Rio Benito – Rive Nord – Appontement – Musoir 1.35 9.38	Fixe Rouge	3	1	Colonne en ciment 2	9025	
9027 *D 3264*	— Rive Sud – Appontement – Musoir 1.35 9.37	Fixe Vert	3	1	Colonne en ciment 2	9027	
9030 *D 3266*	CAP SAN JUAN (St-Jean) 1.10 9.21	2 Éclats Blancs 15 s.	24	~~2.1~~ *14*	Pylone rouge 18	9030	Éclat 0,3 s. ; éclipse 3,5 s. ; éclat 0,3 s. ; éclipse 10,9 s. **(Irrégulier)**
9035 *D 3276*	Île de Corisco 0.56 9.20	Éclat Blanc 2 s.	28	6	Tourelle carrée rouge 3	9035	
9038	*Banc d'Élobey – Bouée* 1.04 9.28	Éclat Rouge 2 s.	2	4	Bouée rouge	9038	Éclat 0,5 s.
9041	*Élobey Chico – Bouée* 1.01 9.33	Éclat Vert 2 s.	2	4	Bouée noire	9041	Éclat 0,5 s.
9044 *D 3268*	Îlot Élobey Chico (Petite Élobey) 1.00 9.32	Éclat Blanc 2 s.	4	6	Tourelle carrée rouge 3	9044	
9047	*Pointe Dieque – Bouée* 1.01 9.36	Éclat Rouge 2 s	...	4	Bouée rouge	9047	Éclat 0,5 s.
9050 *D 3270*	Rio Muni – ALIGNEMENT (59° 30') — *Feu antérieur* – Île Ivelo 1.05 9.42	Éclat Blanc 2 s.	4	6	Pyramide blanche à voyant rouge 4	9050	180 éclats par minute NOTA – Seraient masqués par les arbres (1956)
9051 *D 3272*	— *Feu postérieur* – PORT IRADIER (Kogo)	Dir. Scint. Blanc 0,3 s.	32	10	Pyramide blanche à voyant rouge 12	9051	Visible dans un petit secteur correspondant à l'entrée de la rivière
	GABON (F)						
9053	Pointe N'Dombo 0.56,2 9.33,9	Blanc Occ. 6 s.	7,4	...	Tourelle carrée blanche 8	9053	(1) Lum. 1,5 s.
9054	Îlot Cocotier (E) 0.48,2 9.25,4	Fixe Blanc	...	...	Balise noire et blanche	9054	(1)
9055	**Rivière Mondah** (F) – *Ile Baynia – Banc de l'Est – Bouée* 0.48,8 9.27,8	Clign. Blanc 6 s. 500	...	12	Bouée noire marquée «BAYNIA»	9055	Lum. 1,5 s.

NUMÉROS	NOM POSITION APPROCHÉE Lat. N.	Long. E.	CARACTÈRE PÉRIODE INTENSITÉ LUMINEUSE (candelas)	HAUTEUR du foyer au-dessus de la mer (mètres)	PORTÉE (milles)	DESCRIPTION HAUTEUR (mètres)	NUMÉROS	PHASES — SECTEURS D'ÉCLAIRAGE SIGNAUX DE BRUME — FEUX RATTACHÉS (1) FEU NON GARDÉ
9057	– *Banc de l'Ouest – Bouée* 0.43,5	9.32,4	Clign. Vert 6 s. 15	...	4	Bouée noire	9057	Lum. 1,5 s.
9060	– *Banc Marabout – Bouée* 0.40,5	9.34,3	Clign. Rouge 6 s.	...	...	Bouée rouge	9060	Lum. 1,5 s.
9063	– Île Mondah – Nendé 0.35,7	9.33,4	Blanc 2 Occ. 9 s. 120	20	8	Sur un blockhaus	9063	(1) Lum. 4,5 s. ; occ. 1,5 s. ; lum. 1,5 s. ; occ. 1,5 s.
9065 *D 3278*	CAP ESTERIAS (Esteiras) 0.36,9	9.19,7	(2 + 1) Clign. Blancs 15 s. 500	18,5	12	Tourelle, pylône et voyant blancs 17,6	9065	(1) Lum. 1 s. ; éclipse 1 s. ; (lum. 1 s. ; éclipse 4 s.) *2 fois*
	Estuaire du Gabon							
9070 *D 3292*	– POINTE GOMBÉ 0.18,3	9.18,0	Éclat Blanc 10 s. 700 000	57	**29** *20*	Tour blanche, bande noire 12	9070	Éclat 0,7 s.
9075	– *Banc de la Thémis – Bouée* 0.26,3	9.13,3	2 Clign. Blancs 9 s. 500	6	12	Bouée rouge	9075	Lum. 1,5 ; éclipse 1,5 s. ; lum. 1,5 s. ; éclipse 4,5 s SIFFLET
9078	– *Passe de la Pénélope – Bouée* 0.25,2	9.16,5	Clign. Vert 6 s. 60	3,5	6	Bouée noire	9078	Lum. 1,5 s.
9081	– *Banc de la Mouche – Bouée* 0.24,1	9.18,1	Vert 2 Occ. 9 s. 60	5	6	Bouée à damier noir et blanc	9081	Lum. 4,5 s. ; occ. 1,5 s. ; lum. 1,5 s. ; occ. 1,5 s
9084	– *Banc du Papillon – Bouée* 0.23,3	9.20,0	Clign. Vert 6 s. 60	3,5	6	Bouée noire	9084	Lum. 1,5 s.
9087	– *Banc du Sud-Est – Bouée* 0.21,8	9.23,2	Clign. Rouge 6 s. 100	3,5	8	Bouée rouge	9087	Lum. 1,5 s. CLOCHE
	Libreville							
9090 *D 3288*	– CHÂTEAU D'EAU 0.23,6	9.26,7	Occ. 6 s. Secteurs B. R. B. 11 000 R. 2 200	63	B. **19** R. **16**	Réservoir blanc marqué « LIBREVILLE » 37	9090	Lum. 3 s. ; occ. 1 s. ; lum. 1 s. ; occ 1 s. Blanc de 338° à 62° (84°) Rouge de 62° à 125° (63°)
9092	– *Bouée du mouillage* – À 257° et 1,2 mille du précédent		Clign. Rouge 6 s. 25	3	4	Bouée rouge	9092	Lum. 1,5 s.
9094	– Brise-lames – Musoir S. E. 0.24,0	9.25,9	Fixe Rouge	...	...	... ...	9094	9094.1 – Feu *Fixe Vert* au musoir N. W.

NUMÉROS	NOM POSITION APPROCHÉE Lat. S. Long. E.	CARACTÈRE PÉRIODE INTENSITÉ LUMINEUSE (candélas)	HAUTEUR du foyer au-dessus de la mer (mètres)	PORTÉE (milles)	DESCRIPTION HAUTEUR (mètres)	NUMÉROS	PHASES — SECTEURS D'ÉCLAIRAGE SIGNAUX DE BRUME — FEUX RATTACHÉS (1) FEU NON GARDÉ
9095 *D 3290*	— WHARF — À 248° et 0,5 mille du n° 9090	Isophase 4 s. Secteurs B.R.V. B. 3 000 R. 600 V. 375	7	B. **16** R. 13 V. 12 *9*	Pylône blanc sur cabane rouge 6	9095	Vert de 330° à 5° (35°) Blanc de 5° à 60° (55°) Rouge de 60° à 150° (90°) RADIOPHARE AÉ. à 338° et 1,6 mille 9095.1 — À 250° et 0,5 mille, Feu *Fixe Vert* marquant l'épave du *Bouguinville*
9096 *D 3291*	— Jetée de la Marine — À 120 mètres au N.N.E. du précédent	Fixe Secteurs B. V.	...	B. 5 V. 3	Pylône sur tourelle blanche	9096	(1) Vert de 345° à 67° (82°) Blanc partout ailleurs
9130 *D 3300*	CAP LOPEZ 0.37,8 8.41,9	Éclat Blanc 5 s. 400 000	32	**27** *15*	Tour blanche sommet noir 30	9130	Éclat 0,3 s. Visible de 7° à 300° (293°) 9130.1 — Dans les parages, soit dans la baie, soit vers le large, derricks **amovibles** sans préavis, marqués par une colonne de Feux *B. R.*
9131 *D 3299*	— BALISE DES CAPITAINES — À 75° et 0,8 mille du précédent	Isophase Blanc 4 s. 500	8	12 *10*	Pylône blanc à voyant 7	9131	(1) NOTA — Hauteur au-dessus du sol du sommet du voyant : 10 mètres
9133	*Banc du Prince — Bouée* 0.36,2 8.48,5	2 Clign. Blancs 9 s. 500	4	12 *8*	Bouée card. Est	9133	Lum. 1,5 s. ; éclipse 1,5 s. ; lum. 1,5 s. ; éclipse 4,5 SIFFLET
9136	**Port Gentil** — *Banc du Talisman — Bouée* 0.42,1 8.47,7	Clign. Vert 6 s.	...	...	Bouée noire	9136	Lum. 1,5 s.
9140 *D 3296*	— ILE MANDJI — Côté Est 0.43,6 8.47,4	3 Occ. 15 s. Secteurs B. R. V. B. 40 000 R. 8 000 V. 5 000	15	B. **22** R. **18** V. **17** *12*	Pylône blanc 12	9140	Lum. 6 s. ; occ. 2 s. ; (lum. 1,5 s. ; occ. 2 s.) *2 fois* Vert de 166° à 195° (29°) Blanc de 195° à 215° (20°) Rouge de 215° à 286° (71°)
9143 *D 3298*	— PYRAMIDE DES CHARGEURS 0.42,8 8.47,0	Clign. Vert 4 s. 250	8	11 *10*	Pyramide blanche, voyant noir 7	9143	(1) Lum. 1 s. NOTA — Hauteur au-dessus du sol du sommet du voyant : 15 mètres 9143.1 — À 231° et 0,6 mille, Feu *Fixe Vert* sur balise noire et blanche de 23 mètres
9146	— Wharf — À 300 mètres à l'Est du précédent	Clign. Rouge 4 s. 100	8	8	Pylône rouge et blanc	9146	(1) Lum. 1 s.
9150	Rivière Yombé 0.45,3 8.52,2	Isophase Blanc 4 s. 120	10	8	Pylône rouge et blanc 9	9150	

NUMÉROS	NOM POSITION APPROCHÉE Lat. N. Long. E.	CARACTÈRE PÉRIODE INTENSITÉ LUMINEUSE (candelas)	HAUTEUR du foyer au-dessus de la mer (mètres)	PORTÉE (milles)	DESCRIPTION HAUTEUR (mètres)	NUMÉROS	PHASES — SECTEURS D'ÉCLAIRAGE SIGNAUX DE BRUME — FEUX RATTACHÉS (1) FEU NON GARDÉ
	ÎLE FERNANDO POO (E)						
9180 *D 3236*	POINTE EUROPA (Pointe d'Europe) 3.47 8.43	3 Éclats Blancs 20 s.	79	**35** 22	Pylône blanc	9180	(Éclat 0,2 s. ; éclipse 3,7 s.) *2 fois* ; éclat 0,2 s. ; éclipse 12 s. – **Irrégulier** Masqué par un bouquet d'arbre aux relèvements inférieurs à 73°
9183	**Baie de Santa-Isabel** – *Pointe Fernanda – Bouée* À 254° et 500 mètres de la pointe 3.46 8.47	Éclat Rouge 3 s.	...	6	Bouée rouge	9183	Éclat 0,3 s.
9186	– *Ilots d'Enrique – Bouée* À 6° et 215 mètres du grand îlot	Éclat Vert 3 s.	...	6	Bouée noire	9186	Éclat 0.3 s. RADIOPHARE AÉ. à 195° et 1 mille de l'îlot Ouest
9189 *D 3230*	– Santa Isabel – ALIGNEMENT (122°30') — *Feu antérieur* – Jetée – Enracinement 3.46 8.48	Scint. Vert 0,7 s.	...	...	Pilier tripode à bandes blanches et noires	9189	NOTA – Peut être masqué par les navires amarrés au môle
9190 *D 3232*	— *Feu postérieur* – À 45 mètres du précédent.	Scint. Vert 0,7 s.	...	...	Pilier carré à bandes blanches et noires	9190	RADIOPHARE AÉ. à 2 milles au S. S. W. environ 9190.1 – Sur la pointe *Cristina* (*Christina*), 2 Feux *Fixes Rouges* occasionnels (Voir Instruction Nautiques)
9195 *D 3228*	Îlôt Horacio – Près de la pointe Hermosa 3.46 8.56	Éclat Blanc	22	7	Pylône blanc à sommet noir 16	9195	NOTA – Feu provisoire, période indéterminée, fonctionnement **incertain**
9200 *D 3238*	Baie de San Carlos 3 27 8.34	Scint. Blanc	...	7	.....	9200	
9203 *D 3237*	Îlot Loros (Papagayos) 3.33 8.34	Scint. Blanc 0,5 s.	12	6	Tour massive rouge 4	9203	**Irrégulier**
	ÎLE DEL PRINCIPE (DU PRINCE) (P)						
9213 *D 3258*	ILOT BOM BOM 1.42 7.24	Clign. Blanc 5 s. Secteur Rouge 3 300	65	**17**	Tour carrée blanche 4	9213	(1) Lum. 0,5 s. Rouge de 124° à 154° (30°)
9216 *D 3257*	POINTE DE MINA 1.39 7.27	Fixe Rouge 200	54	10	Pylône rouge 8	9216	Visible du large de 230° à 295° (65°) RADIOPHARE AÉ à 1 mille au S. W.
9220 *D 3256*	POINTE DE GARÇA 1.37 7.27	Fixe Blanc 300	35	12	Tripode blanc 6,8	9220	
9230 *D 3280*	**ÎLE DE S. TOMÉ (THOMÉ)** (P) ÎLOT DAS CABRAS 0.26 6.43	Fixe B. Éclat B. 90 s. 120 000	98	**25**	Tourelle 5	9230	Éclat 5 s.

ANNEXE 134

ÉTAT ESPAGNOL, *JOURNAL OFFICIEL DE LA MARINE* (N° 65), DÉCRETS 72 ET 73 (12 MARS 1959)

Journal officiel de la marine n° 65, depuis le XVIIIe siècle

72

Guinée continentale espagnole

Nouvelle division du littoral

Étant opportun de modifier la division et les désignations établies par le décret du 22 mars 1946 relativement au littoral de la Guinée, sur proposition de la présidence du gouvernement et du ministère de la marine,

J'ORDONNE CE QUI SUIT :

Article premier – Le littoral de la province espagnole de Guinée sera divisé en trois districts de deuxième classe nommés Fernando Póo, Bata, et Río Benito, chacun d'entre eux étant placé sous l'autorité des bureaux auxiliaires militaires correspondants.

Le district de Fernando Póo comprendra l'île du même nom, l'île d'Annobón ainsi que les îlots adjacents, et sa capitale sera Santa Isabel.

Le district de Bata comprendra le littoral de la Guinée continentale à partir de sa frontière septentrionale et jusqu'à l'embouchure du fleuve Tubana, et sa capitale sera Bata.

Le district de Río Benito comprendra le littoral de la Guinée continentale à partir de l'embouchure du cours d'eau Tubana et jusqu'à la frontière méridionale du territoire, ainsi que l'île Corisco, les îles Elobey et les îlots adjacents.

Article deux – Les deux bureaux auxiliaires de la marine, Bata et Río Benito, seront de deuxième classe et devront tous deux rapporter au quartier général du commandement naval de Santa Isabel, Fernando Póo.

Ainsi ordonné par le présent décret, fait à Madrid le 12 mars 1959.

Le ministre sous-secrétaire de la présidence du gouvernement,
Luis CARRERO BLANCO.

Francisco FRANCO

(Journal officiel n° 65, p. 4239)

ANNEXE 146

ÉTAT ESPAGNOL, DÉCRET N° 2467/1968 DU 9 OCTOBRE PORTANT OCTROI DE L'INDÉPENDANCE À LA GUINÉE ÉQUATORIALE, *GAZETTE OFFICIELLE N° 245* (9 OCTOBRE 1968)

Par sa ferme décision de préparer le territoire de la Guinée équatoriale à atteindre une indépendance complète au moment opportun, le Gouvernement espagnol a initié un processus qui, commencé par la loi établissant le régime de l'autonomie approuvée par voie de référendum par le peuple guinéen le 15 décembre 1963, s'est achevé par la loi 49/1968 du 27 juillet autorisant le gouvernement à finaliser le processus constitutionnel et à accorder son indépendance à la Guinée équatoriale.

Après que le peuple guinéen a approuvé par voie de référendum la constitution préparée par la conférence constitutionnelle hispano-guinéenne de Madrid et suite aux élections générales convoquées par le décret 2070 du 16 août 1968, le présent texte met un point final au processus de décolonisation mené à bien par l'Espagne conformément à sa tradition civilisatrice et aux principes de la Charte des Nations Unies. L'indépendance du territoire a été proclamée de manière définitive et la date à laquelle le gouvernement doit être transféré aux institutions élues par le peuple guinéen a été fixée.

Au vu de ce qui précède, conformément à l'autorisation accordée par la loi 29 du 27 juillet 1968, sur proposition de la présidence du gouvernement et suivant la délibération prise en conseil des ministres réuni le 9 octobre 1968,

J'ORDONNE CE QUI SUIT :

Article premier – Les résultats de l'élection proclamés par la commission électorale de Guinée le 2 octobre de l'année en cours sont confirmés ainsi que l'élection de Son Excellence Francisco Macias Nguema en tant que président de la République de Guinée équatoriale.

Article deux – Le territoire de la Guinée équatoriale est déclaré indépendant à compter du 12 octobre midi de l'année en cours, date à laquelle se tiendra la cérémonie de transfert des pouvoirs au président élu de la République de Guinée équatoriale.

Ainsi ordonné par le présent décret, fait à Madrid le 9 octobre 1968.

Francisco FRANCO

Le vice-président du gouvernement,
Luis CARRERO BLANCO.

Gulf Oil Company of Gabon

DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. RIGO DE RIGHI

LIBREVILLE-GABON
B.P. 1182 - TEL. 23-42
TELEX TRANSAF 209 LIBREVILLE

LIBREVILLE, le 22 Décembre 1967

N° 2

N° 2

S.E. Monsieur l'AMBASSADEUR
d'ESPAGNE
LIBREVILLE

Excellence,

Pour faire suite à l'entretien que vous avez bien voulu nous accorder ce jour, nous avons l'honneur de vous confirmer que notre Compagnie exécutera des travaux sismiques en mer, dans les eaux gabonaises, en face du Cap Esterias.

Ces travaux sismiques préliminaires seront effectués par la " Western Geophysical " qui utilisera deux bateaux équipés avec le système de navigation " shoran "; en conséquence, son personnel devra opérer, avec ses instruments, sur les îles de Corisco et les rochers de Conga.

Les travaux ci-dessus mentionnés dureront approximativement 48 heures et interviendront à la fin de ce mois ou au début de Janvier 1968. Nous nous empresserons d'ailleurs de vous en préciser la date exacte dès que possible.

Du fait que nous sommes limités par le temps, nous vous serions particulièrement reconnaissants de vouloir bien intervenir auprès des autorités de la Guinée Espagnole afin que nous recevions une autorisation officielle pour les opérateurs de la " Western Geophysical ".

Nous vous disons notre gratitude pour l'aide que vous voudrez bien nous apporter dans ce domaine et vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre haute considération.

M. Rigo de Righi

AC/ab

Gulf
A WHOLLY OWNED SUBSIDIARY OF GULF OIL CORPORATION. INCORPORATED WITH LIMITED LIABILITY IN THE STATE OF DELAWARE, U.S.A.

Gulf Oil Company of Gabon

DIRECTEUR GÉNÉRAL
M. RIGO DE RIGHI

LIBREVILLE-GABON
B.P. 1162 - TÉL. 23-42
TELEX TRANSAF 209 LIBREVILLE

LIBREVILLE, le 28 Décembre 1967

N°2

S.E. Monsieur l'AMBASSADEUR
d'ESPAGNE
LIBREVILLE

N°2

Excellence,

Comme suite à notre lettre du 22 courant et à notre récente conversation téléphonique, nous nous permettons de vous donner ci-dessous quelques détails complémentaires concernant notre demande d'autorisation pour opérer sur les îles de la Guinée Espagnole.

La Western Geophysical est également responsable des travaux sismiques qui seront entrepris pour le compte de la Spanish Gulf Oil Co.

Cette Compagnie est titulaire, en association avec la CIEPSA, d'un permis d'exploration dans la région marine méridionale de Rio Muni.

Les reconnaissances opérées par la Western Geophysical sur les îles Corisco et Conga revêtent une importance capitale pour les travaux sismiques que la Spanish Gulf Oil Co. doit exécuter dans la Guinée Equatoriale.

Nous pensons donc que les opérations de la Western Geophysical peuvent bien être autorisées, puisque celles-ci seront effectuées aussi pour le compte de la Spanish Gulf Oil Co., qui est autorisée à exécuter des explorations dans cette région.

Dans l'attente d'une suite favorable, et en vous remerciant pour votre intervention, nous vous prions d'agréer, Excellence, l'expression de notre haute considération.

Mortenini

M. Rigo de Righi

AC/ab

Gulf
A WHOLLY OWNED SUBSIDIARY OF GULF OIL CORPORATION, INCORPORATED WITH LIMITED LIABILITY IN THE STATE OF DELAWARE, U.S.A.

Document 22

République Gabonaise

Union-Travail-Justice

Ministère des Affaires Etrangères

SECRETARIAT GENERAL

DIVISION DES AFFAIRES
AFRICAINES ET POLITIQUES

N° 002967 /MAEC/DAAP.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération de la République Gabonaise présente ses compliments à son homologue de la République de Guinée Equatoriale et a l'honneur de lui faire connaître ce qui suit :

A la lumière des dispositions réglementaires prises par votre Gouvernement par décdret 1/1970 publié le 24.9.70, votre Gouvernement a accordé aux Sociétés CONOCO-GULF et CEPSA un permis de recherche pétrolière dans la baie de CORISCO.

Cependant en fait comme en droit, les zones maritimes couvertes par ce permis relèvent de la souveraineté gabonaise.

En effet, le texte précité fait ressortir, d'une part que les îlots de BANE, CONGA et COCO IER appartiennent à la République de Guinée Equatoriale, d'autre part qu'il est attribué à ces îlots un maximum possible de mer territoriale par application du principe de l'équidistance.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

- B A T A -

.../...

Cette prétention manifeste d'empiéter sur notre plateau continental concerne également les autres îles et îlots, y compris la côte gabonaise.

Le Ministère des Affaires Etrangères doit convenir avec nous qu'il ne saurait être question d'appliquer la règle de l'équidistance dans la présente zone, étant donné l'existence de circonstances spéciales qui résultent notamment de la configuration de la côte.

Le Ministère estime que les liens de fraternité qui unissent nos deux pays doivent présider à toutes nos décisions qui, dans tous les problèmes frontaliers, ne sauraient être prises sans consultation préalable des deux parties.

Aussi le Département s'oppose-t-il à cette prise de position unilatérale et demande au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale d'intervenir efficacement auprès de son Gouvernement pour faire surseoir à de telles décisions.

Le Ministère remercie vivement le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale pour sa franche coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute et fraternelle considération./-

Libreville, le 28 AOUT 1971

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

ANNEXE 160

COMPTE RENDU DE CONVERSATION ENTRE LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE L'AMBASSADE DE FRANCE AU GABON ET LE REPRÉSENTANT DE L'AMBASSADE DES ETATS-UNIS (5 AVRIL 1972)

Destinataire : Département d'État

Info : Ambassade Yaoundé

Expéditeur : Ambassade des États-Unis à Libreville

Objet : Différend frontalier entre la Guinée équatoriale et le Gabon
Réf : Embtel 250

Ci-joint un compte rendu de la conversation entre le chargé d'affaires de l'ambassade de France et le correspondant des négociations qui se sont déroulées du 25 au 30 mars à Libreville entre la Guinée équatoriale et le Gabon concernant leur différend frontalier.

Lyne

Pièce jointe : tel que déclaré

_____

Confidentiel

Compte rendu de conversation

Participants : Roger Establie, chargé d'affaires, ambassade de France
Stephen R. Lyne
Lieu : ambassade de France
Date : 5 avril 1972

Establie a communiqué les informations suivantes sur les négociations relativement à la frontière entre la Guinée équatoriale et le Gabon.

Les discussions n'ont porté sur aucun différend terrestre mais se sont concentrées uniquement sur les différends territoriaux maritimes. Deux sujets principaux ont été traités :

1. La propriété des îles : Le Gabon a accordé à la Guinée équatoriale la souveraineté sur les îles Corisco et Elobey mais l'a revendiquée sur trois îles plus petites dans la baie de Corisco. La Guinée équatoriale a également revendiqué la souveraineté sur trois petites îles. En réponse à ma question de savoir qui exerçait la souveraineté à cette date, Establie a répondu qu'il n'y avait presque personne sur les îles et qu'elles ne semblaient soumises à aucune juridiction.

2. Les eaux territoriales : Le Gabon a accordé à la Guinée équatoriale des eaux territoriales de 3 milles autour de ses îles de la baie de Corisco. Les Équato-guinéens ont exigé le contrôle complet des eaux de la baie. Establie a répondu qu'aucune partie n'était prête à abandonner et qu'il n'y avait pas eu d'avancée. Il a expliqué que l'intérêt du Gabon réside dans la potentielle présence de dépôts pétrolifères dans la zone dont la concession, côté Gabon, est détenue par Gulf Oil (en partenariat avec Shell). Selon Establie, la Guinée équatoriale cherche principalement à mettre des bâtons dans les roues du Gabon. Il a expliqué que les relations entre ces deux pays sont très mauvaises en ce moment, principalement en raison de l'orientation idéologique de gauche prise par la Guinée équatoriale qui la conduit, par principe, à s'opposer au Gabon sur tous les sujets.

Commentaire : Establie a dépeint les Gabonais comme plus disposés que les Équato-guinéens à obtenir un règlement du différend en raison de leur intérêt à développer leurs ressources offshore. Le soin extrême que met le Gabon à la préservation de ses droits de pêche vis-à-vis des Camerounais, sa récente extension de ses eaux territoriales à 30 milles, l'agressivité de son discours à la conférence de la SDN pour défendre cette extension et sa récente acquisition d'un nouveau patrouilleur côtier ne laisse aucun doute sur la conscience que les Gabonais ont du potentiel offshore de leur pays. L'ambassadeur d'Israël, en observateur modéré de la scène locale, a déclaré avoir entendu certaines rumeurs évoquant l'éventualité d'une saisie unilatérale par les Gabonais des trois îles objet du différend.

UNITED NATIONS

Press Section
Office of Public Information
United Nations, N.Y.

(FOR USE OF INFORMATION MEDIA -- NOT AN OFFICIAL RECORD)

NV/311
11 September 1972

The text of the following communication dated 28 August to Secretary-General Kurt Waldheim, which has been circulated to Member Governments as a note verbale, is reproduced below for the information of correspondents:

Original in French

L'Ambassadeur
Représentant Permanent
de la République Gabonaise
auprès des Nations Unies

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement gabonais a décidé de porter la limite des eaux territoriales du GABON à 100 milles à partir du 21 juillet 1972.

Cette nouvelle mesure annule l'ordonnance no. 1/72/PR du 5 janvier 1972 qui avait fixé cette limite à 30 milles.

En demandant que ces informations soient portées également à la connaissance des Missions accréditées auprès des Nations Unies, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Cyprien MOUNGUENGUI

Pour l'Ambassadeur en mission et p.o.
Le Premier Conseiller
Chargé d'affaires a.i.

(more)

UNITED NATIONS

Press Section
Office of Public Information
United Nations, N.Y.

(FOR USE OF INFORMATION MEDIA -- NOT AN OFFICIAL RECORD)

NV/313
18 September 1972

The text of the following communication dated 13 September to Secretary-General Kurt Waldheim, which has been circulated to Member Governments as a note verbale, is reproduced below for the information of correspondents:

Original in French

L'Ambassadeur
Représentant Permanent
de la République Gabonaise
auprès des Nations Unies
New York, le 13 septembre 1972

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre numéro 800/MP/NY-72/JD/mca du 9 septembre 1972 par laquelle je vous ai transmis un message du Président de la République Gabonaise, relatif à l'état des relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée Equatoriale.

Conformément aux dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine et à la pratique habituelle, la Conférence des Chefs d'Etat d'Afrique Centrale et Orientale qui vient de se tenir à Dar-es-Salam a décidé, dans un souci d'apaisement et afin de tenter de trouver, dans un cadre purement africain, un règlement satisfaisant au différend ayant surgi entre deux pays membres de l'OUA, de confier au Président Mobutu, Président de la République du Zaire et au Président Ngouabi, Président de la République populaire du Congo, une mission de bons offices auprès du Président Albert-Bernard BONGO et du Président Francisco Macias Nguema.

En conséquence, une réunion groupant les deux médiateurs et les deux Présidents du Gabon et de la Guinée Equatoriale se tiendra samedi et dimanche prochains à Kinshasa, en présence du Secrétaire Général de l'OUA.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre, ainsi que ma correspondance numéro 800/MP/NY-72/JD/mca et le message qui l'accompagne, aux membres des Nations Unies et aux Observateurs auprès de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Jean DAVIN

(à suivre)

ANNEXE 167

TÉLÉGRAMME D'INFORMATION N° 434 ADRESSÉ PAR KINSHASA (15 SEPTEMBRE 1972)

En clair

Envoyé de Kinshasa 151255z
Déclassifié
Télégramme FCO de routine n° 434 du 15 septembre 1972
Info à Yaoundé : UKMIS New York : Paris
N° tél Yaoundé : 146 : Gabon/Guinée équatoriale

À l'issue de la réunion qui s'est tenue entre les présidents Mobutu et Ngouabi le 12 septembre à Kinshasa, il a été annoncé qu'ils avaient été conjointement chargés du règlement de ce différend par la conférence des États d'Afrique centrale et orientale de Dar es Salam. Les deux présidents ont déclaré qu'ils allaient organiser une conférence à quatre en présence des présidents Bongo et Nguema à la date qui leur conviendra.

Allen

[Répété à la demande]

Distribution aux départements

WAD
EAD
UND
UN ODA
Autres D AFR
MOD INT

RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Réf. 00986 /P.R.

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

Libreville, le 28 OCT. 1974

Le Président de la République Gabonaise
Chef du Gouvernement

à Monsieur l'Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotenti.
de la République Française aup
de la République Gabonaise

- LIBREVILLE

Conf. Rouste

Monsieur l'Ambassadeur,

Je viens d'apprendre que le Président à vie de la République de Guinée Equatoriale aurait réuni tout récemment les Ambassadeurs accrédités auprès de son Pays pour leur entretenir de la Convention fixant les frontières de nos deux Etats ; qu'il aurait même fait état des indemnisations des dommages subis par ses ressortissants à la suite de la récupération par le Gabon des terres qui lui appartenaient en vertu de la Convention du 27 Juin 1900.

Sans adopter cette procédure extraordinaire de mon homologue, j'ai par contre jugé utile de me conformer à cette pratique internationale, non tapageuse, qui recommande aux pays amis de s'informer mutuellement de l'évolution de leur rapport avec les Etats tiers.

Aussi me suis-je permis de vous communiquer ci-joint deux ampliations, en langue française et espagnole, de la Convention sur les frontières que le Président Marcias NGUEMA BIYOGHE et moi avons signé à BATA le 12 Septembre de dette année, et vous demande de bien vouloir les transmettre à votre Gouvernement.

AMBASSADE DE FRANCE
AU GABON
N° 924
Arrivée : 31 OCT. 1974

.../...

Bien que s'agissant d'une affaire qui ne regarde que le Gabon et la Guinée Equatoriale, toute suggestion de votre Gouvernement, à cet effet, serait toujours bien accueillie.

Je vous prie de me croire, Monsieur l'Ambassadeur, à l'expression de mes sentiments très distingués./-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION NATIONALE POUR LE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Albert Bernard BONGO.

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
EN REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

B. P. 18
MALABO

Union - Travail - Justice

Malabo, le

N° 00251 /AMBAG/GE/99

NOTE VERBALE

Aceptar el encuentro

L'Ambassade de la République Gabonaise à Malabo présen ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Guinée Equatoriale et, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, la Note Verbale n° 001989/MAECF/SG/D1 du 13/9/99, émanant du Ministère Gabonais des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie, relative à la délimitation unilatérale par la Guinée Equatoriale de la frontière maritime entre les deux pays; contrairement aux lignes de base tel que fixées par le décret n° 2066/PR du 04 Décembre 1992, dont copie jointe, relatif à l'appartenance au Gabon de la zone MBANIE-CONGA-COCOTIERS, régulièrement communiqué à la Partie Equatoguinéenne lors de la Commission ad'hoc des Frontières Gabon-Guinée Equatoriale réunie à Libreville du 17 au 20 Janvier 1993.

Le Gouvernement Gabonais propose au Gouvernement Equatoguinéen la reprise, à Libreville, à une date à convenir d'accord-parties qui se situerait au cours de la seconde quinzaine du mois de Septembre, des négociations simplement suspendues en 1993.

Tout en souhaitant bonne réception au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République de Guinée Equatoriale, l'Ambassade de la République Gabonaise compte sur sa promptitude réponse et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa très haute Considération./FR

MALABO, LE 23 SEPTEMBRE 1999

Ambassade du Gabon en Guinée Equatoriale
REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE
MALABO.-

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA COOPERATION
ET DE LA FRANCOPHONIE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION AFRIQUE

N° 001989 /MAECF/SG/D1

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION- TRAVAIL- JUSTICE

AMBASSADE DU GABON
EN GUINEE EQUATORIALE
COURRIER
APRIVEE LE 13 9 99
SOUS LE N° 003/10/99

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie de la République Gabonaise présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale et a l'honneur de se référer au décret loi n/1/1999 du 06 mars 1999 aux termes duquel la République de Guinée Equatoriale a procédé à la délimitation de son espace maritime par la fixation de ses lignes de base, déterminant ainsi unilatéralement la frontière maritime entre les deux pays.

De l'examen de ce document, il appert que la ligne frontière passe au sud de l'Ile MBANIE qui se retrouve ainsi en territoire équatoguineen.

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie de la République Gabonaise rappelle, à cet égard, au meilleur souvenir du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée Equatoriale, l'appartenance au Gabon de la zone MBANIE- CONGA- COCOTIERS conformément aux lignes de base tel que fixées par le décret n°2066/PR du 04 décembre 1992 régulièrement communiqué à la Partie Equatoguinéenne lors de la Commission ad hoc des Frontières Gabon- Guinée Equatoriale réunie à Libreville du 17 au 20 janvier 1993.

En conséquence, le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie de la République Gabonaise exprime à son Homologue de la République de Guinée Equatoriale, en même temps que l'indignation du Gouvernement Gabonais, ses réserves les plus expresses sur le document en cause.

Toute fois, eu égard à l'excellence des relations d'amitié, de coopération et de bon voisinage qui ont toujours si heureusement existé entre les deux pays frères et, animé de la ferme volonté de les préserver, le Gouvernement Gabonais propose au Gouvernement Equatoguinéen la reprise, à Libreville, à une date à convenir d'accord-parties qui se situerait au cours de la seconde quinzaine du mois de septembre, des négociations simplement suspendues en 1993.

Le Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et de la Francophonie de la République Gabonaise saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères de Guinée Equatoriale les assurances de sa haute considération. LBV, 13 SEP. 1999

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE
MALABO

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION ET DE LA FRANCOPHONIE
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
RÉPUBLIQUE GABONAISE
UNION - TRAVAIL - JUSTICE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'HABITAT, DU CADASTRE ET DE L'URBANISME CHARGE DU DROIT DE LA MER

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

Cons. CAD

VISA DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME.

DECRET N° 002066 /PR/MHCUCDM.
DEFINISSANT LES LIGNES DE BASE A PARTIR DESQUELLES EST MESUREE LA LARGEUR DE LA MER TERRITORIALE .

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT.

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 1481/PR et 1482/PR du 18 Août 1992 , fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi 10/63 du 12 Janvier 1963, portant code de la Marine Marchande notamment en son article 5 ;

Vu la loi 9/84 du 12 Juillet 1984, instituant une zône économique exclusive de 200 milles marins ;

Vu le décret n° 1771/PR/MDCUDM du 4 Novembre 1985 , portant attributions et organisation du Ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme Chargé du Droit de la Mer ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu .

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La largeur de la Mer Territoriale, fixée à 12 milles marins soit 22,224 Kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales .

ARTICLE 2 : Dans la zône maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez , la Mer Territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après :

.../...

	POINT	LATITUDE	LONGITUDE
A	COCOBEACH (POINT ASTRO)	1° 00' 02 " N	9° 34' 58 " E
B	MBANIE	0° 48' 39 " N	9° 22' 50" E
C	CAP ESTERIAS (POINTE MEGOMBIE)	0° 35' 19 " N	9° 19' 01 " E
D	POINTE NGOMBE (PHARE)	0° 18' 35 " N	9° 18' 19 " E
E	CAP LOPEZ	0° 37' 54 " S	8° 42' 13 " E

ARTICLE 3 : Dans la zône maritime comprise entre le Cap Lopez et la frontière GABON-CONGO, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le GABON.

ARTICLE 4 : L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont :

origine : Ellipsoïde de CLARKE 1880 - Anglais - Fuseaux 32 et 33

Latitude : 0° 42' 53 " 3 S

Longitude : 9° 09' 49 " 4 E

ARTICLE 5 : La frontière maritime de l'Etat Gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi 9/84 du 9 Juillet 1984 instituant une zône économique exclusive de 200 milles marins.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré , publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 04 Décembre 1992

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT.

EL HADJ OMAR BONGO.-

LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT.

Casimir OYE MBA.-

LE MINISTRE DE L'HABITAT, DU
CADASTRE ET DE L'URBANISME ,
CHARGE DU DROIT DE LA MER.

Adrien NKOGHE ESSINGONE .-

.../...

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DE LA FRANCOPHONIE.

Pascalino BONGO.-

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION DU
TERRITOIRE, DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE LA DECENTRALISATION.

Antoine MBOUMBOU MIYAKOU.-

P. LE MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE.

[illegible] MUSTA FIDALE.-

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
DE LA SECURITE ET DE L'IMMIGRATION.

Martin Fidèle MAGNAGA.-

P. LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES.

Charles NANGOUKA.-

P. LE MINISTRE DES EAUX ET FORETS, DE
LA PECHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.

Patrice [illegible]GJI.-

P. LE MINISTRE DU TOURISME, ET DES
PARCS NATIONAUX.

Lucien [illegible] MAYAZA.-

//_____OMMISSION AD HOC
DES FRONTIERES
GABON - GUINEE EQUATORIALE

****

PROGRAMME DE LA CEREMONIE DE CLÔTURE
****

I Introduction de Monsieur le Ministre de l'Administration du Territoire, des Collectivités Locales et de la Décentralisation du Gabon.

II Lecture du Communiqué Final

III Allocution de Clôture du Chef de la Délégation de la Guinée Equatoriale.

IV Allocution de la Clôture du Chef de la Délégation Gabonaise.

Libreville le, 19 Janvier 1993

LE CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE FRONTIERES

NGUEMA NDONG THOMAS.-

ANNEXE 179

NOTE VERBALE EN DATE DU 21 DÉCEMBRE 2000 ADRESSÉE AU SECOND VICE-PREMIER MINISTRE DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE PAR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE ET DE LA FRANCOPHONIE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

République de Guinée équatoriale

Ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie
No. 4005.
Réf. sec. gén. off.
[Sceau :] Ministère de l'intérieur et des corporations locales
[illisible] 5 [illisible] 03/01/2001

Votre Excellence,

À la date d'aujourd'hui, ce ministère porte à la connaissance du ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République du Gabon les éléments suivants :

« Note Verbale. Le ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République de Guinée équatoriale présente ses compliments au ministère homologue de la République du Gabon. Dans le cadre des relations d'amitié et de coopération entretenues par ces deux pays frères, le gouvernement de la Guinée équatoriale transmet au gouvernement de la République du Gabon la présente réclamation dans le cas où les informations indiquant que le gouvernement de la République du Gabon aurait attribué des permis d'exploration et d'exploitation pétrolières à la **compagnie [Shell]** sur les sites nommés Mbanié et Mbanié ouest s'avéreraient véridiques. Cet acte unilatéral prétendument commis par le gouvernement gabonais constitue une violation du droit international public et du statut historique de cette zone. En outre, ces permis empiètent sur la zone maritime placée sous la souveraineté nationale de la République de Guinée équatoriale. En conséquence, tant que les gouvernements de la République de Guinée équatoriale et de la République du Gabon n'auront pas, par voie de négociation, de médiation, d'arbitrage ou juridictionnelle, défini une frontière ni réglé les questions de souveraineté dans cette partie de la frontière, le gouvernement équato-guinéen ne reconnaîtra pas l'efficacité des actes commis unilatéralement par le gouvernement gabonais en violation des droits légitimes de la Guinée équatoriale. Toutefois, la fermeté avec laquelle le gouvernement équato-guinéen défend ses droits ne doit pas être interprétée comme la volonté d'entrer en conflit avec la République du Gabon. Le gouvernement équato-guinéen considère au contraire, avec la même fermeté, que les négociations visant à mettre fin et à régler tout différend qui opposerait les deux nations sœurs doivent démarrer au plus tôt et se dérouler en continu. Il croit enfin qu'un règlement rapide et pacifique des questions relatives à la frontière maritime et à la souveraineté sur les îles situées entre la Guinée équatoriale et le Gabon serait sans nul doute bénéfique pour les deux pays frères. Le ministère des affaires étrangères, de la coopération internationale et de la francophonie de la République de Guinée équatoriale profite de l'occasion qui lui est offerte pour réitérer au ministère homologue de la République du Gabon l'assurance de sa plus haute considération. »

Communiqué à Votre Excellence pour valoir ce que de droit et à toutes fins utiles.

Malabo, le 21 décembre 2000.

Pour une Guinée meilleure
Le ministre
[signature manuscrite]
Son Excellence, le deuxième vice-premier ministre, chef du ministère de l'intérieur et des corporations locales. Malabo.
[Sceau :] République de Guinée équatoriale / ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale / Le vice-ministre

_____

LOI CONSTITUTIONNELLE Nº 68/60
DU 14 NOVEMBRE 1960, PROMULGANT
LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

(J.O. du 25 Novembre 1960 p. 701)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre, Chef de l'Etat, promulgue la loi constitutionnelle dont la teneur suit :

CONSTITUTION

DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PREAMBULE

Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu, animé par la volonté de sauvegarder son indépendance et son unité nationales, d'ordonner la vie commune d'après les principes de la justice sociale, réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme définis en 1789 et consacrés par la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, le peuple gabonais adopte la présente constitution.

TITRE PRELIMINAIRE

Art. 1er. - Le peuple gabonais proclame en outre son attachement aux principes ci-après :

1° - Chacun a droit au libre développement de sa personnalité, dans le respect des droits d'autrui et de l'ordre public.

2° - La liberté de conscience, la libre pratique de la religion, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous.

3° - Le secret de la correspondance, des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable. Il ne peut être ordonné de restriction à cette inviolabilité qu'en application de la loi.

4° - Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé dans son travail en raison de son sexe, de ses origines, de ses croyances ou de ses opinions.

5° - L'Etat selon ses possibilités, garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs.

6° - Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

7° - L'inviolabilité du domicile : "Le domicile est inviolable. Il ne peut être ordonné de perquisition que par le juge ou par les autres autorités désignées par la loi. Les perquisitions ne peuvent être exécutées que dans les formes prescrites par celle-ci. Les mesures portant atteinte à l'inviolabilité du domicile ou la restreignant ne peuvent être prises que pour parer aux dangers collectifs ou protéger des personnes en péril de mort. Ces mesures peuvent être également prises en application de la loi pour protéger l'ordre public contre des menaces imminentes, singulièrement pour lutter contre les risques d'épidémie ou pour protéger la jeunesse en danger".

8° - Le droit de former des associations ou des sociétés, des établissements à caractère social ainsi que des communautés religieuses, est garanti à tous, dans les conditions fixées par la loi.

Les communautés religieuses règlent et administrent leurs affaires d'une manière indépendante, sous réserve de respecter les principes de la souveraineté nationale et l'ordre public.

Les associations et sociétés dont les buts ou les activités sont contraires aux lois pénales et à la bonne entente des groupes ethniques sont interdites.

Tout acte de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'Etat ou à l'intégrité du Territoire de la République, sont punis par la loi.

9° - Le mariage et la famille forment la base naturelle de la société.

Ils sont placés sous la protection particulière de l'Etat.

- 4 -

10° - Les soins à donner aux enfants et leur éducation constituent, pour les parents, un droit naturel et un devoir qu'ils exercent sous la surveillance et avec l'aide de l'Etat et des collectivités publiques.

Les parents ont le droit, dans le cadre de l'obligation scolaire, de décider de l'éducation de leurs enfants.

Les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits que les enfants légitimes en ce qui concerne aussi bien l'assistance que leur développement physique, intellectuel et moral.

11° - La protection de la jeunesse contre l'exploitation et contre l'abandon moral, intellectuel et physique, est une obligation pour l'Etat et les collectivités publiques.

12° - L'Etat garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture.

L'Etat a le devoir d'organiser, à tous les degrés, l'enseignement public sur les bases de la gratuité et de la neutralité religieuse.

Le droit de fonder des écoles privées est garanti à toute personne, à toute communauté religieuse et à toute association légalement constituée qui accepte de se soumettre au contrôle pédagogique de l'Etat et aux lois en vigueur.

La loi fixe les conditions de participation de l'Etat et des collectivités publiques aux charges financières des établissements privés d'enseignement que l'Etat reconnait d'utilité publique.

- 5 -

Dans les Etablissements publics d'enseignement, l'instruction religieuse peut être dispensée aux élèves, à la demande de leurs parents, dans les conditions déterminées par les règlements.

13° - La nation proclame la solidarité et l'égalité de tous devant les charges qui résultent des calamités nationales.

Chacun doit participer en proportion de ses ressources aux charges publiques.

TITRE PREMIER

De la République et de la souveraineté

Art. 2. - Le Gabon est une République indivisible, démocratique et sociale. Il affirme la séparation des religions et de l'Etat.

La République Gabonaise assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion, elle respecte toutes les croyances.

L'emblème national est le drapeau tricolore, vert, jaune, bleu, à 3 bandes horizontales, d'égale dimension.

L'hymne national est la "Concorde".

La devise de la République est : "Union, Travail, Justice".

Le sceau de la République est une "Maternité allaitant"

Son principe est : Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

La République Gabonaise adopte le français comme langue officielle.

Art. 3. - La souveraineté nationale émane du peuple qui l'exerce au moyen d'élections et de référendum dans les cas prévus par la constitution et par des organes investis des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté.

Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la constitution ou par la loi.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux gabonais, de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Cet âge peut être ramené à 18 ans pour des cas bien déterminés et prévus par la loi.

Art. 4. - Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement dans le cadre fixé par les lois et règlement. Ils doivent respecter les principes démocratiques, la souveraineté nationale et l'ordre public.

Art. 5. - La République Gabonaise est organisée selon le principe de la séparation des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires.

TITRE II

Du Président de la République.

Art. 6. - Le Président de la République est le chef de l'Etat. Il veille au respect de la constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du Territoire, du respect des accords et des traités.

Il préside le Conseil des Ministres, fait établir et conserve les procès-verbaux de séances. Il est suppléé, le cas échéant, par le Premier Ministre.

Art. 7. - Le Président de la République est élu par un collège électoral comprenant les membres de l'Assemblée Nationale et les membres élus des collectivités territoriales prévues au titre XI ci-après.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par la loi.

La durée des fonctions du Président de la République est de six ans. Toutefois, lorsque le mandat du Président de la République expire moins de 6 mois avant la fin de la législature, il est prorogé de plein droit jusqu'à la réunion de la nouvelle Assemblée Nationale. Il ne peut être réélu qu'une fois.

Art. 8. - L'élection du Président de la République a lieu à la majorité absolue des votants, au premier tour, ou, au second tour, à la majorité relative.

Le scrutin est ouvert sur convocation du gouvernement.

Les candidatures aux fonctions de Président de la République sont déposées au bureau de l'Assemblée Nationale, 15 jours au moins avant l'ouverture du scrutin.

L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président en exercice.

En cas d'empêchement momentané du Président de la République, constaté par la cour suprême saisie par le gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de décès, de démission, d'inculpation pour haute trahison ou d'empêchement définitif constatés par la cour suprême saisie par le gouvernement, les fonctions de Président de la République sont exercées par le Président de l'Assemblée Nationale, jusqu'à l'élection du nouveau Président, laquelle devra intervenir dans les trois mois suivant la décision de la cour suprême.

NEUVIEME ANNEE. — N° 20 PRIX 300 FRANCS 15 Septembre 1967

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Libreville

DESTINATIONS	ABONNEMENT 1 AN		ABONNEMENT 6 MOIS	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
Afrique Equatoriale	4.900 F.	5.500 F.	2.500 F.	2.700 F.
Afrique Occidentale - Togo	4.900	7.200	2.500	3.800
France - Afrique du Nord	4.900	7.200	2.500	3.600
Autres pays de la Communauté	4.900	11.200	2.500	5.000
Cameroun	4.600	5.500		2.700
Europe		9.500		5.000
Amérique et Proche-Orient		11.400		5.900
Asie (autres pays)		13.300		7.900
Congo Kinshasa et Angola	5.000	7.300	2.700	3.400
Union Sud-Africaine		6.900		3.700
Autres pays d'Afrique		10.000		5.300
GABON (Libreville)	4.900		2.500	
GABON (Surfaces)	4.900	5.500	2.500	2.700

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Gérant du « Journal Officiel » de la République Gabonaise à Libreville, Compte Courant Postal N° 100-31, centre de Libreville.

ANNONCES

150 F. la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 160 F. la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 40 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT — SERVICE DU *JOURNAL OFFICIEL* LIBREVILLE — B. P. 546

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat ou virement au nom de M. le Gérant du Journal Officiel à Libreville, Compte Courant Postal n° 100-31 Centre de Libreville

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE

9 Août 1967. — Ordonnance n° 40/67 portant transferts de crédits au budget de l'Etat Exercice 1967 (Fonctionnement) . 611

10 Août 1967. — Ordonnance n° 41/67 accordant l'aval de l'Etat au remboursement de la somme de 100.295.546 francs CFA représentant la part due par l'Office des Postes et Télécommunications de la République Gabonaise sur le Crédit consenti par la Caisse Centrale à l'Office Equatorial des Postes et Télécommunications 612

10 Août 1967. — Ordonnance n° 42/67 portant virement de crédits à l'intérieur du Budget de Développement 1967 .. 612

10 Août 1967. — Ordonnance n° 43/67 modifiant l'article 1, paragraphe 38 de la Loi n° 10/64 du 15 Juin 1964 portant modification de la Loi 8/60 du 6 Mai 1960 portant création des Collectivités Rurales et déterminant leurs règles de fonctionnement et modification de la Loi n° 40/62 du 20 Décembre 1962 614

12 Août 1967. — Ordonnance n° 44/67 portant grâce amnistiante 614

21 Août 1967. — Décret n° 411/PR portant organisation d'une Direction de la Radiodiffusion Télévision Gabonaise ... 614

12 Août 1967. — Arrêté n° 00951/PR portant promotion à titre exceptionnel dans l'Ordre de l'Etoile Equatoriale .. 615

12 Août 1967. — Arrêté n° 00952/PR portant attribution à titre normal du Mérite Gabonais 617

MINISTERE DES EAUX ET FORETS

14 Août 1967. — Décret n° 00408/MEF-SF instituant une commission chargée de définir les contingentements de production de grumes d'okoumé et d'autres essences, et d'arrêter les quantités de bois en grumes dont la production est autorisée 619

8 Août 1967. — Arrêté n° 591/SF portant suppression de la réserve provisoire de Nyanga Amont 621

12 Août 1967. — Arrêté n° 592/SF portant suppression de la réserve porvisoire de Mitzic 621

14 Août 1967. — Arrêté n° 00962/SF-G-RP portant déclassement des réserves provisoires du grand Davo et de l'Ovigui 622

23 Août 1967. — Arrêté n° 00998/SF-D portant suppression des réserves forestières de Bondigha, Matalila, Moukolo, Dikoundou, Boukolo, Jombo. Créant la réserve provisoire de Bouda 622

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DU SERVICE CIVIQUE

25 Juillet 1967. — Arrêté n° 00886/MENSC-DEPT-FC portant création d'un conseil de perfectionnement auprès de l'Ecole Pratique de Commerciale de Port-Gentil 623

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

7 Août 1967. — Décision n° 0147/MF-BT-DDG portant attribution de la Médaille d'Honneur des Douanes à titre exceptionnel 624

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ERRATUM au Journal Officiel n° 2 du 15 Janvier 1966 624

— Décrets en abrégé 624

— Arrêtés en abrégé 625

— Nationalité 631

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière.

— Service des Mines 631

— Service Forestier 631

— Service des Domaines 635

— Conservation de la Propriété Foncière 636

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

Décision de Caractère Général n° 1/67 du Conseil National du Crédit 638

Situation de la Banque Centrale au 31 Mai 1967 .. 639

n° 62.129 du 2 avril 1951 (cat. B) délivré par le Préfet des « Deux-Sèvres » (France) à M. Forget Jacques, né le 9 janvier 1929 à Coulon (France), Agent Commercial à la C.C.D.G. à Libreville, y demeurant (P.-V. de la Brigade de Libreville n° 43 du 1er février 1967) pour compter du jour de la notification de l'arrêté n° 362/PR-MTPTPT du 11 mai 1967.

AU LIEU DE :

Six mois de suspension de permis de conduire n° 45.664 délivré le 19 janvier 1965 à Yaoundé par le Ministre des Travaux Publics et des Transports à M. Bityé Daniel.

LIRE :

Trois mois de suspension de permis de conduire n° 45.664 délivré le 19 janvier 1965 à Yaoundé par le Ministre des Travaux Publics et des Transports à M. Bityé Daniel, né vers 1932 à Ngalan Ebolowa (Cameroun), chauffeur de taxi, portière n° 151, demeurant au quartier Mont-Bouët à Libreville (P.-V. de la Brigade de Libreville n° 44 du 1er février 1967 et n° 25 du 2 février 1967) pour compter du jour de la notification de l'arrêté n° 562/PR-MTPTPT du 11 mai 1967.

AU LIEU DE :

Six mois de suspension de permis de conduire n° 71.005 délivré à Quimper le 14 septembre 1965 à M. Kerhoas Lucien Emmanuel, né le 4 novembre 1933 à Damas (Syrie), Plombier-Electricien à la S.G.E.E.M., domicilié au quartier Glass à Libreville.

LIRE :

Relaxé.

Le reste, sans changement.

NATIONALITE

Par décret n° 00417/PR du 26 août 1967, la nationalité gabonaise est reconnue à titre de nationalité d'origine à Mme Robin Agnès Germaine, fille de Robin Edouard Alexandre et de Levrault Marie-Louise, née à Belabre (France) le 25 janvier 1920, domiciliée à Libreville.

PROPRIETE MINIERE, FORETS, DOMAINES et CONSERVATION de la Propriété Foncière,

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal Officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement de la République Gabonaise ou des Régions intéressées.

SERVICE DES MINES

HYDROCARBURES
PROCES-VERBAL D'AFFICHAGE SANS OPPOSITIONS

Nous soussigné, Maire de la Commune de Bitam, certifions que de l'affichage fait du 28 juillet au 12 août 1967, il résulte qu'aucune opposition écrite ou verbale n'a été présentée concernant une demande d'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures sur la parcelle n° 163 *bis*, section D de Bitam, formulée par la Société Texaco Africa Ltd. de Brazzaville.

Etabli en triple exemplaire pour servir et valoir ce que de droit, à Bitam, le 12 août 1967.

RECHERCHE MINIERE

Par décret n° 391/PR-MENCM-DMG du 2 août 1967, il est accordé conjointement et solidairement aux Sociétés Gulf Oil Company of Gabon (filiale du Groupe Gulf) et Shell Gabon (filiale du Groupe Royal Dutch Shell), un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis marin de Libreville ». Ce permis portera le numéro G4-39.

Les limites du permis sont définies comme suit, les coordonnées étant données dans le système de projection U.T.M. basé sur le sphéroïde de Clarke, fuseau 32, dont le méridien central, origine 500 des X, est le méridien 9° est, le parallèle, origine O des Y, étant l'équateur ; les points de référence sont les balises à la côte, déterminées en position par le Service Hydrographique de la Marine.

a) *Limite sud :* portion de l'équateur géographique, comprise entre la laisse de basse mer de la côte gabonaise, et le méridien géographique de coordonnée X = 474,913.

b) *Limite ouest :* portion du méridien géographique de coordonnée X = 474,913, comprise entre l'équateur et la frontière maritime commune du Gabon et de la Guinée Equatoriale.

c) *Limite nord :* frontière maritime commune du Gabon et de la Guinée Equatoriale, entre le méridien géographique de coordonnée X = 474,913, et la ligne de base formant la limite des eaux territoriales gabonaises en baie de Mouni.

d) *Limite est :* lignes de base formant limites des eaux territoriales, ou laisse de basse mer des côtes gabonaises, entre la frontière maritime commune du Gabon et de la Guinée Equatoriale et l'équateur.

La surface du permis ainsi délimité est réputée égale à 5.000 km2 ; des décrets ultérieurs pourront toutefois modifier ce chiffre pour le mettre en accord avec toutes conventions ou textes réglementaires présents ou à venir, portant définition de frontières ou détermination des lignes de base.

La durée initiale du permis de recherches est fixée à deux ans à compter de la date de signature du présent décret.

Sur la demande conjointe des permissionnaires et dans les conditions fixées par l'article 12 du Code Minier, le permis pourra faire l'objet de deux renouvellements au plus, pour une durée de cinq ans la première fois, et de trois ans la seconde fois. Ces renouvellements porteront au maximum, le premier sur 80 %, et le second sur 50 % de la surface initiale du permis.

Le minimum des dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles pendant la première période

de validité du permis est fixé à 300 millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses pour chacune des périodes de renouvellement est fixé respectivement à 750 millions de francs C.F.A. pour la première période et à 450 millions de francs C.F.A. pour la deuxième période de validité. Dans le cas toutefois où les permissionnaires ne feraient pas usage de leur droit au renouvellement sur la totalité des surfaces autorisées par l'application du deuxième alinéa de l'article 4, le minimum des dépenses exigibles serait réduit au prorata des surfaces effectivement conservées.

Ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par les permissionnaires :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital ;

c) Les sommes dépensées sur le permis avant la demande de permis de recherches.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses en multipliant leur montant par le coefficient *i* défini ci-dessous :

$$i = 0{,}3 \frac{So}{Sl} + 0{,}7 \frac{Po}{Pl}$$

S représente le salaire minimum interprofessionnel garanti à Libreville ;

P représente l'indice de prix de gros du groupe industriel à Libreville ;

S et P sont publiés par le bulletin mensuel du Service de la Statistique de la République Gabonaise ;

Sl et Pl sont les valeurs de ces éléments à la date des dépenses faites ;

So et Po sont les valeurs de ces éléments au premier jour du mois suivant la date de signature du présent décret.

Par application de l'article 14 du Code Minier, les Sociétés permissionnaires sont autorisées, chacune en ce qui la concerne, à transférer à tout moment l'ensemble des droits et obligations découlant pour chacune d'elles du présent permis, à des Sociétés filiales de leurs groupes respectifs, sous réserve d'une simple déclaration adressée au Ministre chargé des Mines.

Par décret n° 392/PR-MENCM-DMG du 2 août 1967, il est accordé à la Société Gulf Oil Company of Gabon, fiaiiale du groupe Gulf, actuellement domiciliée boîte postale 498 à Libreville, un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis marin d'Iguéla-Mayumba ». Ce permis portera le numéro G-40. Ce permis se compose de deux blocs dont les limites sont définies comme suit dans le système de projection U.T.M. basé sur le sphéroïde de Clarke, fuseau 32, dont le méridien central, origine 500 des X, est le méridien 9° est, le parallèle, origine 0 des Y, étant l'équateur ; les points de références sont les balises de la côte déterminées en position par le Service Hydrographique de la Marine.

A. — *BLOC IGUELA*

Polygone B C D E F G T S V B constitué de portions de lignes droites ou courbes et défini comme suit :

— *Point B* : intersection du méridien X = 570,300 avec la laisse de basse mer (les coordonnées du point B sont réputées être les suivantes :

X = 570,300 Y = 9 733,500)

— *BC* : segment de parallèle ;

— *Point C* :

X = 560,150 Y = 9 733,500

— *CD* : segment de méridien ;

— *Point D* :

X = 560,150 Y = 9 741,950

— *DE* : segment de parallèle ;

— *Point E* :

X = 551,900 Y = 9 741,950

— *EF* : segment de méridien ;

— *Point F* :

X = 551,900 Y = 9 728,600

— *FG* : segment de parallèle ;

— *Point G* :

X = 543,800 Y = 9 728,600

— *GT* : partie de la ligne enveloppe des cercles de rayon égal à 25 kilomètres et centrés sur la laisse de basse mer ;

— *Point T* : intersection du parallèle Y = 9 790,00 avec la ligne enveloppe des cercles de rayon égal à 25 kilomètres et centrés sur la laisse de basse mer ;

— *Ts* : segment de ligne droite ;

— *Point S* :

X = 505,000 Y = 9 827,000

— *SV* : segment de ligne droite ;

— *Point V* : intersection du méridien 516,00 avec la laisse de basse mer ;

— *VB* : partie de la laisse de basse mer.

B. — *BLOC MAYUMBA*

Polygone constitué par des lignes droites ou courbes joignant successivement les points A, B .... etc. .... P et A, et qui est défini comme suit :

— *Point A* :

X = 604,400 Y = 9 615,500

— *AB* : portion de ligne droite ;

— *Point B* :

X = 618,950 Y = 9 630,425

— *BC* : portion de ligne droite ;

— *Point C* :

X = 631,050 Y = 9 618,630

— *CD* : portion de ligne droite ;

— *Point D* :

X = 623,700 Y = 9 611,000

— *DE* : portion de ligne ligne ;

— *Point E* :

X = 635,900 Y = 9 599,200

— *EF* : portion de ligne droite ;

— *Point F* :

X = 633,100 Y = 9 596,300

— *FG* : portion de ligne droite ;

— *Point G* :

X = 646,600 Y = 9 583,000

— *GH* : portion de ligne droite ;

— *Point H* : intersection de la ligne droite joignant le point G à l'ancien phare de Mayumba, avec la ligne courbe enveloppe des cercles de 25 kilomètres de rayon centrés sur la laisse de basse mer ;

— *HI* : portion de la ligne courbe, enveloppe des cercles de 25 kilomètres de rayon centrés sur la laisse de basse mer.

— *Point I* : intersection de la ligne courbe ci-dessus avec la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 705,000 Y = 9 590,000
Y = 690,000 Y = 9 575,000

— *IJ* : portion de ligne droite ;

— *Point J* : intersection de la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 705,000 Y = 9 590,000
Y = 690,000 Y = 9 575,000

avec la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 737,000 Y = 9 560,000
X = 670,000 Y = 9 620,000

— *JK* : portion de ligne droite ;

— *Point K* : intersection de la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 737,000 Y = 9 560,000
X = 670,000 Y = 9 620,000

avec la ligne droite joignant le point G à l'ancien phare de Mayumba ;

— *KL* : portion de ligne droite ;

— *Point L* : intersection de la ligne droite joignant le point G à l'ancien phare de Mayumba, avec la laisse de basse mer ;

— *LM* : portion de la laisse de basse mer ;

— *Point M* : intersection de la laisse de basse mer avec la frontière entre les territoires du Congo-Brazzaville et du Gabon ;

— *MN* : portion de ligne droite ;

— *Point N* : point situé en mer dans un gisement de 212°, à 25 kilomètres de l'intersection de la laisse de basse mer et de la frontière entre les territoires du Congo-Brazzaville et du Gabon ;

La ligne MN est censée coïncider avec la frontière maritime entre le Congo-Brazzaville et le Gabon ;

— *NO* : portion de ligne droite ;

— *Point O* : intersection de la ligne droite joignant le point N au point I, avec la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 667,400 Y = 9 540,000
X = 707,400 Y = 9 580,000

— *OP* : portion de ligne droite ;

— *Point P* : intersection de la ligne droite joignant les points de coordonnées :

X = 667,400 Y = 9 540,000
X = 707,400 Y = 9 580,000

avec une ligne droite joignant le point A défini plus haut, à un point situé en mer dans un gisement de 212°, à 67,5 kilomètres de l'intersection de la laisse de basse mer et de la frontière entre les territoires du Congo-Brazzaville et du Gabon ;

— *PA* : portion de ligne droite.

La surface du permis ainsi délimité est réputée égale 6.100 km2 (dont 2.600 pour le bloc Iguéla, et 3.500 pour le bloc de Mayumba).

La durée initiale du permis de recherches est fixée à deux ans à compter de la date de signature du présent décret.

Sur la demande du permissionnaire et dans les conditions fixées par l'article 12 du Code Minier, le permis pourra faire l'objet de deux renouvellements au plus, pour une durée de 5 ans la première fois, et de trois ans la seconde fois. Ces renouvellements porteront au maximum, le premier sur 80 %, le second sur 50 % de la surface initiale du permis.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches minières exigibles est fixé à 450 millions de francs C.F.A. pour la première période de validité, à 950 millions de francs C.F.A. pour la deuxième période, et à 890 millions de francs C.F.A. pour la troisième période. Dans le cas toutefois où le permissionnaire ne ferait pas usage de l'intégralité de son droit au renouvellement au sens du deuxième alinéa de l'article 4, le minimum de dépenses exigibles serait réduit au prorata des surfaces effectivement conservées.

Ne seront pas pris en considération dans le décompte des sommes dépensées par le permissionnaire :

a) Les frais généraux du siège social ;

b) Les frais de constitution de société et d'augmentation de capital :

c) Les sommes dépensées sur le permis avant la demande de permis de recherches.

Les dépenses effectuées seront rendues comparables au minimum de dépenses en multipliant leur montant par le coefficient *i* défini ci-dessous :

$$i = 0{,}3 \frac{So}{Sl} + 0{,}7 \frac{Po}{Pl}$$

S représente le salaire minimum interprofessionnel garanti à Libreville ;

P représente l'indice de prix de gros du groupe industriel à Libreville ;

S et P sont publiés par le bulletin mensuel du Service de la Statistique de la République Gabonaise ;

Sl et Pl sont les valeurs de ces éléments à la date des dépenses faites ;

So et Po sont les valeurs de ces éléments au premier jour du mois suivant la date de signature du présent décret.

Par application de l'article 14 du Code Minier, la Société permissionnaire est autorisée à transférer à tout moment l'ensemble des droits et obligations découlant pour elle du présent permis, à une Société filiale de son groupe, sous réserve d'une simple déclaration adressée au Ministre chargé des Mines.

Par décret n° 394/PR-MENCM-DMG du 2 août 1967, il est accordé, conjointement et solidairement, à la Société des Pétroles d'Afrique Equatoriale (S.P.AF.E.) et à la Société Shell Gabon, toutes deux domiciliées à Port-Gentil, un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis marin Mayumba Grands Fonds ». Ce permis marin portera le numéro G4-41.

ANNEXE 182

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, CONSTITUTION DE 1968 (11 AOÛT 1968) *[EXTRAIT]*

Constitution de 1968

Préambule

Le peuple de Guinée équatoriale, usant du droit à l'auto-détermination, conscient de sa responsabilité historique, ayant décidé de créer un État de droit au sein duquel les libertés individuelles et collectives jouissent d'une garantie et d'une efficacité réelles, ayant résolu de rejoindre la communauté des États indépendants et l'Organisation des Nations Unies et de maintenir une étroite solidarité avec les peuples africains en accord avec les principes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, décide :

Constitution

Titre 1

De l'État et des citoyens

Art. 1. La République de Guinée équatoriale, composée des provinces de Río Muni et Fernando Póo, est un État souverain indivisible, social et démocratique.

La province de Río Muni comprend, outre le territoire du même nom, les îles Corisco, Elobey Grande et Elobey Chico ainsi que les îlots adjacents.

La province de Fernando Póo comprend l'île du même nom, l'île d'Annobón ainsi que les îlots adjacents.

La République de Guinée équatoriale garantit l'indépendance, l'intégrité et la sécurité de son territoire et préserve l'autonomie de ses provinces, conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 2. La souveraineté nationale appartient au peuple guinéen qui l'exerce conformément à la Constitution et dans les limites imposées par cette dernière. Ses représentants sont élus au suffrage universel.

La souveraineté nationale peut également s'exercer directement par voie de référendum.

Art. 3. La République de Guinée équatoriale encourage le développement politique, économique et social de son peuple. Elle garantit l'égalité devant la loi et la sécurité juridique à tous ses ressortissants, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.

L'État reconnaît et garantit les droits et libertés de l'être humain énumérés dans la Déclaration des droits de l'homme et proclame le respect des libertés de conscience et de religion, d'association, de réunion, d'expression, de résidence et de domicile, le droit à la propriété, à l'éducation et à des conditions de travail décentes.

L'État promeut également le développement des syndicats et des coopératives et assure aux travailleurs la possibilité de défendre leurs droits.

Art. 4. Est puni par la loi tout acte de discrimination fondé sur la race, l'appartenance ethnique, la religion ou qui menace la sécurité intérieure ou internationale de l'État, son intégrité territoriale, les garanties constitutionnelles des provinces ou les droits individuels ou collectifs reconnus par la présente Constitution.

Art. 5. Tous les ressortissants de Guinée équatoriale majeurs peuvent voter et sont éligibles dans les conditions déterminées par la loi.

Art. 6. Le régime de la nationalité sera défini dans une loi institutionnelle.

Art. 7. L'espagnol est la langue officielle de l'État.

L'usage des langues traditionnelles sera respecté.

Art. 8. La capitale de l'État est la ville de Santa Isabel.

Titre 2

De la présidence

Art. 9. Le président de la Guinée équatoriale est élu au suffrage universel direct et secret, en collège national unique.

Est élu à la présidence le candidat qui réunit la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat ne l'obtient, une nouvelle élection sera organisée entre les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages. Les cas d'égalité seront également tranchés par une nouvelle élection. Le président entre en fonction dans les dix jours suivant la proclamation des résultats de l'élection.

Le président de la République est élu pour un mandat de cinq ans.

Art. 10. Les cas d'incapacité mentale ou physique ainsi que tout empêchement juridique d'exercer les fonctions de président de la République doivent être dénoncés par l'assemblée dans une résolution adoptée à la majorité des trois-quarts de ses membres, rapportés par le conseil de la République et déclarés par la Cour suprême en réunion plénière. Le rapport et la déclaration doivent être émis dans un délai maximal de quinze jours.

[phrase tronquée]

ONZIEME ANNEE. — N° 22 PRIX 300 FRANCS 1er OCTOBRE 1969

UNION — TRAVAIL — JUSTICE

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Libreville

DESTINATIONS	ABONNEMENT 1 AN		ABONNEMENT 6 MOIS	
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
Gabon, Afrique Equatoriale et Cameroun		5.500 F.		2.700 F.
Afrique Occidentale - Togo	4.900 F.	7.200	2.500 F.	3.800
France - Afrique du Nord		7.200		3.800
Autres pays de la Communauté		11.200		5.700
Europe		9.500		5.700
Amérique et Proche-Orient		11.400		5.900
Asie (autres pays)		15.300	2.700	7.900
Congo Kinshasa et Angola	5.000	7.300		3.700
Autres pays d'Afrique		10.000		5.300

Toute provision pour insertion devra être faite exclusivement par mandat postal ou virement au nom de Monsieur le Gérant du « Journal Officiel » de la République Gabonaise à Libreville, Compte Courant Postal N° 100-31, centre de Libreville.

ANNONCES

180 F. la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Publications relatives à la propriété foncière forestière et minière : 190 F. la ligne de 56 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 100 francs.

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

MINISTERE DE L'INTERIEUR — SERVICE DU *JOURNAL OFFICIEL* LIBREVILLE — B. P. 546

Ceux-ci sont payables d'avance par mandat ou virement au nom de M. le Gérant du Journal Officiel à Libreville, Compte Courant Postal N° 100-31 Centre de Libreville.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Acte n° 67/69-CD-752 du 26 juillet 1969 portant classement tarifaire des broyeurs pour produits agricoles dénommés « Broyeurs Gras » (p. 757).

Acte n° 68/69-CD-753 du 26 juillet 1969 modifiant l'article 112 du Code des douanes de l'U. D. E. A. C. (p. 757).

Acte n° 69/69-CD-754 du 26 juillet 1969 soumettant l'entreprise Chantiers et Ateliers du Congo au régime de la taxe unique (p. 757).

Acte n° 70/69-CD-755 du 26 juillet 1969 portant modification du tarif des douanes de l'U. D. E. A. C. (p. 757).

Acte n° 71/69-CD-759 du 26 juillet 1969 définissant la valeur statistique de l'exportation (p. 757).

Acte n° 72/69-CD-761 du 26 juillet 1969 prorogeant l'enquête permanente sur le trafic des marchandises (p. 757).

Acte n° 75/69-CD-765 du 26 juillet 1969 portant modification du tarif des douanes de l'U. D. E. A. C. (p. 757).

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 52/69 du 3 septembre 1969 fixant le taux des indemnités de mission (p. 757).

Ordonnance n° 53/69 du 3 septembre 1969 autorisant le gouvernement gabonais à contracter un emprunt de cinquante millions de francs français en vue du financement de l'aménagement hydroélectrique des chutes de Kinguélé (p. 758).

Ordonnance n° 55/69 du 3 septembre 1969 accordant, à concurrence de 125.155.250 fr CFA, l'aval de l'Etat gabonais à la commune de Libreville (p. 758).

Ordonnance n° 56/69 du 8 septembre 1969 accordant l'aval de l'Etat gabonais à un prêt de cinq millions trois cent mille francs français (soit 265.000.000 de francs CFA) consenti par la Caisse centrale de coopération économique à la Société gabonaise d'aménagement et d'équipement immobilier (p. 759).

Ordonnance n° 57/69 du 8 septembre 1969 portant ouverture et transferts de crédits au budget de l'Etat, exercice 1969 (p. 759).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'INTERIEUR DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLEES ET DE LA SUPPLEANCE DE LA VICE-PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté n° 305/MI-DAG du 15 septembre 1969 portant autorisation de vente de billets de la tombola au profit du Rotary-Club de Port-Gentil (p. 760).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Décret n° 00624/MIN-AGRIPR du 22 août 1969 instituant la médaille du Mérite agricole (p. 760).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ECONOMIE RURALE

Décret n° 00631/PR-MAECIER-MFB du 25 août 1969 portant détermination des modalités de participation du Gabon à l'Exposition universelle d'Osaka 1970 (p. 761).

Décret n° 635/PR-MAECIER du 3 septembre 1969 portant annulation du décret n° 593/PR-MAECIER en date du 30 juillet 1969 (p. 761).

Décret n° 636/PR-MAECIER du 3 septembre 1969 portant agrément de la Société gabonaise de réalisation de structures (SOGARES) à Port-Gentil, au régime I B du Code des investissements (p. 762).

Décret n° 637/PR-MAECIER du 3 septembre 1969 portant annulation du décret n° 0594/PR-MAECIER en date du 30 juillet 1969 (p. 763).

Décret n° 638/PR-MAECIER du 3 septembre 1969 portant agrément de la Société équatoriale de travaux pétroliers maritimes (SETRAPEM) à Port-Gentil au régime I B du Code des investissements (p. 723).

Arrêté n° 00933/MAECIER du 28 août 1969 accordant une nouvelle caisse d'avance au directeur des services agricoles (p. 764).

Arrêté n° 00947/MAECIER du 30 août 1969 instituant une caisse d'avance pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Foire de Marseille (du 18 au 29 septembre 1969 (p. 764).

Arrêté n° 948/MAECIER du 30 août 1969 instituant une caisse d'avance pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Foire de Berlin (du 19 au 29 septembre 1969) (p. 765).

Arrêté n° 1003/MAECIER du 5 septembre 1969 instituant une caisse d'avance pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Foire de Berlin (du 19 au 29 septembre 1969) (p. 765).

Arrêté n° 1004/MAECIER du 5 septembre 1969 instituant une caisse d'avance pour le règlement des dépenses à effectuer à l'occasion de la Foire de Marseille (du 18 au 29 septembre 1969) (p. 766).

Arrêté n° 12/MAECIER portant fermeture de la campagne intermédiaire 1969 de cacao (p. 767).

ACTES EN ABRÉGÉ

Décrets en abrégé (p. 767).

Arrêtés en abrégé (p. 769).

Décisions en abrégé (p. 775).

Propriété Minière, Forêts, Domaines, Conservation de la Propriété Foncière, Curatelle

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES LEGALES

Société forestière de la Nyanga (SOFONY) (p. 782).

Compagnie forestière de débardage et de transport (C. F. D. F.) (p. 783).

Par arrêté n° 454/MMERH-DMG du 18 juillet 1969, le Port autonome de Libreville-Owendo est autorisé, dans les conditions du présent arrêté, à installer et exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides sis à Owendo, face aux bureaux du service de contrôle du port.

Le dépôt, qui appartiendra à la 2e classe, est destiné à recevoir :

— 5.000 litres d'essence ;
— 5.000 litres de gas-oil.

Les installations comprendront 2 citernes enterrées. L'installation du dépôt devra répondre aux conditions générales fixées par les règlements visés par le décret n° 146/PR-MTP du 14 octobre 1961 et être conforme aux plans annexés à la demande.

Avant la mise en service du dépôt, un procès-verbal d'essai d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques (direction des Mines).

Le récolement des installations, faites en vertu du présent arrêté, sera effectué par M. le Sous-Préfet de Libreville ou par son représentant. Le récolement sera effectué à la demande du permissionnaire.

Le directeur des Mines et le sous-préfet de Libreville sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 0610/MMERH-DMG du 6 septembre 1969, la Société française d'entreprise de dragages et de travaux publics est autorisée à exploiter une carrière de gravier situé à Mporaloko, région de Port-Gentil, conformément au plan au 1/2.000 joint à la demande. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La quantité totale à extraire est fixée à 200.000 m3 de gravier.

Par application de l'article 7 de la loi n° 18/68 du 25 novembre 1968 instituant une redevance sur l'extraction des matériaux de carrières, la Société française d'entreprise de dragages et de travaux publics est exonérée du paiement de ladite redevance, sous réserve qu'il en soit tenu compte dans la détermination des prix unitaires pour les matériaux destinés à la construction du port d'Owendo.

L'exploitation proprement dite devra se faire conformément aux règles techniques imposées par le décret n° 869/PR-SEMERH-DMG du 14 novembre 1968 portant réglementation des carrières.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Le directeur des Mines et le préfet de l'Ogooué-Maritime sont chargés de l'application du présent décret.

Par arrêté n° 0628/MMERH-DMG du 10 septembre 1969, la Société ELF des Pétroles d'Afrique équatoriale est autorisée à porter à 130.950 m3 la capacité de son dépôt d'hydrocarbures du cap Lopez.

Cette augmentation sera effectuée par l'adjonction d'une nouvelle cuve de 35.000 m3 de pétrole brut. L'installation devra répondre aux conditions fixées par le décret n° 246/PR-MTP du 14 octobre 1961 et être conforme au plan annexé à la demande.

Avant la mise en service de cette cuve, un procès-verbal d'essai d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques (direction des Mines.

Le récolement des installations, faites en vertu du présent arrêté sera effectué par M. le Sous-Préfet de Port-Gentil ou par son représentant. Le récolement sera effectué à la demande du permissionnaire.

Le directeur des Mines et le sous-préfet de Port-Gentil sont chargés de l'application du présent arrêté.

Par décret n° 00670/PR-MMERH-DMG du 24 septembre 1969 est renouvelé avec réduction de surface et pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 2 août 1969, le permis de recherches minières enregistré sous le n° G-4-39, dit « Permis marin de Libreville », attribué conjointement et solidairement aux sociétés Gulf Oil Company of Gabon et Shell Gabon par décret n° 391/PR-MENCM-DMG du 2 août 1967.

Le permis réduit, d'une superficie réputée égale à 4.000 km2, dont les limites sont reportées sur le plan au 1/250.000 joint à la demande et qui restera annexé au présent décret, est défini comme suit :

Les coordonnées des points sont données dans le système de projection U. T. M., basé sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, fuseau 32, le parallèle origine étant l'équateur, soit Y = 10.000.000 et le méridien central étant le méridien 9° 00' 00" Est, soit X = 500.000.

Limite Nord.

X = 497.500 - Y = 076.400

Limite Ouest.

Ligne brisée reliant les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L :

A : X = 497.500 - Y = 076.400
B : X = 497.500 - Y = 064.000
C : X = 487.500 - Y = 064.000
D : X = 487.500 - Y = 053.000
E : X = 489.450 - Y = 053.000
F : X = 489.450 - Y = 031.400
G : X = 486.500 - Y = 031.400
H : X = 486.500 - Y = 027.150
I : X = 474.913 - Y = 027.150
J : X = 474.913 - Y = 018.000
K : X = 487.500 - Y = 018.000
L : X = 487.500 - Y = 10.000.000

Limite Sud.

Portion de l'équateur géographique, comprise entre le pointe de coordonnée X = 487.500 et la laisse de basse mer de la côte gabonaise.

Limite Est

Lignes de basse mer formant limite des eaux territoriales ou laisse de basse mer des côtes gabonaises entre l'équateur et la frontière maritime commune du Gabon et de la Guinée équatoriale.

Le ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques est chargé de l'application du présent décret.

SERVICE DES EAUX ET FORETS

Par décision n° 01789/PR-MEF-SF-G du 25 août 1969 est agréé, pour une durée de deux ans, M. Descat (Gérand) comme acheteur de bois divers en grumes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

Par décision n° 01860/PR-MEF-SF-G du 5 septembre 1969 est agréé, pour une durée de deux ans, M. Piettre (Michel) comme acheteur de bois divers en grumes.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

SERVICE DES DOMAINES

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 23 avril 1969, M. Mintsa (Jean-Marie) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 165, section B du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier une maison d'habitation en dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 2 août 1969, M. Méba (Joseph) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 357, section E du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier une maison d'habitation en dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que par lettre en date du 4 août 1969, M. Ondo-Ndong (Daniel) a sollicité l'attribution des parcelles nos 166 et 167, section B du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier deux maisons en dur à usage d'habitation.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 1er août 1969, M. Minlame Ngou (Paul) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 243, section E du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier une maison d'habitation en dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 28 juillet 1969, M. Oniane (Jérôme) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 122, section D du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier une maison d'habitation en dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 30 juillet 1969, Mme Nzang Edou (Marie-Rose) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 196, section B du plan cadastral de Bitam en vue d'y édifier une maison d'habitation en semi-dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 25 juillet 1969, Mlle Nzang Ngou (Pauline) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 246, section E du plan cadastral de Bitam, en vue d'y édifier une maison d'habitation en dur.

Le présent avis fait courir un délai de 15 jours durant lequel les oppositions ou réclamations, faites en double exemplaire et sur papier timbré, seront reçues au bureau du Cadastre.

Le chef du bureau du Cadastre de Bitam porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 25 avril 1969, M. Mbéga-Ndong (Boniface) a sollicité l'attribution de la parcelle n° 105, section E du plan cadastral de Bitam, en vue d'y construire une maison en semi-dur à usage d'habitation (valeur minimum : 500.000 fr).

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

DIRECTION DES MINES

N° 0069 /PR/MMERH/DMG

REPUBLIQUE GABONAISE
Union - Travail - Justice

DECRET

modifiant le décret n° 670/PR/MMERH/DMG du 24/9/1969 portant renouvellement du permis de recherches minières n° G4. 39 dit "Permis de Libreville"

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Sur le rapport du Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 Février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 493/PR du 1er Avril 1970 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le loi n° 15/62 de Juin 1962 portant institution d'un code minier en République Gabonaise ;

Vu la délibération n° 92/58 portant sur la règlementation minière ;

Vu la loi n° 14/65 du 4 Décembre 1965 portant réforme de la fiscalité minière ;

Vu le décret n° 391/PR/MENCM/DMG du 2 août 1967 accordant conjointement à la Société Gulf Oil Company Of Gabon et la Société Shell Gabon un permis de recherches minières valable pour les hydrocarbures liquides et gazeux dit "Permis Marin de Libreville" qui porte le n° G4 - 39 ;

.../...

Vu le décret n° 670 PR/TMEMH/PMG du 24/9/1969 portant renouvellement du permis de recherches minières G4 - 39 ;

DECRETE

Article 1er.- Les limites du permis G4 - 39 accordé conjointement et solidairement aux Sociétés Gulf-Oil Company Of Gabon et Shell-Gabon sont définies comme suit :

Les coordonnées des points sont données dans le système de projection UTM basé sur l'ellipsoïde de Clarke 1880, fuseau 32, le parallèle origine étant l'Equateur soit Y = 10.000.000 et le meridien central étant le méridien 9°00'.00" Est soit X = 500.000

Limite Nord

Point A : Point de coordonnées X = 474.913 et Y = 112.700

AB : Portion du parallèle Y = 112.700

Point B : Intersection du parallèle Y = 112.700 avec la ligne de base formant la limite des eaux territoriales gabonaises en baie de Mouni.

Limite Est

laisse de basse mer des côtes gabonaises entre l'Equateur et la frontière commune du Gabon et de la Guinée Equatoriale.

Limite Sud

Portion de l'Equateur Géographique comprise entre le point D de coordonnées X = 487.500 Y = 10.000.000 et la laisse de basse mer de la côte gabonaise.

Limite Ouest

Ligne brisée reliant les points D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, A définis par leurs coordonnées :

.../...

D	X	=	487.500	Y	=	10.000.000
E	X	=	487.500	Y	=	18.000
F	X	=	474.913	Y	=	18.000
G	X	=	474.913	Y	=	27.150
H	X	=	486.500	Y	=	27.150
I	X	=	486.500	Y	=	31.400
J	X	=	489.450	Y	=	31.400
K	X	=	489.450	Y	=	53.000
L	X	=	487.500	Y	=	53.000
M	X	=	487.500	Y	=	64.000
N	X	=	497.500	Y	=	64.000
O	X	=	497.500	Y	=	76.400
P	X	=	474.913	Y	=	76.400
A	X	=	474.913	Y	=	112.700

Article 2.- Le permis aura une superficie reputée égale à 6.500 km2, les limites étant reportées sur le plan au 1/250.000 annexé au présent décret.

Article 3.- Les zones d'influence des iles KORISKO et ELOBEY appartenant à la Guinée Equatoriale seront déterminées conformément aux principes et règles de droit international en la matière.

Article 4.- Le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 14 MAI 1970

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT

Albert - Bernard BONGO

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

François M'GUENA-M'DONG

ANNEXE 185

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, MÉMORANDUM N° 26R ADRESSÉ AU PRÉSIDENT PAR LE MINISTÈRE DES INDUSTRIES ET DES MINES (12 JUIN 1970)

Traduction

République de Guinée équatoriale
Ministère des industries et des mines
N° : 26-R
Réf. : Sec. gal
Section :
ssd.
Privé
République de Guinée équatoriale
Bureau du président
Bureau de l'exécutif
Enregistrement des arrivées
N° : 654
Date : 09-07-1970

Pièce jointe : Carte avec croquis légendé de la zone concernée par le décret du gouvernement gabonais et le permis des compagnies présentes.

Monsieur,

J'ai le grand honneur de transmettre à Votre Excellence, détenteur de la plus haute et respectable autorité, les informations suivantes :

1. À environ 10 h 30 de la matinée du 10 du mois en cours, j'ai reçu en audience spéciale une délégation de directeurs des compagnies Continental, Gulf, et Cepsa, concessionnaires en indivision de permis d'exploration pétrolière à Rio Muni.

2. Le motif de leur voyage dans cette République est d'informer le gouvernement que ce groupe prévoit une interruption et une suspension temporaires des travaux de forage d'un puits dans la baie de Corisco, zone concernée par leurs permis, en raison de la situation problématique causée par la question des eaux territoriales avec la République du Gabon voisine.

3. Cette situation a été créée par le décret du gouvernement de la République du Gabon n° 00689/MMER/DMG du 14 mai dernier, dont une photocopie a été fournie à ce ministère pour son information rapide et confidentielle. Par ce décret, le gouvernement gabonais prétend reconnaître unilatéralement la souveraineté de la Guinée équatoriale uniquement sur les îles Corisco et Elobey, et non sur leurs zones d'influence historiquement reconnues comme utilisées depuis longtemps par les Guinéens.

4. Face à cette initiative unilatérale et imprévue, il est urgent que les gouvernements de la Guinée équatoriale et du Gabon concluent un accord bilatéral établissant des frontières maritimes communes. Les membres de cette délégation ont souligné que les trois compagnies — Continental, Gulf, et Cepsa — souhaitent rester à l'écart de cette affaire au motif qu'elle implique des notions de souveraineté et relève donc exclusivement de la compétence des gouvernements concernés.

5. Ils déclarent que la Continental Oil Company de Guinée équatoriale a réalisé la part la plus importante de son investissement au sud du premier parallèle, 1 degré 24 minutes N et que, sur

la base des résultats fournis par la recherche sismique, la compagnie estime que cette zone est celle qui offre le plus de possibilités pétrolières. Selon ce critère, il existe un programme défini pour réaliser un forage dans ladite zone, le démarrage de l'opération étant prévue pour début juillet prochain avec un investissement minimum de deux millions de dollars US correspondant à la cinquième année de validité du permis.

6. Les compagnies pétrolières objet du présent rapport ont la ferme conviction que, dans les conditions actuelles, la poursuite du programme de travaux planifié entraînerait un risque excessif pour la sécurité du personnel d'exploitation et de l'équipe de travail ainsi que pour l'investissement financier, sans compter les répercussions sur les bonnes relations de voisinage entre les pays. Une mesure de prudence consisterait à décider d'interrompre temporairement l'exécution du programme de forage tant que la frontière maritime n'est pas déterminée d'un commun accord entre les gouvernements des pays concernés.

À la lumière de ce qui vient d'être exposé, le ministre a l'honneur de rejeter l'interruption temporaire du programme de forage, selon la demande formulée par le groupe concerné.

Cependant, Votre Excellence, dans sa grande sagesse, prendra la décision qui lui semble appropriée.

Que Dieu protège Votre Excellence pour de nombreuses années.

Santa Isabel, le 12 juin 1970.

Le ministère de l'industrie et des mines
[tampon et signature illisibles]
Le président de la république

---

1 2 cms PUBLIC RECORD OFFICE ins 1 2
Ref.: FCO 76/95
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet displayed at and available from the Reprographic Ordering counter.

REPUBLIQUE GABONAISE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

UNION - TRAVAIL - JUSTICE

ORDONNANCE N° 55/70 /PR
du 5 Octobre 1970 fixant l'étendue
des eaux territoriales de la République Gabonaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la loi constitutionnelle n° 1/61 du 21 Février 1961 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00493/PR du 1er Avril 1970 portant remaniement du Gouvernement ;

Vu la loi 10/63 du 12 Janvier 1963 portant Code de la Marine Marchande ;

Le Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu :

Visa : COUR SUPREME

ORDONNE

ARTICLE 1er.- L'article 5 - 5ème paragraphe de la loi n° 10/63 du 12 Janvier 1963 portant code de la Marine Marchande Gabonaise est modifié comme suit :

Au lieu de : "Les eaux territoriales du Gabon sont fixées à une distance de 12 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer".

LIRE : "La limite des eaux territoriales du Gabon est fixée à 25 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer".

.. // ..

1 2 cms PUBLIC RECORD OFFICE Ins 1 2
Ref.: FCO 76/95
Please note that this copy is supplied subject to the Public Record Office's terms and conditions and that your use of it may be subject to copyright restrictions. Further information is given in the 'Terms and Conditions of supply of Public Records' leaflet displayed at and available from the Reprographic Ordering counter.

ARTICLE 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 5/10/70

Par le Président de la République, Chef du Gouvernement.

Albert-Bernard BONGO

Le Vice-Président du Gouvernement, Ministre de la Coordination, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Léon MEBIAME

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique Civile Chargé du Tourisme

B. F. ONDO

Le Ministre des Eaux et Forêts

R. LANDJI

Le Ministre des Travaux-Publics de l'Habitat et de l'Urbanisme

P. MALEKOU

REPUBLIQUE GABONAISE — UNION-TRAVAIL-JUSTICE.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

VISA
de la Cour Suprême.-

ORDONNANCE N° 58/72
Portant à 100 milles marins la limite des Eaux Territoriales du Gabon.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution;

Vu le décret N° 221/PR du 3 Février 1972 fixant la composition du gouvernement et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi N°13/72 du 5 Juin 1972 autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'Ordonnance pendant la période d'intersession parlementaire;

La Cour Suprême consultée;

Le Conseil des Ministres entendu;

ORDONNE:

Article 1er.- La limite des Eaux Territoriales du Gabon fixée à 30 milles marins par Ordonnance N° 1/72/PR du 5 Janvier 1972 est portée à 100 milles marins à partir de la laisse de la plus basse mer.

Article 2.- La présente Ordonnance sera exécuté comme Loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence./-

Fait à Libreville, le 16/7/1972
P. le Président de la République
Chef du Gouvernement.-
Albert-Bernard BONGO.

Le Ministre des Transports
et de l'Aéronautique Civile,
Bonjean François OKILO.

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice.-
Jean-Rémy AYOUNE.-

Le Ministre des Eaux et Forêts.
Rigobert LANDJI;

Le Ministre d'Etat, Chargé des
Travaux Publics.-
Paul MALEKOU.-

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

29 juillet 1972

Le gouvernement est tenu de donner son avis au plus tard à la session qui suit la date de dépôt.

En cas d'avis défavorable du gouvernement et lorsque la proposition n'est pas frappée par les dispositions des articles 45 et 46, son auteur peut demander directement à l'Assemblée nationale l'examen de son texte au cours de la session.

ART. 44. — La discussion des projets de loi porte, à sa demande, sur le texte du gouvernement ; celle des propositions de loi porte sur le texte de la commission.

En cas de contre-projet, la discussion porte d'abord sur le texte du gouvernement.

ART. 45. — Les députés ont le droit d'amendements. Les propositions de lois ou amendements présentés par les députés sont irrecevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des recettes, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique sans dégagement des recettes correspondantes.

ART. 46. — S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou dépasse les limites de la délégation accordée en vertu de l'article 42, le président de la République ou le président de l'Assemblée nationale peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord la Cour suprême, saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale, statue dans un délai de huit jours.

Le délai de promulgation est, le cas échéant, suspendu tant que la Cour suprême ne s'est pas prononcée.

ART. 47. — Le gouvernement est informé de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et des commissions. Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale ; ils participent aux débats et peuvent se faire assister ou représenter par des commissaires du gouvernement.

Les ministres et leurs commissaires ont accès aux commissions de l'Assemblée ; ils sont entendus par elles, sur leur demande et à la demande des commissions.

ART. 48. — L'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale comporte, par priorité et dans l'ordre fixé par le gouvernement, la discussion des projets de loi déposés par celui-ci et des propositions de loi qu'il a acceptées.

ART. 49. — L'urgence du vote d'une loi peut être demandée par le gouvernement ou par les députés. Lorsqu'elle est demandée par le gouvernement, elle est de droit. Lorsqu'elle est demandée par les députés, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

ART. 50. — Les moyens de contrôle de l'Assemblée sur le gouvernement sont :
— la question écrite ;
— la question orale sans débats ;
— la commission d'enquête.

Une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des députés et aux réponses du gouvernement.

La loi détermine les conditions d'organisation et de fonctionnement des commissions d'enquête.

TITRE V

DES TRAITÉS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

ART. 51. — Le président de la République a la haute direction des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités et accords internationaux.

ART. 52. — Les traités de paix, les traités de commerce, les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, qui sont relatifs à l'état des personnes ou qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été régulièrement ratifiés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du peuple gabonais appelé à se prononcer par référendum, après consultation des populations intéressées.

ART. 53. — Si la Cour suprême, saisie par le président de la République ou par le président de l'Assemblée nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ART. 54. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

DU POUVOIR JUDICIAIRE

ART. 55. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple gabonais.

ART. 56. — Le pouvoir judiciaire est indépendant. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Les magistrats du siège sont inamovibles dans les conditions fixées par la loi.

ART. 57. — Le président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Il est assisté à cet effet par le Conseil supérieur de la magistrature, qu'il préside.

L'organisation et les attributions du Conseil supérieur de la magistrature sont fixées par la loi.

ART. 58. — Nul ne peut être arbitrairement détenu. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense.

Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII

DE LA COUR SUPRÊME

ART. 59. — Il est institué une Cour suprême qui comprend quatre chambres :

— la Chambre constitutionnelle ;
— la Chambre judiciaire ;
— la Chambre administrative ;
— la Chambre des comptes.

Loi n° 9/84
du 12 juillet 1984
instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté.
Le président de la République, chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1er .- Il est institué une zone maritime dénommée zone économique exclusive, située au-delà des eaux territoriales gabonaises et adjacente à celles-ci.

Article 2 .- La zone économique exclusive s'étend sur une distance de 200 milles marins, calculée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales servant à mesurer la largeur de la mer territoriale.

Article 3 .- Dans sa zone économique exclusive, l'Etat gabonais a des droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la gestion et de la conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques des fonds marins, de leur sous-sol et des eaux surjacentes.

La souveraineté de l'Etat gabonais s'affirme par son droit à entreprendre l'exploration et l'exploitation de cette zone à des fins économiques telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents.

Article 4 .- L'Etat gabonais a, dans cette zone, le droit exclusif de procéder à la construction, à l'utilisation et à l'exploitation et celui d'autoriser et réglementer la construction, l'utilisation et l'exploitation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 3 ci-dessus ou à d'autres fins économiques.

Article 5 .- S'il le juge nécessaire, l'Etat gabonais établit autour de ces îles artificielles, installations et ouvrages, des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

Article 6 .- Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

Article 7 .- L'Etat gabonais a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

Article 8 .- L'Etat gabonais a compétence exclusive à l'intérieur de sa zone économique exclusive en ce qui concerne la recherche scientifique marine et la préservation de l'environnement marin.

Article 9 .- Dans la zone économique exclusive, l'exercice des droits de pêche est réservé par priorité aux bateaux battant pavillon gabonais ou exploités par des ressortissants gabonais ou par des personnes morales de droit gabonais.

Article 10 .- L'Etat gabonais fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques de sa zone exclusive et prend toutes mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter la surexploitation de ces ressources.

Article 11 .- Lorsque les limites extérieures de la zone économique exclusive déterminées conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus empiètent sur la zone économique exclusive d'un Etat limitrophe ou voisin, les limites communes seront fixées par accord avec l'Etat en question ou conformément aux principes généralement reconnus du droit international sur la délimitation.

Article 12 .- Au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale, l'institution de la zone économique exclusive n'affecte pas la liberté de navigation, de survol et de pose de câbles et de pipelines sous-marins, ainsi que l'utilisation de la mer à d'autres usages internationalement autorisés se rapportant à l'exercice de ces libertés.

Article 13 .- L'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus par les Etats étrangers et leurs ressortissants, doit se faire en tenant compte des droits souverains de l'Etat gabonais et dans le respect des lois et règlements édictés par lui conformément au droit international.

Article 14 .- Dans l'exercice des libertés visées à l'article 12 ci-dessus, il est interdit à tout navire étranger de se livrer dans la zone économique exclusive à toute activité de pêche, y compris l'arrimage d'appareils et d'engins de pêche, de recherche ainsi qu'à tout acte de pollution ou d'atteinte à l'environnement marin préjudiciable aux ressources de cette zone ou aux intérêts économiques de l'Etat gabonais.

Article 15 .- Sur une étendue désignée sous le nom de zone contiguë, située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, jusqu'à une distance de vingt quatre milles marins calculée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale, l'Etat gabonais exerce le contrôle nécessaire en vue de :

- prévenir les infractions à ses lois et règlements de police douanière, fiscale, sanitaire ou d'immigration;
- réprimer les contraventions à ces mêmes lois et règlements, commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

Article 16 .- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels l'Etat gabonais souscrit et qui sont concrétisés par des accords avec d'autres Etats, sans préjudice de ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts légitimes.

Article 17 .- La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 12 juillet 1984
El Hadj Omar Bongo

Par le président de la République, chef de l'Etat
Le premier ministre, chef du gouvernement,
Léon Mebiame

Le ministre d'Etat, ministre des domaines, du cadastre et de l'urbanisme, chargé du droit de la mer
Henri Minko

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération
Martin Bongo

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration du territoire et des collectivités locales
Richard Nguema Bekale

Le ministre de la défense nationale et des anciens combattants, chargé de la sécurité publique
Julien Mpouho Epigat

Le ministre de la justice, garde des sceaux
Général Georges Nkoma

Le ministre des eaux et forêts, chargé du reboisement
Dr Hervé Moutsinga

Le ministre de la marine marchande
Léon Mebiame

ANNEXE 191

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE, LOI N° 15/1984 SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE (12 NOVEMBRE 1984)

LOI N° 15/1984 SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE (1)

Exposé des motifs

Considérant l'article 7, alinéas 2 et 4, de la Constitution de la Guinée équatoriale qui dispose que l'État exerce une pleine souveraineté sur son territoire et que l'étendue de la mer territoriale est définie par la loi ;

Considérant également les importants changements intervenus en droit international ces dernières années suite à l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 14 décembre 1982 signée et ratifiée par la République de Guinée équatoriale ;

Pour ces motifs, il est devenu clairement nécessaire d'établir des règles précises et détaillées concernant la mer territoriale et la zone économique exclusive sur laquelle la Guinée équatoriale exerce une pleine souveraineté et où elle peut explorer et exploiter exclusivement toutes les ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, tout en respectant scrupuleusement les principes de la convention suscitée ainsi que d'autres normes du droit international.

En vertu de ce qui précède et conformément à la loi adoptée par la maison des représentants du peuple, par le présent décret, j'ordonne :

PARTIE I

LA MER TERRITORIALE

Article premier

La souveraineté de la République de Guinée équatoriale s'étend sur l'ensemble du territoire national comprenant, conformément aux frontières héritées de l'ère coloniale, la zone continentale de Río Muni et les îles Bioko, Annobón, Corisco, Elobey Grande, Elobey Chico et les îlots adjacents, les eaux intérieures et la zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.

Cette souveraineté s'exerce, conformément au droit international, sur la colonne d'eau, sur le fond et sur le sous-sol, sur les ressources de cette mer et sur l'espace aérien surjacent.

Article 2

La largeur de la mer territoriale doit être de 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base.

Article 3

La ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer le long de la côte.

Toutefois, en présence d'embouchures de fleuves, de baies, de ports, d'îles et autres échancrures, les lignes de base utilisées pour la mesure de la largeur de la mer territoriale sont les lignes de base droites définies, conformément au droit international, par la commission technique établie par la présente loi.

Article 4

Sauf disposition contraire, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de la République de Guinée équatoriale.

Article 5

Concernant des États dont les côtes sont adjacentes ou font face aux côtes de la République de Guinée équatoriale, la mer territoriale ne doit pas s'étendre au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux États, conformément au droit international.

Article 6

Les navires de tous les États, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de la République de Guinée équatoriale.

Article 7

Le droit de passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Guinée équatoriale.

Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de la Guinée équatoriale si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de la Guinée équatoriale ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies ;

b) exercice ou manœuvre avec armes de tout type ;

c) propagande ou collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de la Guinée équatoriale ;

d) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs ou d'engins militaires ;

e) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de la Guinée équatoriale ;

f) pollution internationale grave en violation du droit international ;

g) pêche, recherches ou levés hydrographiques sans autorisation ou permis correspondant ;

h) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de la Guinée équatoriale

i) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 8

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 9

Indépendamment des dispositions de l'article 6 de la présente loi, les navires étrangers, par le simple exercice du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, doivent se conformer aux lois et règlements relatifs au passage inoffensif adoptés par la Guinée équatoriale sur toutes ou certaines des questions suivantes :

a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime ;

b) la protection des systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations ;

c) la protection des câbles et des pipelines ;

d) la conservation des ressources biologiques de la mer ;

e) la prévention des infractions aux lois et règlements relatifs à la pêche ;

f) la préservation de l'environnement et la prévention, la réduction et la maîtrise de sa pollution ;

g) la recherche scientifique marine et les levés hydrographiques ;

h) la prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires et d'immigration.

PARTIE II

LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 10

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci.

La zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale s'étend depuis la limite extérieure de sa mer territoriale jusqu'à une distance de 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 11

1. Sauf disposition contraire prévue dans des traités internationaux conclus avec des États dont les côtes sont adjacentes ou font face aux côtes de la République de Guinée équatoriale, la limite extérieure de la zone économique exclusive de la Guinée équatoriale ne doit pas aller au-delà de la ligne médiane équidistante.

2. La ligne équidistante est la ligne dont tous les points sont équidistants des points les plus proches de la ligne de passage tracée par chaque État conformément au droit international.

Article 12

Dans la zone économique exclusive, la République de Guinée équatoriale jouit de droits souverains aux fins d'exploitation, d'exploration, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploitation économique de la zone.

Article 13

Dans la zone économique exclusive, la République de Guinée équatoriale a juridiction exclusive en ce qui concerne :

a) la recherche scientifique marine ;

b) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages ;

c) la protection et la préservation de l'environnement ;

d) tout autre sujet que le gouvernement de la République de Guinée équatoriale pourrait établir, conformément au droit international.

Article 14

Dans la zone économique exclusive, la pêche est réservée aux ressortissants de la Guinée équatoriale.

Les pêcheurs étrangers peuvent pêcher dans la zone économique exclusive uniquement lorsqu'une disposition à cet effet est prévue dans les traités internationaux conclus par la Guinée équatoriale avec les États concernés ou lorsque l'autorité compétente de Guinée équatoriale accorde un permis spécial en dehors du cadre d'un accord international.

Dispositions additionnelles

1. Par les présentes est constituée une commission technique composée de représentants du ministère des affaires étrangères et de la coopération, du ministère de l'eau, des forêts et de la reforestation, du ministère de la défense nationale, du ministère de la justice et du culte, du ministère des mines et des hydrocarbures et du ministère des travaux publics, du logement et du développement urbain. Ils auront la charge de préparer puis de soumettre au conseil des ministres des cartes à l'échelle appropriée indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et les limites qui en découlent, conformément aux dispositions de la présente loi.

2. Ces cartes doivent s'accompagner d'une liste des coordonnées géographiques de points, précisant le système géodésique utilisé. Ces cartes font partie de la présente loi.

3. Les ministères suscités désigneront leurs représentants respectifs à la commission technique dans un délai d'un mois à compter de la publication de la présente loi dans le média d'information officiel.

4. Toute question non couverte par la présente loi est traitée par les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 30 avril 1982.

Dispositions finales

1. Toutes les législations en conflit avec la présente loi, notamment le décret-loi nº 17/1970 du 24 septembre 1970 et le décret-loi nº 28/1976 du 17 octobre 1976, sont annulées par les présentes.

2. La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans le média d'information officiel.

Fait à Malabo, le vingt-deux novembre mille neuf cent quatre-vingt quatre.

Pour une Guinée meilleure

Le président de la République,
(Signé) Obiang Nguema Mbasogo.

Notes finales

1 (Note - Note)
Original : espagnol
Législation nationale – DOALOS/OLA – Nations Unies asdf

_____

Journal Officiel

journal-officiel.ga/8689-2066-pr-mhcucdm

Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 04/12/1992 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Le président de la République,

chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992, fixant la composition du gouvernement ;

Vu la loi N° 10/63 du 12 janvier 1963, portant code de la Marine marchande, notamment en son article 5 ;

Vu la loi N° 9/84 du 12 juillet 1984, instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins ;

Vu le décret N° 1771/PR/MDCUDM du 4 novembre1985, portant attributions et organisation du ministère des Domaines, du Cadastre et de l'Urbanisme, chargé du Droit de la mer ;

La chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article premier : La largeur de la mer territoriale, fixée à 12 milles marins, soit 22,224 kilomètres, est mesurée à partir des lignes de base droites et des lignes de base normales.

Article 2 : Dans la zone maritime comprise entre Cocobeach et le Cap Lopez, la mer territoriale est mesurée à partir des lignes de base droites reliant les points ci-après :

Point A : Cocobeach (point astro), latitude : 1° 00' 02" N, longitude : 9° 34' 58" E.

Point B : Mbanié, latitude : 0° 48' 39" N, longitude : 9° 22' 50" E.

Point C : Cap Estérias (Pointe Megombié), latitude : 0° 35' 19" N, longitude : 9° 19' 01" E.

Point D : Pointe Ngombé (phare), latitude : 0° 18' 35" N, longitude : 9° 18' 19" E.

Point E: Cap Lopez, latitude : 0° 37' 54" S. longitude : 8° 42' 13" E.

Article 3 : Dans la zone maritime comprise entre le Cap Lopez et la frontière Gabon-Congo, la mer territoriale est mesurée à partir de la laisse de basse mer, le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par le Gabon.

Article 4 : L'ellipsoïde et l'origine utilisés dans la définition des coordonnées géographiques sont :

Ellipsoïde de Clarke 1880 - anglais - fuseaux 32 et 33 origine :

Latitude: 0° 42 ' 53 " 3S

Longitude : 9° 09 ' 49 " 4 E

Article 5 : La frontière maritime de l'Etat gabonais, établie à partir des lignes de base ainsi définies, est soumise à l'ensemble des compétences résultant de ses droits de souveraineté nationale, tel que stipulé dans les dispositions pertinentes de la loi N° 9/84 du 9 juillet 1984, instituant une zone économique exclusive de 200 milles marins.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 4 décembre 1992

Par le présidentde la République,

chef de l'Etat

El Hadj Omar BONGO

Le Premier Ministre, chef du Gouvernement

Casimir OYE MBA

Le Ministre de l'Habitat, du Cadastre et de l'Urbanisme

Adrien NKOGHE ESSINGONE

3. *GUINÉE ÉQUATORIALE*

Décret-loi n° 1/1999 du 6 mars 1999 portant désignation de la ligne médiane comme frontière maritime de la République de Guinée équatoriale

La présidence

Considérant le décret-loi n° 15/1984 relative à la mer territoriale et à la zone économique exclusive de la République de Guinée équatoriale,

Considérant également la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à laquelle la Guinée équatoriale est partie, et

Conformément au milieu géographique et aux caractéristiques de la région, ainsi qu' au critère universel d' équidistance,

Sur proposition du Ministère de l' Intérieur et des collectivités locales, et après délibération du Conseil des Ministres, à sa réunion du ___ mars 1999;

DISPOSE :

Article premier

Les limites de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans la zone maritime nord, au large de l' île de Bioko et de la côte du Rio Muni, République de Guinée équatoriale, sont les lignes géodésiques qui relient les points suivants :

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
1.	2° 20' 14"	9° 48' 45"
2.	2° 20' 57"	9° 48' 04"
3.	2° 21' 05"	9° 48' 00"
4.	2° 21' 17"	9° 47' 51"
5.	2° 22' 40"	9° 47' 21"
6.	2° 24' 08"	9° 45' 58"
7.	2° 26' 26"	9° 42' 12"
8.	2° 27' 50"	9° 38' 39"
9.	2° 36' 46"	9° 06' 05"
10.	2° 37' 47"	9° 06' 42"
11.	2° 42' 34"	9° 09' 21"
12.	2° 43' 55"	9° 10' 08"
13.	2° 49' 23"	9° 12' 58"
14.	2° 51' 56"	9° 14' 05"
15.	2° 53' 57"	9° 15' 10"
16.	2° 58' 54"	9° 17' 13"
17.	3° 02' 05"	9° 18' 29"

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
18.	3° 09' 56"	9° 16' 30"
19.	3° 10' 56"	9° 16' 22"
20.	3° 13' 22"	9° 15' 59"
21.	3° 18' 11"	9° 15' 28"
22.	3° 18' 41"	9° 15' 26"
23.	3° 21' 56"	9° 15' 34"
24.	3° 25' 00"	9° 15' 48"
25.	3° 25' 32"	9° 15' 51"
26.	3° 32' 44"	9° 16' 44"
27.	3° 35' 09"	9° 15' 25"
28.	3° 39' 03"	9° 13' 26"
29.	3° 40' 12"	9° 12' 44"
30.	3° 40' 21"	9° 12' 36"
31.	3° 42' 23"	9° 10' 48"
32.	3° 44' 09"	9° 09' 26"
33.	3° 45' 40"	9° 08' 05"
34.	3° 48' 41"	9° 15' 26"
35.	3° 48' 38"	9° 05' 30"
36.	3° 51' 06"	9° 03' 13"
37.	3° 51' 10"	9° 03' 08"
38.	3° 54' 16"	8° 59' 37"
39.	3° 54' 41"	8° 58' 25"
40.	3° 54' 48"	8° 55' 30"
41.	3° 56' 47"	8° 53' 17"
42.	3° 57' 46"	8° 49' 53"
43.	3° 58' 29"	8° 48' 40"
44.	3° 59' 11"	8° 47' 47"
45.	4° 05' 04"	8° 40' 51"
46.	4° 07' 20"	8° 36' 10"
47.	4° 07' 14"	8° 34' 30"
48.	4° 06' 40"	8° 33' 14"
49.	4° 06' 12"	8° 30' 20"
50.	4° 06' 40"	8° 29' 30"
51.	4° 05' 51"	8° 27' 20"

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
52.	4° 05' 40"	8° 26' 20"
53.	5° 05' 30"	8° 23' 48"
54.	4° 04' 30"	8° 21' 05"
55.	4° 02' 29"	8° 16' 06"
56.	4° 01' 44"	8° 14' 43"
57.	4° 01' 00"	8° 13' 30"
58.	4° 00' 09"	8° 11' 09"
59.	3° 58' 40"	8° 07' 45"
60.	3° 57' 34"	8° 05' 30"
61.	3° 56' 35"	8° 03' 09, 23"
62.	3° 55' 06"	8° 00' 55"
63.	3° 53' 50"	7° 58' 46"
64.	3° 52' 14"	7° 56' 02"
65.	3° 50' 39,23"	7° 53' 30"
66.	3° 49' 15"	7° 51' 43, 84"
67.	3° 48' 30"	7° 50' 45"
68.	4° 46' 09, 23"	7° 48' 04"
69.	3° 43' 54"	7° 45' 30"
70.	3° 41' 15"	7° 42' 20, 77"
71.	3° 39' 52"	7° 39' 30"
72.	3° 36' 18, 46"	7° 36' 09, 23"
73.	3° 33' 30"	7° 33' 09,23"
74.	3° 31' 50, 76"	7° 31' 48, 46"
75.	3° 29' 18, 46"	7° 29' 48, 46"
76.	3° 27' 38"	7° 28' 08"
77.	3° 25' 41, 55"	7° 26' 18, 46"
78.	3° 04' 29"	7° 08' 33"
79.	3° 02' 31, 75"	7° 07' 17, 45"
80.	2° 50' 00"	7° 25' 52"
81.	2° 38' 34"	7° 42' 13"
82.	2° 31' 35, 3"	7° 53' 20, 4"
83.	2° 25' 32"	8° 02' 40"
84.	2° 12' 48"	8° 21' 57"
85.	2° 04' 01, 6"	8° 33' 00, 5"

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
86.	1° 54' 45"	8° 31' 15"
87.	1° 49' 10"	8° 30' 15"
88.	1° 38' 45"	8° 27' 58"
89.	1° 24' 14"	8° 24' 08"
90.	1° 17' 48"	8° 22' 48"
91.	1° 11' 32 ,65"	8° 21' 38, 75"
92.	1° 00' 15"	8° 18' 10"
93.	0° 37' 25"	8° 11' 42"
94.	0° 41' 16"	9° 04' 14"
95.	0° 41' 21"	9° 04' 51"
96.	0° 42' 37"	9° 15' 06"
97.	0° 42' 28"	9° 16' 10"
98.	0° 42' 11"	9° 20' 00"
99.	0° 42' 15"	9° 21' 10"
100.	0° 42' 44"	9° 22' 32"
101.	0° 43' 18"	9° 23' 05"
102.	0° 43' 34"	9° 23' 28"
103.	0° 43' 46"	9° 24' 44"
104.	0° 44' 17"	9° 24' 44"
105.	0° 44' 17"	9° 24' 45"
106.	0° 44' 25"	9° 25' 18"
107.	0° 44' 57"	9° 26' 25"
108.	0° 45' 56"	9° 28' 12"
109.	0° 47' 03"	9° 29' 34"
110.	0° 52' 11"	9° 28' 46"
111.	0° 52' 16"	9° 28' 46"
112.	0° 53' 00"	9° 28' 26"
113.	0° 53' 05"	9° 28' 21"
114.	0° 57' 08"	9° 31' 31"
115.	0° 57' 58"	9° 31' 47"
116.	0° 58' 22"	9° 32' 17"
117.	0° 59' 13"	9° 32' 54"
118.	0° 59' 41"	9° 32' 55"
119.	0° 59' 52"	9° 32' 57"

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
120.	1° 00' 37"	9° 32' 53"
121.	1° 01' 30"	9° 32' 56"
122.	1° 01' 20"	9° 33' 38"
123.	1° 01' 20"	9° 34' 10"
124.	1° 01' 11"	9° 34' 48"

Article 2

Les limites de la zone économique exclusive dans la zone maritime sud, au large de l'île d'Annobón (République de Guinée équatoriale) sont les lignes géodésiques qui relient les points suivants :

Points	*Latitude nord*	*Longitude est*
125.	4° 29' 32"	7° 02' 06"
126.	4° 05' 13"	7° 08' 01"
127.	4° 03' 12"	7° 08' 27"
128.	3° 40' 47"	7° 13' 22"
129.	3° 16' 18"	7° 16' 54"
130.	2° 23' 04"	7° 22'23"
131.	2° 18' 34"	7° 22' 41"
132.	2° 04' 27"	7° 21' 48"
133.	1° 38' 49"	7° 18' 28"
134.	1° 37' 27"	7° 18' 17"
135.	1° 32' 19"	7° 17' 18"
136.	1° 30' 20"	7° 16' 49"
137.	1° 29' 04"	7° 16' 30"
138.	0° 47' 15, 8"	6'11' 30,7"
139.	0° 12' 54"	5° 19' 23"
140.	0° 41' 45, 3"	3° 37' 03,2"
141.	0° 54' 59, 5"	3° 12' 32, 95"

Article 3

Entre les points 125 et 141, la limite de la zone économique exclusive se situe à 200 milles marins au large de la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la mer territoriale.

Tous les points et les lignes se réfèrent au Système géodésique mondial 84.

Article 4

Les limites de la juridiction maritime de la République de Guinée équatoriale, indiquées aux articles 1, 2 et 3 du présent décret-loi, s'entendent sans préjudice de toute autre décision que le gouvernement pourrait prendre à l'avenir vis-à-vis de chacun de ses voisins, en ce qui concerne les limites de la juridiction maritime susmentionnée dans les régions en question.

ABROGATION D'AUTRES DISPOSITIONS

Par les présentes, toutes les dispositions législatives de rang égal ou inférieur qui sont incompatibles avec les dispositions du présent décret-loi sont abrogées.

DISPOSITION FINALE

Le présent décret-loi entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Boletín Oficial del Estado* et dans les médias d'information nationaux.

J'ai signé le présent décret-loi à Malabo le 6 mars 1999.

Pour une meilleure Guinée

Président de la République

(*Signé*) Obiang Nguema Mbasogo